

**COMMISSION POUR LA CONSERVATION DE
LA FAUNE ET LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE**

**RAPPORT DE LA SEIZIÈME RÉUNION
DE LA COMMISSION**

HOBART, AUSTRALIE
27 OCTOBRE - 7 NOVEMBRE 1997

CCAMLR
23 Old Wharf
Hobart
Tasmania 7000
AUSTRALIA

Téléphone : 61 3 6231 0366
Fac-similé : 61 3 6234 9965
E-mail : ccamlr@ccamlr.org

Président de la Commission
Novembre 1997

Ce document est publié dans les quatre langues officielles de la Commission : anglais, espagnol, français et russe.
Des exemplaires peuvent en être obtenus sur demande auprès du secrétariat de la CCAMLR à l'adresse indiquée
ci-dessus.

Résumé

Ce document présente le procès-verbal adopté de la seizième réunion de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique qui s'est tenue à Hobart, en Australie, du 27 octobre au 7 novembre 1997. Parmi les questions discutées lors de la réunion, il convient de noter principalement : l'examen du rapport du Comité scientifique, la pêche illégale, non déclarée et non réglementée dans la zone de la Convention, l'évaluation et la prévention de la mortalité accidentelle des ressources marines vivantes de l'Antarctique, les pêcheries nouvelles et exploratoires, le fonctionnement actuel des systèmes de contrôle et d'observation scientifique internationale, l'interprétation de la Convention, le respect des mesures de conservation en vigueur, l'examen des mesures de conservation existantes et l'adoption de nouvelles mesures de conservation ainsi que la gestion dans des conditions d'incertitude et la collaboration avec d'autres organisations internationales, notamment le système du traité sur l'Antarctique. Les rapports du Comité permanent sur l'administration et les finances et du Comité permanent sur l'observation et le contrôle figurent en annexes.

TABLE DES MATIÈRES

OUVERTURE DE LA RÉUNION

ORGANISATION DE LA RÉUNION

Adoption de l'ordre du jour

QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

Rapport de l'audit de gestion du secrétariat

Examen des états financiers révisés de 1996 et 1997

Examen du budget de 1998

Prévisions budgétaires pour 1999

Présidence et vice-présidence du SCAF

COMITÉ SCIENTIFIQUE

Activités de la période d'intersession

État et tendances de la pêche

Espèces dépendantes

Programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR

Populations de mammifères et d'oiseaux marins

Espèces exploitées

Prochains travaux et données requises

Examen des limites des zones de gestion et des stocks

Exemption pour la recherche scientifique

Gestion des données de la CCAMLR

Publications

Activités du Comité scientifique pendant la période d'intersession de 1997/98

Élection des vice-présidents du Comité scientifique

PÊCHE ILLÉGALE, NON DÉCLARÉE ET

NON RÉGLEMENTÉE DANS LA ZONE DE LA CONVENTION

ÉVALUATION ET PRÉVENTION DE LA MORTALITÉ ACCIDENTELLE

DES RESSOURCES MARINES VIVANTES DE L'ANTARCTIQUE

Débris marins

Mortalité accidentelle des oiseaux et mammifères marins

au cours des opérations de pêche à la palangre

Mortalité accidentelle dans les pêcheries à la palangre

Mortalité accidentelle dans les pêcheries au chalut

Autres questions

PÊCHERIES NOUVELLES ET EXPLORATOIRES

Pêcheries nouvelles pour la saison 1996/97

Projets de pêcheries nouvelles et exploratoires notifiés pour la saison 1997/98

Taux préventifs de capture

OBSERVATION ET CONTRÔLE

Pêche illégale, non réglementée et non
déclarée dans la zone de la Convention

Opération du système de contrôle et respect des mesures de conservation

Fonctionnement du système d'observation scientifique internationale

Questions d'ordre général

MESURES DE CONSERVATION

Pêcheries nouvelles et exploratoires

Martialia hyadesi de la sous-zone 48.3

Dissostichus spp.

Ressources de poissons

Dissostichus eleginoides

Champscephalus gunnari

Mesures générales

Système de contrôle des navires

Site de contrôle du CEMP

MESURES DE CONSERVATION ADOPTÉES EN 1997

MESURE DE CONSERVATION 29/XVI

MESURE DE CONSERVATION 72/XVI

MESURE DE CONSERVATION 73/XVI

MESURE DE CONSERVATION 118/XVI

MESURE DE CONSERVATION 119/XVI

MESURE DE CONSERVATION 120/XVI

MESURE DE CONSERVATION 121/XVI

MESURE DE CONSERVATION 122/XVI

MESURE DE CONSERVATION 123/XVI

MESURE DE CONSERVATION 124/XVI

MESURE DE CONSERVATION 125/XVI

MESURE DE CONSERVATION 126/XVI

MESURE DE CONSERVATION 127/XVI

MESURE DE CONSERVATION 128/XVI

MESURE DE CONSERVATION 129/XVI

MESURE DE CONSERVATION 130/XVI

MESURE DE CONSERVATION 131/XVI

MESURE DE CONSERVATION 132/XVI

MESURE DE CONSERVATION 133/XVI

MESURE DE CONSERVATION 134/XVI

MESURE DE CONSERVATION 135/XVI

MESURE DE CONSERVATION 136/XVI

MESURE DE CONSERVATION 137/XVI

MESURE DE CONSERVATION 138/XVI

MESURE DE CONSERVATION 139/XVI

MESURE DE CONSERVATION 140/XVI

MESURE DE CONSERVATION 141/XVI

MESURE DE CONSERVATION 142/XVI

MESURE DE CONSERVATION 143/XVI

MESURE DE CONSERVATION 144/XVI

MESURE DE CONSERVATION 145/XVI

RÉSOLUTION 12/XVI

GESTION DANS DES CONDITIONS D'INCERTITUDE LIÉE À LA TAILLE DU STOCK ET À LA PRODUCTION ÉQUILBRÉE

Réouverture des pêcheries abandonnées

Plan de gestion à long terme pour *C. gunnari*
Approche de gestion rétroactive de *D. eleginoides*

COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ÉLÉMENTS DU SYSTÈME DU TRAITÉ SUR L'ANTARCTIQUE

XXI^e réunion consultative du traité sur l'Antarctique

Coopération avec le SCAR

COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Comptes rendus des observateurs d'autres organisations internationales

Rapports des représentants de la CCAMLR

aux réunions d'autres organisations internationales

Coopération future

EXAMEN DE LA MISE EN APPLICATION

DES OBJECTIFS DE LA CONVENTION

ÉLECTION DU VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMISSION

PROCHAINE RÉUNION

Invitation des observateurs à la prochaine réunion

Date et lieu de la prochaine réunion

AUTRES QUESTIONS

RAPPORT DE LA SEIZIÈME RÉUNION DE LA COMMISSION

CLÔTURE DE LA RÉUNION

ANNEXE 1 : LISTE DES PARTICIPANTS

ANNEXE 2 : LISTE DES DOCUMENTS⁵

ANNEXE 3 : ORDRE DU JOUR DE LA SEIZIÈME RÉUNION DE LA COMMISSION⁷

ANNEXE 4 : RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT
SUR L'ADMINISTRATION ET LES FINANCES ¹

ANNEXE 5 : RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT
SUR L'OBSERVATION ET LE CONTRÔLE ³

ANNEXE 6 : DIRECTIVES SUR LA COMMUNICATION
AVEC DES PARTIES NON CONTRACTANTES
EN CE QUI CONCERNE LA PÊCHE ILLÉGALE, NON DÉCLARÉE ET
NON RÉGLEMENTÉE DANS LA ZONE DE LA CONVENTION ¹

RAPPORT DE LA SEIZIÈME RÉUNION DE LA COMMISSION

(Hobart, Australie, du 27 octobre au 7 novembre 1997)

OUVERTURE DE LA RÉUNION

1.1 La seizième réunion annuelle de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique s'est tenue à Hobart, en Tasmanie (Australie), du 27 octobre au 7 novembre 1997, sous la présidence de M. Dietmar Bock (Allemagne).

1.2 Dans son discours d'ouverture, le président déclare qu'il s'estime honoré de remplir au nom de l'Allemagne ses fonctions à la présidence de l'organisation si importante et prestigieuse qu'est la CCAMLR dont les mesures de conservation sont exemplaires et l'approche de précaution innovatrice sert d'exemple aux autres organisations.

1.3 Le président déclare également que, si elles ne sont pas appliquées de manière efficace, ces mesures progressistes ne produisent malheureusement que des résultats infimes. Le taux élevé de pêche illégale cause des inquiétudes et, manifestement, compromet la politique de conservation de la CCAMLR. Les stocks de *Dissostichus eleginoides*, en particulier, sont grandement affectés par la pêche illégale. La question de la pêche illégale - et des mesures visant à l'enrayer - est un problème grave auquel doit faire face la Commission à cette réunion, or elle ne peut être enrayerée sans mesures de contrôle et d'exécution. Le président fait savoir qu'il n'a toutefois pas l'intention d'anticiper sur les délibérations des prochains jours.

1.4 Les 23 États membres de la Commission sont tous représentés : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Chili, Communauté européenne, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération russe, France, Inde, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Ukraine et Uruguay.

1.5 La Bulgarie, le Canada, la Finlande, la Grèce, les Pays-Bas et le Pérou ont été invités à assister à la réunion en tant qu'observateurs. La Finlande y est présente à ce titre.

1.6 La Coalition de l'Antarctique et de l'océan Austral (ASOC), la Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCSBT), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (OAA), l'Agence des pêches du Forum (FFA), la Commission interaméricaine des thonidés tropicaux (I-ATTC), la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), la Commission des pêches de l'océan Indien (IOFC), la Commission océanographique intergouvernementale (COI), l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), la Commission internationale baleinière (CIB), le Comité scientifique pour les recherches antarctiques (SCAR), le Comité scientifique sur la recherche océanique (SCOR) et la Commission du Pacifique Sud (CPS) ont été invités à assister à la réunion en tant qu'observateurs. L'ASOC, la CCSBT, la CIB, l'OAA et l'UICN y sont représentées.

1.7 La liste des participants figure à l'annexe 1 et la liste des documents présentés à la réunion, à l'annexe 2.

1.8 Son Excellence Sir Guy Green, Gouverneur de la Tasmanie, s'adresse aux participants à la réunion.

1.9 Assistant pour la deuxième fois à la réunion de la Commission, son Excellence Sir Guy Green fait remarquer que, depuis la dernière réunion, la participation de la Tasmanie aux affaires antarctiques s'est considérablement développée.

1.10 Sir Guy Green se réfère à la question délicate de la pêche illégale, question à laquelle la CCAMLR doit faire face cette année, et estime que la Commission doit résoudre ce problème, non seulement pour assurer l'efficacité de la Convention mais également pour préserver le prestige et la crédibilité de l'organisation à travers le monde.

1.11 En se référant à certains des problèmes graves auxquels doit faire face la Commission, son Excellence rappelle deux des principes fondamentaux de la Convention : d'une part, que la Convention a pour objectif la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique et qu'aux fins de la Convention, par "conservation" on entend entre autres l'utilisation rationnelle; et d'autre part, que la Commission est une organisation dotée d'un statut juridique particulier à laquelle a été confiée la mission de réaliser les objectifs de la Convention conformément aux principes éthiques particuliers du système du Traité sur l'Antarctique, et de s'acquitter de ses fonctions indépendamment des intérêts particuliers de ses membres.

1.12 Sir Guy Green conclut en déclarant que la Commission impose le respect et l'admiration à travers le monde grâce aux travaux qu'elle a accomplis ces 16 dernières années. Par ailleurs, il reste confiant que la considération dont jouissent la Commission et son Comité scientifique remarquable par la qualité de ses travaux s'avérera tout à fait justifiée de par son approche des questions importantes auxquelles elle doit faire face.

ORGANISATION DE LA RÉUNION

Adoption de l'ordre du jour

2.1 L'ordre du jour provisoire (CCAMLR-XVI/1) a été distribué avant la réunion. Suite à une proposition du Royaume-Uni, la Commission ajoute à son ordre du jour la question "Pêche illégale, non réglementée et non déclarée dans la zone de la Convention" (question 5). Il est noté que la plupart des questions concernant ce problème seraient couvertes sous d'autres questions de l'ordre du jour, mais que ce problème est d'une telle importance qu'il doit être traité sous une question à part de l'ordre du jour. La Commission adopte l'ordre du jour ainsi modifié qui figure à l'annexe 3 du présent rapport.

QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

3.1 Le président du Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF), I. Nomura (Japon), présente le rapport du Comité (annexe 4) et expose les résultats de ses discussions.

Rapport de l'audit de gestion du secrétariat

3.2 La Commission reçoit les recommandations formulées par le SCAF dans son rapport et prescrites par l'audit de gestion quant aux tâches dont la responsabilité incombe au secrétaire exécutif. Notant qu'un certain nombre de recommandations ont été modifiées par le SCAF, la Commission convient d'approuver les recommandations telles qu'elles sont présentées aux paragraphes 3 et 4 du rapport de celui-ci (annexe 4). Elle précise en outre que c'est au secrétaire exécutif qu'il revient de mettre au point les mécanismes de leur application.

3.3 Ainsi que le suggère le SCAF, la Commission encourage les membres à fournir au secrétariat des informations sur des questions pertinentes comme, par exemple, l'usage de termes techniques nouveaux en vue de maintenir un haut niveau de compétence professionnelle au sein du secrétariat.

3.4 La Commission note que le SCAF avise qu'il n'a pas été en mesure d'arriver à des conclusions sur deux questions soulevées dans le rapport d'audit de gestion, à savoir les critères de performance du secrétaire exécutif et le barème des salaires des cadres, mais que ces questions seraient examinées attentivement lors de la réunion de l'année prochaine.

3.5 La Commission prend également note du maintien des liens institutionnels du chargé des affaires scientifiques au sein du secrétariat.

3.6 La Commission demande au secrétaire exécutif de présenter un compte rendu à la réunion de 1998 sur les progrès réalisés quant à l'application des recommandations pertinentes. Elle note qu'étant donné que certaines recommandations seront appliquées par étapes, ce compte rendu sera le premier d'une série de comptes rendus.

Examen des états financiers révisés de 1996 et 1997

3.7 La Commission accepte les états financiers révisés de 1996.

3.8 Un audit exhaustif ayant été réalisé l'année précédente, la Commission ne prévoit qu'un audit limité des états financiers de 1997.

Examen du budget de 1998

3.9 La Commission accepte l'avis selon lequel, en raison du volume accru de données provenant des nouvelles pêcheries et du système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR, le rapport du Groupe de travail sur l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA) est beaucoup plus volumineux qu'il ne l'avait été prévu. La Commission approuve l'utilisation de A\$11 100 du Fonds spécial de la contribution ukrainienne pour couvrir le dépassement budgétaire que cela a entraîné.

3.10 La Commission est avisée que la dernière phase de rédaction de l'ouvrage *Pour mieux comprendre l'approche de la CCAMLR vis-à-vis de la gestion* est entamée. Les membres

devraient faire parvenir leurs derniers commentaires sur cet ouvrage avant la fin du mois de décembre. Il est convenu que les traductions de cet ouvrage seront transmises aux membres concernés pour une vérification du contenu avant la publication. Les frais relatifs à la phase de production sont inclus dans le budget de 1998 qui a été présenté par le SCAF. L'impression et la distribution sont prévues pour 1999. La Commission charge le secrétariat de se mettre en rapport avec les auteurs du livre, les maisons d'édition susceptibles d'être intéressées par cet ouvrage et d'autres personnes concernées dans le but de présenter à la Commission en 1998 une communication exposant diverses manières de réduire les frais d'impression et de distribution, et de faire des prévisions de vente.

3.11 La Commission note que le SCAF donne son approbation à la mise en place d'un site CCAMLR sur le World Wide Web.

3.12 La Commission convient de poursuivre en 1998 la facturation de la plupart des publications de la CCAMLR mais d'en simplifier la structure en appliquant des tarifs standard, frais de port compris, pour tous les exemplaires des publications qui ne sont pas distribuées gratuitement.

3.13 Le président du SCAF attire l'attention de la Commission sur le fait que le budget du Comité scientifique inclus dans le budget de la Commission est inférieur de A\$4 400 au total du budget présenté par le Comité scientifique. La différence concerne le financement d'une aide administrative pour l'atelier sur la zone 48, que l'on espère recevoir du Royaume-Uni. Au cas où le Royaume-Uni ne pourrait assurer entièrement le financement de ce projet, le budget du secrétariat serait en mesure d'assurer les crédits nécessaires.

3.14 La Commission note que le SCAF soutient le secrétariat en ce qui concerne les plans de modernisation des ordinateurs au moyen de contrats de crédit-bail, ce qui éviterait d'entraîner d'importantes répercussions budgétaires.

3.15 La Commission adopte le budget de 1998 tel qu'il figure dans le tableau annexé au rapport du SCAF.

Prévisions budgétaires pour 1999

3.16 La Commission note les prévisions budgétaires pour 1999.

Présidence et vice-présidence du SCAF

3.17 L'Espagne est élue à la présidence du SCAF pour les deux prochaines années. L'Allemagne est élue à la vice-présidence pour la même période.

3.18 La Commission exprime sa satisfaction à M. I. Nomura qui a rempli ses fonctions à la présidence du SCAF avec efficacité et promptitude.

COMITÉ SCIENTIFIQUE

4.1 Le président du Comité scientifique présente les grandes lignes du rapport du Comité, puis revient aux questions de substance et aux avis formulés par le Comité scientifique et pertinents à chaque question de l'ordre du jour de la Commission.

4.2 La Commission convient dans un premier temps d'examiner les recommandations, avis, recherches et besoins en données du Comité scientifique. Les décisions concernant des questions bien précises sont portées, le cas échéant, aux questions de l'ordre du jour auxquelles elles se réfèrent.

Activités de la période d'intersession

4.3 La troisième réunion du Groupe de travail sur le contrôle et la gestion de l'écosystème (WG-EMM) s'est déroulée du 21 au 31 juillet 1997; le sous-groupe sur les statistiques et l'atelier sur la coordination internationale se sont tenus du 14 au 18 juillet 1997; le WG-FSA s'est réuni du 13 au 24 octobre 1997; et deux groupes ad hoc, le groupe de travail sur la mortalité accidentelle induite par la pêche à la palangre (WG-IMALF) et le groupe traitant des captures accessoires de poissons dans les opérations de pêche de krill, ont poursuivi leurs travaux pendant la période d'intersession.

4.4 Dix pays membres ont pris part à des activités de pêche commerciale et neuf campagnes scientifiques ont été réalisées dans la zone de la Convention. Huit membres ont mené des programmes de recherche dans le cadre du CEMP et 43 campagnes d'observation scientifique ont été réalisées conformément au système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR, ainsi que par des observateurs scientifiques nationaux.

État et tendances de la pêche

4.5 La Commission note que la capture de krill pour l'année 1996/97 (du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997) s'élève à 82 508 tonnes, ce qui est inférieur de près de 20% au niveau atteint au cours de l'année 1995/96 (101 707 tonnes). La plupart des captures ont été réalisées dans les sous-zones 48.1 et 48.3 par le Japon et la Pologne et, en moindre quantité, l'Ukraine et le Royaume-Uni.

4.6 Le Japon et la Pologne annoncent que les niveaux de leurs projets de pêche pour 1997/98 s'alignent sur ceux de la saison dernière. Par ailleurs, l'Ukraine prévoit une campagne en collaboration avec le Canada, le Royaume-Uni entend accroître son effort de pêche de krill, et la république de Corée, la Russie et l'Uruguay reprendront leurs activités de pêche (SC-CAMLR-XVI, paragraphes 2.3 et 2.4).

4.7 La capture totale déclarée en poissons dans la zone de la Convention pour l'année australe 1996/97 s'élève à 10 562 tonnes dont 97% de *D. eleginoides*. Le Chili et la France ont réalisé la majorité des captures respectivement dans la sous-zone 48.3 et la division 58.5.1, et l'Afrique du Sud celles des sous-zones 58.6 et 58.7 (SC-CAMLR-XVI, paragraphe 2.8 et tableau 3). Les

captures déclarées en 1996/97 sont supérieures à celles déclarées en 1995/96 (8 805 tonnes). De plus, les captures non déclarées seraient de l'ordre de cinq ou six fois plus élevées que les captures autorisées (cf. paragraphe 4.10 ci-dessous).

4.8 La nouvelle pêche de *Martialia hyadesi* menée par la république de Corée et le Royaume-Uni dans la sous-zone 48.3 a produit une capture de 28 tonnes de calmars en juin 1997 puis une autre de 53 tonnes, soit, à ce jour, un total de 81 tonnes pour la saison de pêche 1996/97.

4.9 Aucune activité de pêche de crabes n'a eu lieu dans la zone de la Convention en 1996/97.

4.10 La Commission prend note de l'importance quantitative des captures de *D. eleginoides* dans des activités de pêche réglementées ou non en 1996/97, notamment dans le secteur de l'océan Indien (zone 58). La capture totale déclarée de *D. eleginoides* des zones économique exclusives (ZEE situées tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de la zone de la Convention de la CCAMLR s'élève à 32 991 tonnes (SC-CAMLR-XVI, annexe 5, appendice D, tableau D.1). De plus, il est estimé que la capture non déclarée dérivée des débarquements dans des ports du sud de l'Afrique et de l'île Maurice se situe entre 74 000 et 82 200 tonnes. Le WG-FSA estime que le total de ces captures se situe entre 107 000 et 115 000 tonnes (SC-CAMLR-XVI, annexe 5, paragraphe 3.20). Le marché mondial de *D. eleginoides* aurait atteint quelque 130 000 tonnes.

Espèces dépendantes

Programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR

4.11 La Commission approuve le plan de gestion révisé du site du CEMP de l'île Seal et accepte d'en prolonger de cinq ans la protection (SC-CAMLR-XVI, paragraphe 4.35 i). Elle approuve également que soit établi à l'île Bouvet un site de contrôle du CEMP (SC-CAMLR-XVI, paragraphe 4.35 ii).

Populations de mammifères et d'oiseaux marins

4.12 La Commission note que le prochain examen de l'état et des tendances des phoques et des oiseaux marins de l'Antarctique devrait se dérouler en l'an 2000, ce dont il conviendra de tenir compte dans le budget de 1998/99 (SC-CAMLR-XVI, paragraphes 4.90 à 4.96).

Espèces exploitées

4.13 Le secrétariat a fait une synthèse des points de référence biologiques et de leur utilisation dans la gestion d'organisations de pêche internationales (WG-FSA-97/35). Le Comité scientifique a noté que les points de référence biologiques qu'utilise la CCAMLR sont aussi performants que ceux qui sont en usage dans la gestion de la pêche, mais que l'application des critères de décision actuels

à certains stocks soulevait quelques difficultés (SC-CAMLR-XVI, annexe 5, paragraphes 3.68 et 3.70). Le WG-FSA a été chargé de considérer les effets des éléments clés des critères de décision lors de sa prochaine réunion (SC-CAMLR-XVI, paragraphe 5.23).

4.14 La Commission note que le Comité scientifique a éprouvé des difficultés à faire concorder les critères de décision relatifs à *D. eleginoides*, lorsque les indicateurs s'opposaient. Dans la sous-zone 48.3, par exemple, le modèle de rendement généralisé (GYM) suggère que le stock se rapproche d'un point de référence des critères de décision, alors que la tendance de la CPUE laisse entendre qu'il l'aurait déjà dépassé (SC-CAMLR-XVI, paragraphe 5.55). Le WG-FSA a été chargé d'accorder à ces questions la plus haute priorité.

Prochains travaux et données requises

4.15 La Commission approuve les plans de la campagne d'évaluation synoptique de la zone 48 (SC-CAMLR-XVI, paragraphes 5.13 à 5.19), proposée en vue d'estimer le stock existant du krill, en notant que :

- i) la campagne d'évaluation aura lieu durant l'été austral 1999/2000;
- ii) la campagne d'évaluation concentrera ses efforts sur les sous-zones 48.1, 48.2 et 48.3; et
- iii) en vue de traiter divers aspects de la campagne, des groupes d'étude et un comité directeur chargé de la campagne d'évaluation seront constitués.

4.16 La Commission note qu'il conviendrait d'attendre les résultats de la campagne d'évaluation synoptique prévue dans la zone 48 pour allouer les limites préventives de capture de krill aux sous-zones de la zone 48 (SC-CAMLR-XVI, annexe 4, paragraphe 7.7).

4.17 La Commission note également que l'atelier proposé sur la zone 48 (SC-CAMLR-XVI, annexe 4, paragraphes 8.110 à 8.120) donnera les éléments clés de la planification de la campagne d'évaluation du stock existant de krill de la zone 48.

4.18 La Commission approuve le projet du Comité scientifique quant à la convocation d'un atelier en vue d'examiner le développement de stratégies de gestion à long terme pour *Chamsocephalus gunnari*. Il est prévu que l'atelier se déroule pendant trois jours et demi, juste avant la prochaine réunion du WG-FSA (SC-CAMLR-XVI, paragraphes 5.61 et 5.64).

Examen des limites des zones de gestion et des stocks

4.19 La Commission considère une proposition de l'Afrique du Sud visant à déplacer la limite entre les sous-zones 58.6 et 58.7 à l'est de 45°E (cf. SC-CAMLR-XVI, annexe 5 et figure 2) pour qu'elle coïncide avec une limite naturelle entre les stocks de la zone du plateau des îles Prince

Édouard et ceux de la zone du plateau de l'île Crozet (SC-CAMLR-XVI, paragraphes 5.29 et 5.30).

4.20 La France indique qu'elle ne sera à même d'examiner cette question qu'à la prochaine réunion de la Commission. La Commission convient de remettre la prise de décision jusqu'à la dix-septième réunion de la CCAMLR.

Exemption pour la recherche scientifique

4.21 La Commission souscrit à la conclusion du Comité scientifique selon laquelle la mesure de conservation 64/XII doit être interprétée de sorte que la limite de capture de 50 tonnes s'applique à chaque campagne de recherche.

4.22 À défaut de nouvelles informations des États membres, le Comité scientifique n'a pas été à même d'offrir d'autres commentaires sur la possibilité d'appliquer la limite de 50 tonnes à la recherche sur le krill.

Gestion des données de la CCAMLR

4.23 La Commission prend note du fait que la plupart des problèmes associés aux bases des données de la CCAMLR ont été examinés et que les tâches dont le secrétariat a été chargé l'année dernière ont été exécutées. Certaines de ces tâches devront être réexaminées et l'aide des États membres sollicitée (SC-CAMLR-XVI, paragraphes 10.1 à 10.3, 10.6 et 10.13).

4.24 Cette année le secrétariat, grâce à l'embauche de personnel temporaire, a été en mesure de traiter davantage de données que les années précédentes. La Commission note qu'un volume de données encore plus important est prévu en 1998 en raison de l'accroissement des activités associées aux pêcheries nouvelles et exploratoires.

4.25 La Commission approuve la procédure décrite par le Comité scientifique quant au développement et à la mise en oeuvre du site Web (SC-CAMLR-XVI, paragraphes 10.8 à 10.11). Elle partage l'opinion du Comité scientifique, selon laquelle les activités les plus urgentes de gestion des bases de données ne devront pas être sacrifiées au développement du site Web, ces activités étant essentielles pour l'évaluation des travaux du Comité scientifique et de ses groupes de travail.

4.26 La Commission note que le secrétariat tient deux jeux de données dont les données brutes ont été acquises parmi les jeux de données du domaine public de la NOAA (National Oceanic and Atmospheric Administration (USA)). Il est convenu que ces données ne devraient pas être assujetties aux règles d'accès qui s'appliquent aux données de la CCAMLR, et que le secrétariat devrait considérer les demandes directes d'accès à ces données que présenteraient les chercheurs à titre individuel (SC-CAMLR-XVI, paragraphe 18.15).

Publications

4.27 La Commission note que les documents suivants ont été publiés en 1997 :

- i) les rapports annuels;
- ii) les *Résumés scientifiques de la CCAMLR* : résumés des communications présentées à la CCAMLR en 1996;
- iii) une révision exhaustive des *Méthodes standard du CEMP*;
- iv) le *Manuel de l'observateur scientifique*;
- v) le *Bulletin statistique*, volume 9; et
- vi) *CCAMLR Science*, volume 4.

4.28 Elle note également qu'en vue de leur publication les documents suivants sont en cours de préparation :

- i) un prospectus et des autocollants destinés à promouvoir l'ouvrage, *Pêcher en mer, pas en l'air*;
- ii) *Pour mieux comprendre l'approche de la CCAMLR vis-à-vis de la gestion*;
- iii) une brochure de sensibilisation au problème des débris marins en Antarctique; et
- iv) un manuel d'identification des oiseaux de mer.

4.29 La Commission prend note du fait que *CCAMLR Science* jouit d'une réputation croissante au sein de la communauté scientifique de l'Antarctique, et exprime ses remerciements aux auteurs des communications publiées et à l'équipe chargée de la production qui ont tous contribué à l'excellente qualité de cette publication.

Activités du Comité scientifique pendant la période d'intersession de 1997/98

4.30 La Commission note que les activités suivantes sont prévues pour la période d'intersession de 1997/98 (SC-CAMLR-XVI, paragraphes 13.1 à 13.3, 13.8 et 13.9).

4.31 Les délégations de l'Allemagne, de l'Argentine, du Brésil, du Chili, des États-Unis, du Japon, de la république de Corée, du Royaume-Uni et de l'Ukraine ont délibéré sur la possibilité d'un projet de recherche mené conjointement dans un proche avenir. Les États membres ont examiné les activités ayant été menées dans la zone de la péninsule Antarctique pendant les saisons 1994/95 et 1996/97, et ont souligné que l'objectif principal de ce groupe de pays est de contribuer aux activités du WG-EMM et d'autres organisations ayant rapport à la CCAMLR.

4.32 La Commission prend note des activités prévues par le Comité scientifique pour la période d'intersession de 1997/98 (SC-CAMLR-XVI, paragraphes 13.1 à 13.3, 13.8 et 13.9), notamment :

- i) la réunion du WG-EMM;
- ii) la réunion du WG-FSA;
- iii) l'atelier sur la zone 48;
- iv) l'atelier sur les stratégies à long terme de gestion de *C. gunnari*; et

- v) les travaux des groupes techniques sur l'IMALF, sur la capture accessoire de poissons dans la pêche du krill et sur la coordination internationale.

La Commission accepte avec gratitude l'invitation du gouvernement indien à tenir la réunion de 1998 du WG-EMM en Inde.

Élection des vice-présidents du Comité scientifique

4.33 La Commission félicite MM. Volker Siegel (Communauté européenne) et Konstantin Shust (Russie) de leur élection à la vice-présidence du Comité scientifique pour un mandat qui commence à la fin de la seizième réunion et se terminera à la fin de la réunion du Comité scientifique en 1999. Des remerciements sont adressés à MM. Bo Fernholm (Suède) et Suam Kim (république de Corée) pour les travaux qu'ils ont effectués à la vice-présidence.

PÊCHE ILLÉGALE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE DANS LA ZONE DE LA CONVENTION

5.1 La Commission examine les preuves qui témoignent des opérations de pêche illégale, non déclarée et non réglementée signalées dans la zone de la Convention par les membres conformément aux Articles X et XXII de la Convention et au système de contrôle, et présentées par le président du Comité scientifique dans son rapport à la Commission (voir paragraphe 4.10 ci-dessus). Les délibérations du Comité permanent sur l'observation et le contrôle (SCOI) sur cette question figurent aux paragraphes 8.7 à 8.14.

5.2 La Communauté européenne considère que la CCAMLR fait face à un défi important à la suite des activités de pêche illégales et/ou non déclarées menées de manière flagrante dans la zone de la Convention. Les progrès réalisés par l'organisation ces quinze dernières années sont par conséquent menacés et risquent non seulement d'être réduits mais aussi irrémédiablement anéantis par ces activités. Dans cette optique, la CCAMLR doit prendre des mesures décisives pour enrayer cette menace fondamentale pour les stocks de poissons et les populations d'oiseaux de l'Antarctique. Une coopération soutenue et concertée entre les membres est nécessaire pour garantir l'application efficace de ces mesures et le développement de mesures complémentaires au cours de la période d'intersession.

5.3 La délégation norvégienne déclare que la lecture du rapport du Comité scientifique est plutôt sinistre et qu'elle offre une image alarmante, notamment en ce qui concerne la décimation radicale des stocks de légine australe et l'épuisement qui menace les populations d'oiseaux de mer exterminées dans les captures accidentelles.

5.4 De concert avec d'autres délégations, la Norvège ressent une vive inquiétude quant à cette situation qui a donné à la seizième réunion de la CCAMLR un caractère d'urgence et de crise.

5.5 La surpêche et la pêche illégale, non réglementée et non déclarée constituent à l'heure actuelle un défi des plus sérieux à la réputation et à la crédibilité de la CCAMLR en tant

qu'organisation intergouvernementale visant à une gestion rationnelle des ressources marines vivantes sur une base durable.

5.6 La Norvège est fière de l'unicité de la CCAMLR dans le contexte du système du traité sur l'Antarctique en ce qu'elle combine deux objectifs : la préservation et l'utilisation rationnelle des ressources marines dans la vaste étendue qu'est l'océan austral. Avec son approche de précaution fondée sur l'écosystème, la CCAMLR est la première à avoir conçu une procédure d'exploitation rationnelle, durable et équilibrée de la faune et la flore marines.

5.7 Face à cette situation, la Commission doit décider si elle doit changer de base et d'approche et si elle a la volonté politique et est en mesure de prendre des décisions adaptées au défi pour ainsi couper court aux tendances inquiétantes et rectifier la situation.

5.8 La situation est aggravée par le triste fait, que la Commission ne peut ignorer, que les captures illégales, non réglementées et non déclarées dépassent aujourd'hui de plusieurs fois les captures déclarées. Tout aussi grave est le fait que plus de la moitié des navires présumés mener des activités de pêche illégale, non réglementée et non déclarée battent le pavillon d'États membres de la CCAMLR. Ceci souligne combien il est urgent que la CCAMLR et ses membres mettent de l'ordre dans leurs affaires. Il est toutefois tout aussi urgent de faire respecter les mesures de conservation de la CCAMLR et les règlements de pêche des zones sous juridiction nationale par les parties non contractantes.

5.9 En résumé la situation appelle des efforts collectifs au sein de la CCAMLR, la prise de mesures par les États côtiers et des dispositions vis-à-vis des parties non contractantes pour renforcer le respect des mesures existantes et nouvelles visant à la conservation et à l'utilisation de la faune et la flore de la zone de la Convention.

5.10 La Norvège reconnaît avec satisfaction que la semaine dernière, les travaux des comités de la Commission reflétaient un sens partagé de la gravité de la situation à laquelle doit faire face la Commission. L'atmosphère était constructive et dénotait un profond désir de formuler ensemble de nouvelles mesures pour rectifier la situation. Dans cette tâche, la Commission pourrait bénéficier de l'expérience et des travaux d'autres organisations régionales telles que la NAFO et d'instruments internationaux importants tels que l'Accord de 1995 sur les stocks chevauchants, l'Accord de l'OAA visant à favoriser le respect - notamment en ce qui concerne les changements de pavillon - et le Code de conduite de l'OAA.

5.11 La Norvège est convaincue de l'utilité en particulier de l'Accord de 1995 sur les stocks chevauchants et de l'Accord de l'OAA visant à favoriser le respect relativement aux efforts entrepris par la Commission, et elle profite de l'occasion qui lui est donnée pour prier instamment les États membres de la CCAMLR de souscrire à ces deux instruments pour qu'ils puissent entrer en vigueur au plus tôt.

5.12 La Nouvelle-Zélande déclare que la CCAMLR fait face au défi le plus sérieux qu'elle ait jamais connu. Elle remercie le WG-FSA et le Comité scientifique de leurs travaux et les États parties des informations qu'ils ont fournies quant à la pêche illégale, non réglementée et non déclarée de légines. Elle note que les nombreuses informations disponibles permettent de mieux cerner la situation en nommant les compagnies et les individus qui sont à l'origine de ces opérations. La Nouvelle-Zélande connaissait ces informations mais ne pouvait les rapporter à la Commission. Elle

est inquiète et désire d'apprendre qu'une telle proportion de cette pêche est effectuée par des navires battant le pavillon de parties contractantes ainsi que par des compagnies ou ressortissants de ces parties. La CCAMLR doit mettre de l'ordre dans ses affaires. Des mesures urgentes sont requises car certains des stocks existants de légine pourraient être pêchés jusqu'à l'épuisement total d'ici 12 à 18 mois.

5.13 La Nouvelle-Zélande trouve encourageants les grands progrès réalisés pendant la première semaine de CCAMLR-XVI, et plus particulièrement par le SCOI. La Commission fait désormais face à d'importantes considérations politiques. Elle se doit de reconnaître que sa réaction au défi posé par la pêche à la légine sera jugée par l'opinion publique.

5.14 La Nouvelle-Zélande ne veut pas que l'attention de la Commission soit distraite du problème de la pêche illégale. Les États parties pourraient s'assurer qu'aucun de leurs navires ne prend part à la pêche de légine, ce qui n'empêcherait toutefois pas les stocks d'être décimés par les seuls navires des parties non contractantes. La Nouvelle-Zélande estime que la Commission doit s'attacher à couvrir les besoins de l'industrie de pêche légale représentée par les compagnies qui sont prêtes à respecter les règles et mesures de conservation applicables. Elle souscrit pleinement à l'approche de gestion fondée sur l'écosystème qui est l'un des principes fondamentaux du système du traité sur l'Antarctique tout entier, et qui constitue le meilleur mode de gestion possible de toutes les ressources de l'Antarctique. Le défi pour la Convention est de prendre des mesures opportunes et efficaces pour enrayer la pêche illégale de légine.

5.15 L'Afrique du Sud partage pleinement l'inquiétude que viennent d'exprimer les autres délégations.

5.16 Elle est satisfaite des progrès réalisés la semaine dernière.

5.17 En tant que nation en développement, l'Afrique du Sud aspire à une utilisation durable des ressources naturelles qui donnerait à tout son peuple une richesse économique et politique. À cette fin, elle s'efforce de mettre en application les principes de "conservation" et d' "utilisation rationnelle" cités à l'Article II de la Convention de la CCAMLR.

5.18 C'est donc avec une vive inquiétude que l'Afrique du Sud constate la prolifération, à un degré jamais encore observé, de la pêche non réglementée et illégale dans les eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard. Non seulement elle considère que cette situation constitue une menace à l'existence même de la CCAMLR, mais elle estime qu'elle compromet sérieusement les efforts déployés par l'Afrique du Sud pour veiller à ce que les ressources de l'île fassent l'objet d'une utilisation durable et à ce que soient préservés les biomes uniques dont elle a la responsabilité.

5.19 En conséquence, l'Afrique du Sud maintient son engagement vis-à-vis de la coopération avec cette Commission et tous les membres ici présents pour mettre en place d'urgence des mesures qui enrayeront la pêche non réglementée dans la zone de la Convention. Dans ce contexte, elle est convaincue que la présence d'armements réglementés et responsables dans les eaux proches de ses îles exercerait un grand effet de dissuasion sur les pêcheurs illégaux et non réglementés.

5.20 En conclusion, l'Afrique du Sud, tout en étant engagée dans les objectifs nationaux déjà déclarés, s'engage également à développer un processus par lequel ses impératifs, en tant que nation en développement, s'aligneront sur ceux de la Convention.

5.21 Les déclarations faites par la France, l'Australie, le Royaume-Uni, le Japon, la Russie, les États-Unis, l'Italie, le Chili, l'Argentine, le Brésil et la république de Corée reflètent la même opinion.

5.22 Les membres de la CCAMLR sont tous d'accord pour convenir que :

- i) les opérations de pêche illégale, non déclarée et non réglementée de grande envergure qui, menées dans la zone de la Convention, ont été signalées par les membres de la CCAMLR au cours de la saison 1996/97 et au début de 1997/98 ont gravement compromis les travaux que la CCAMLR poursuit dans la réalisation des objectifs de la Convention;
- ii) l'étendue des opérations actuelles de pêche illégale, non déclarée et non réglementée représente une menace sérieuse non seulement pour la conservation des stocks de *Dissostichus* spp. dans l'avenir immédiat mais aussi pour la survie de plusieurs espèces d'oiseaux de mer capturés accidentellement dans les opérations de pêche à la palangre menées dans l'océan Austral;
- iii) des navires tant de parties non-contractantes que de parties contractantes à la CCAMLR ont été signalés alors qu'ils menaient des activités de pêche dans la zone de la Convention à l'encontre des mesures de conservation de la CCAMLR en vigueur;
- iv) toutes les informations reçues révèlent l'indifférence manifeste avec laquelle les parties non contractantes considèrent le régime de conservation de la CCAMLR et les droits de souveraineté des États côtiers¹ dans la zone de la Convention;
- v) la situation appelle des efforts collectifs au sein de la CCAMLR et que des mesures soient prises par les États côtiers vis-à-vis des parties non contractantes en vue de l'amélioration de la mise à exécution et du respect des mesures de conservation relatives aux ressources marines de la zone de la Convention.

5.23 En outre, de nombreux membres expriment leur inquiétude quant aux activités de pêche illégales menées par des ressortissants d'États membres de la CCAMLR en infraction aux mesures de conservation.

5.24 La Commission est heureuse des progrès réalisés à la réunion du SCOI cette année dans le développement d'un ensemble intégré de mesures politiques et juridiques visant à traiter cette situation complexe (cf. paragraphes 8.9 à 8.11 ci-après). Ces mesures englobent, entre autres, de nouvelles mesures de conservation (cf. annexe 5 et section 9), des amendements au texte du système de contrôle et des mécanismes pour faire face aux actions des parties non contractantes.

5.25 Plusieurs mesures sont tirées de l'expérience d'autres organisations, notamment la NAFO et la CICTA. D'autres tiennent compte de développements récents du droit international, notamment l'accord de 1995 des Nations unies sur les stocks chevauchants et l'accord de l'OAA de 1993

¹ L'Argentine, conformément à ce qu'elle a déclaré à la question 13 de l'ordre du jour de CCAMLR-XV, se réserve le droit de prendre position en ce sens que les références aux États côtiers et à leurs droits de souveraineté devraient être interprétées de manière à n'être applicables que lorsqu'une souveraineté étatique est reconnue par toutes les parties contractantes.

visant à favoriser le respect des mesures internationales de conservation et de gestion. La Commission encourage tous les membres de la CCAMLR à devenir parties à ces accords sans tarder. Elle les prie instamment de mettre bel et bien en œuvre les mesures recommandées par le SCOI et de leur donner suite.

5.26 Soutenue par l'Australie, l'Afrique du Sud, la France, la Russie, le Chili et l'Ukraine, la Nouvelle-Zélande attire l'attention de la Commission sur la nécessité de protéger les opérations de pêche légitimes dans la zone de la Convention. Ces membres sont également de l'opinion que la présence de navires menant des opérations de pêche conformément aux mesures de conservation constitue une force de dissuasion importante contre la pêche illégale ou non réglementée.

5.27 Certains membres doutent que cette opinion soit confortée par les preuves disponibles. Ils précisent qu'une prolongation de la saison de pêche dans la zone de la Convention risque d'entraîner un accroissement de la capture accidentelle des oiseaux marins. En réponse, d'autres membres font remarquer que la pêche non réglementée est à l'origine d'une mortalité accidentelle des oiseaux de mer de centaines de fois plus élevée que celle causée par la pêche réglementée (cf. paragraphes 6.52 et 6.53 par ex.) et que dans ces conditions, la tâche prioritaire est l'élimination de la pêche non réglementée (ce à quoi contribuerait la prolongation de l'ouverture de la saison de pêche réglementée).

5.28 Le Royaume-Uni exprime son inquiétude quant à l'ampleur considérable de la pêche illégale qui menace sérieusement les stocks de légines et, par le biais de la mortalité accidentelle, les populations d'oiseaux marins. On ne peut trop insister sur l'importance des obligations de l'Article II. Toutes les nouvelles mesures qui seront adoptées à la présente réunion en vue de mettre fin à la pêche illégale sont les bienvenues, mais leur efficacité dépendra de la bonne foi de chacun des membres lorsqu'il s'agira de les appliquer à la lettre. Il conviendrait de mettre au point des moyens de contrôle de l'efficacité de ces mesures pour réduire l'ampleur de la pêche illégale. Le Royaume-Uni recommande à la Commission de conserver à son ordre du jour la question des pêcheries illégales, non réglementées et non déclarées.

5.29 En sa qualité de membre de la CCAMLR et d'État côtier affecté par le problème, l'Australie est extrêmement inquiète des effets de la pêche illégale. Elle est très satisfaite de la réponse encourageante du SCOI et d'autres membres de la CCAMLR qui sont déterminés à prendre des mesures fortes et immédiates pour combattre la pêche illégale, notamment par l'adoption de systèmes de contrôle des navires (VMS). Elle s'inquiète tout particulièrement des conséquences de la pêche illégale sur l'écosystème de l'océan Austral et les opérations des pêcheurs qui se conforment aux mesures de conservation de la CCAMLR.

5.30 Le gouvernement australien s'est engagé à prendre des mesures nationales coûteuses pour combattre ce problème, comme par exemple la toute dernière arrestation de navires soupçonnés de pêcher illégalement dans la ZEE adjacente aux îles Heard et McDonald. Elle tient à communiquer aux pêcheurs illégaux que s'ils pêchent dans la ZEE australienne, ils se feront prendre. L'Australie fait toutefois remarquer qu'une telle action peut déplacer la pêche illégale dans autres secteurs de la CCAMLR et que la lutte contre la pêche illégale ne peut être efficace sans l'action et la coopération de tous les membres. Elle considère que la présence de pêcheurs menant des opérations légales peut fournir les informations qui permettraient de prendre des mesures de contrôle efficaces.

5.31 L'Australie estime que la valeur totale au prix de gros des captures illégales, non déclarées et non réglementées de légines est de l'ordre d'un demi-milliard de dollars (A\$) et qu'il est probable que plus d'une centaine de navires aient participé à de telles opérations. Vu les avantages économiques que retirent les armements de pêche, l'Australie souligne qu'il est indispensable de mettre en place d'urgence une série de mesures intégrées s'alignant sur celles envisagées par le SCOI, notamment en définissant et en appliquant des mesures de contrôle du marché.

5.32 L'Australie encourage tous les membres de la CCAMLR à ratifier promptement l'Accord de 1995 de l'ONU sur les stocks chevauchants pour solidifier les bases du contrôle de la pêche illégale. En attendant, l'Australie félicite le SCOI d'avoir pris l'initiative d'avancer des éléments de cet accord dans le cadre de la réponse de la Commission à la pêche illégale.

5.33 L'Australie a pris des mesures bilatérales pour combattre la pêche illégale, tant avec des membres de la CCAMLR qu'avec des parties non contractantes et a fourni à la Commission les preuves qu'elle possède de cette pêche illégale. Elle prie instamment la Commission de s'efforcer de sensibiliser d'urgence les parties non contractantes et de les inviter à donner leur adhésion à la Convention et à mettre un terme aux actions qui compromettent l'efficacité des mesures de conservation. L'Australie suggère également que la Commission envisage la possibilité d'inviter à sa prochaine réunion, à titre d'observateur, certains États soupçonnés de permettre, quoique peut-être involontairement, l'amarrage dans leurs ports des navires menant des activités de pêche illégales ou non réglementées dans la zone de la Convention, ou de mettre les installations portuaires de leur pays à la disposition de ces navires. L'Australie suggère d'inviter deux États en particulier, à savoir l'île Maurice et la Namibie.

5.34 Pour conclure, l'Australie invite toutes les nations de la CCAMLR à prendre d'urgence des mesures intégrées et coordonnées d'une part, pour faire face à la pêche illégale favorisée par la forte valeur économique du poisson et effectuée au détriment considérable de l'écosystème de l'océan Austral et d'autre part, pour protéger les intérêts légitimes des armements menant leurs opérations conformément aux conditions imposées par la CCAMLR.

5.35 Le Chili souligne l'importance d'un contrôle étatique des ports et reconnaît que des mesures de contrôle du marché risquent d'être nécessaires mais conseille la prudence à leur égard.

5.36 Il est convenu que la Commission envisage la possibilité d'inviter à sa prochaine réunion, à titre d'observateur, certains États soupçonnés de permettre, quoique peut-être involontairement, l'amarrage dans leurs ports des navires menant des activités de pêche illégales ou non réglementées dans la zone de la Convention, ou de mettre les installations portuaires de leur pays à la disposition de ces navires. Les membres mentionnent deux États en particulier, à savoir l'île Maurice et la Namibie.

5.37 La Commission charge le président d'adresser une lettre aux gouvernements de ces États pour les inviter à participer, à titre d'observateur, à la dix-septième réunion de la CCAMLR. Le texte de la lettre qu'elle a convenu d'adresser à ces gouvernements figure à l'annexe 6 (lettre II).

5.38 L'Argentine déclare qu'elle prend actuellement des mesures contre la pêche illégale afin de garantir le respect absolu des objectifs de la Convention et de ses mesures de conservation. Elle fait également savoir que la question est complexe et ne peut être résolue que si la CCAMLR adopte une approche universelle.

5.39 La Russie estime que l'effort de la CCAMLR serait plus efficace si tous les États membres adoptaient des mesures juridiques spécifiques sur un plan national afin de lutter contre la pêche non autorisée dans la zone de la Convention.

5.40 L'Italie fait remarquer que les connaissances limitées sur l'écologie de *Dissostichus* spp. et sur le niveau de la pêche laissent à penser qu'il faut s'attacher surtout à résoudre le problème de la pêche non réglementée, et que des mesures rigoureuses devraient être prises pour éviter les effets à long terme de cette pêche sur l'écosystème marin de la zone de la Convention.

5.41 La délégation brésilienne soutient pleinement l'opinion exprimée en premier lieu par la Norvège, puis par de nombreuses autres délégations.

5.42 Le Brésil espère que la CCAMLR en soi et chacun de ses États membres prendront des mesures sérieuses afin d'éliminer au plus tôt le problème des pêcheries illégales, non déclarées et non réglementées.

5.43 Comme le souligne le rapport du Comité scientifique, les activités de pêche visent plus particulièrement la légine, espèce dont la biologie est encore peu connue, ce qui en accroît les risques d'extinction. Parallèlement cette pêcherie pose un risque considérable à certains oiseaux de mer.

5.44 De ce fait, le Brésil souhaite voir approuver les recommandations du SCOI et leur application sérieuse par tous les États membres.

5.45 En ce qui concerne les questions qui sont soulevées, le Chili et l'Argentine déclarent que la question "Examen de la mise en œuvre des objectifs de la Convention" mérite d'être conservée à l'ordre du jour de la Commission.

ÉVALUATION ET PRÉVENTION DE LA MORTALITÉ ACCIDENTELLE DES RESSOURCES MARINES VIVANTES DE L'ANTARCTIQUE

Débris marins

6.1 L'Afrique du Sud, le Japon, la république de Corée, l'Australie, le Royaume-Uni, les États-Unis, le Brésil et la Pologne ont présenté des rapports d'évaluation de la mortalité accidentelle dans la zone de la Convention pendant la saison 1996/97 (CCAMLR-XVI/BG/5, 8, 11, 13, 15, 24, 34 et 39). Le Royaume-Uni (CCAMLR-XVI/BG/4, 6, 10 et 26), le Chili (CCAMLR-XVI/BG/35), les États-Unis (CCAMLR-XVI/BG/24), l'Australie (CCAMLR-XVI/BG/13), le Brésil (CCAMLR-XVI/BG/34), la Norvège (CCAMLR-XVI/MA/3) et l'Uruguay (CCAMLR-XVI/BG/22) ont soumis des rapports sur l'évaluation des débris marins échoués sur les plages. L'observateur de l'ASOC a également présenté un document sur des observations de débris océaniques dans le sanctuaire de baleines de l'océan Austral (SC-CAMLR-XVI/BG/29).

6.2 Le contrôle des débris marins menées par le Royaume-Uni à l'île Bird pour la sixième année (CCAMLR-XVI/BG/4) a révélé qu'en 1995/96, la quantité totale de débris était inférieure de 2% à celle de 1994/95. Toutefois, bien que la quantité totale de débris ramassée en hiver (avril -

septembre) soit inférieure de 40% par rapport à 1994/95, le nombre d'articles collectés à la fin de l'été (mars) a augmenté de 75%. Les cordages de nylon, identiques à ceux utilisés par la pêche à la palangre, comptent pour 77% des débris; le nombre de courroies d'emballage retrouvées, ainsi que la proportion d'entre elles n'ayant pas été coupées, sont les plus importants depuis de nombreuses années.

6.3 La plupart des débris ramassés en décembre 1995 sur une section de plage d'un kilomètre de long sur la côte sud de la Géorgie du Sud proviennent de navires de pêche (CCAMLR-XVI/BG/26). Les débris comprennent 361 courroies d'emballage du type utilisé pour sceller les caisses d'appât; une proportion considérable de ces courroies n'a pas été coupée.

6.4 De brèves campagnes d'évaluation ont été réalisées par le Royaume-Uni sur deux sites dans les îles Sandwich du Sud (CCAMLR-XVI/BG/10). Les cas d'observation de débris étaient peu nombreux, probablement en raison de l'absence de pêche dans ce secteur. Bien que la plupart des débris sur l'île Candlemas aient été en plastique, et plus de la moitié des bouées de filet de pêche, aucun filet de pêche, fragment de ligne de pêche ou courroie d'emballage n'a été rencontré.

6.5 La septième campagne d'évaluation des débris marins a été menée par le Royaume-Uni à l'île Signy (Orcades du sud) au cours de l'été austral 1996/97 (CCAMLR-XVI/BG/6). La quantité totale de débris marins collectés atteint, tant en poids qu'en nombre d'objets, le niveau le plus bas jamais enregistré depuis les premières campagnes de 1990, ce qui indique une tendance à la baisse depuis 1993/94. La proportion d'articles en plastique est toutefois restée assez élevée puisqu'elle compte pour 79% de tous les objets qui ont été trouvés. Des morceaux de courroies d'emballage, toutes coupées, constituent environ la moitié des objets en plastique.

6.6 Le Royaume-Uni note que les résultats de ses campagnes d'évaluation justifient les inquiétudes exprimées par la Commission l'année dernière sur les débris et les rejets en mer (CCAMLR-XV, paragraphe 5.13) et indiquent qu'il est nécessaire de continuer de prendre de nouvelles mesures à cet égard.

6.7 Le Chili a mené des campagnes d'évaluation des débris marins pour la quatrième saison consécutive au site CEMP du Cap Shirreff le long d'une côte de 14 km (CCAMLR-XVI/BG/35). Les plastiques comptent pour 94% des débris collectés. La quantité de débris marins est moins élevée que l'année dernière, toutefois, c'est la première fois que le polystyrène constitue le matériau le plus abondant. Ainsi qu'il en a été le cas lors des saisons précédentes, des matériaux en plastique partiellement incinérés ont été découverts sur les plages, ce qui laisse supposer que les cendres de la combustion des matériaux détruits par le feu ont été jetées à la mer.

6.8 Des campagnes d'évaluation ont été menées par des scientifiques américains sur les plages de l'île Seal (Shetland du Sud) en janvier 1997 (CCAMLR-XVI/BG/24). Aucun débris n'a été découvert. Les campagnes se sont poursuivies à la station Palmer dans l'île Anvers (péninsule Antarctique).

6.9 Une campagne d'évaluation des débris marins a été menée par l'Australie en 1996/97 à l'île Macquarie, à approximativement 300 milles au nord de la zone de la Convention (CCAMLR-XVI/BG/13). La quantité de débris marins qui a été découverte était plus ou moins identique à celle des années passées quoique les débris associés aux activités de pêche locales aient été beaucoup plus nombreux.

6.10 Le Brésil déclare que tous les mois, pendant l'été austral, sont collectés tous les débris se trouvant sur une côte de 1 km de long située près de la station Commandante Ferraz (île du roi George). La quantité de débris sur cette côte a diminué depuis que les ruines du bâtiment qui encombraient cet endroit ont été déblayées (CCAMLR-XVI/BG/34).

6.11 La Norvège a mis en place, pendant la saison 1996/97, un programme à long terme de campagnes d'évaluation des débris marins à l'île Bouvet (CCAMLR-XVI/MA/3). Les campagnes d'évaluation seront menées conformément aux méthodes standard de la CCAMLR.

6.12 L'Australie déclare que deux sections de filets de chalut ont été perdues dans la division 58.5.2 et que de nombreuses pièces d'engins de pêche abandonnés ont été retrouvées, notamment du filet de chalut ainsi que des sections de palangres utilisées dans les opérations de pêche illégale menée dans cette région (CCAMLR-XVI/BG/13).

6.13 Aucune observation d'engins de pêche perdu ou abandonné n'a été déclarée par l'Afrique du Sud, le Japon, la république de Corée, le Royaume-Uni, les États-Unis, le Brésil ou la Pologne (CCAMLR-XVI/BG/5, 8, 11, 15, 24, 34 et 39). Le Japon déclare que tous ses navires de pêche de krill sont équipés d'incinérateurs pour brûler les matières plastiques telles que les fragments de filets, etc.

6.14 L'ASOC fait part des résultats d'observations de débris océaniques réalisées dans le Sanctuaire de baleines de l'océan Austral de décembre 1994 à mars 1995 dans la région s'étendant de la péninsule Antarctique à la mer de Ross (SC-CAMLR-XVI/BG/29). La présence de débris synthétiques de grande taille, qui n'est certes pas répandue, se rencontre principalement à l'ouest de la péninsule Antarctique et au nord et nord-ouest de la mer de Ross. Ces débris consistent principalement en morceaux de matière plastique et de polystyrène expansé. Les engins de pêche ne représentent pas la majorité des débris synthétiques. Il est souligné que cette campagne d'évaluation est antérieure à l'essor de l'effort de pêche déployé dans la zone de la Convention ces dernières années.

6.15 La Commission, en 1993, a adopté une méthode standard pour le contrôle des débris marins échoués sur les plages. Plusieurs membres qui ont mené de tels contrôles conformément à cette méthode ont présenté des jeux de données au secrétariat sous le format standard. S'attendant à recevoir de nouvelles déclarations, le secrétariat a établi une banque de données de la CCAMLR pour les campagnes d'évaluation des débris marins (CCAMLR-XVI/BG/30). Toutes les données qui ont été présentées à ce jour ont été saisies dans la banque de données.

6.16 La Commission encourage d'autres membres à soumettre régulièrement au secrétariat des données sur les campagnes d'évaluation des débris marins. La méthode standard de la CCAMLR et les conditions de déclaration des données sont annexées à CCAMLR-XVI/BG/30.

6.17 Il est noté que les listes des données enregistrées dans la banque de données, figurant dans CCAMLR-XVI/BG/30, contiennent quelques erreurs. Par ailleurs, les données portent sur les résultats des campagnes d'évaluation menées conformément à la méthode de la CCAMLR ainsi que sur celles de conception différente. Il est convenu que :

- i) le chargé des affaires scientifiques se mettrait en contact pendant la période d'intersession avec les membres compétents (si possible par l'intermédiaire du groupe

spécial établi l'année dernière par la Commission) pour corriger les données saisies dans la banque de données; et

- ii) les données collectées conformément à la méthode de la CCAMLR seraient enregistrées séparément des résultats obtenus par d'autres méthodes.

6.18 L'Argentine fait remarquer que les fragments de filet retrouvés dans les débris marins échoués sur les côtes de la zone 48 pourraient indiquer qu'une pêche au chalut de fond est toujours menée dans ce secteur. Le Royaume-Uni et le Chili expliquent qu'il est difficile d'identifier la nature et l'origine des fragments de filet dans lesquels les animaux se retrouvent généralement enchevêtrés. Toutefois, le Royaume-Uni mentionne que la plupart des fragments de filet retrouvés dans les débris marins de la sous-zone 48.3 sont d'un maillage semblable à celui des chaluts à krill.

6.19 La Commission soutient la suggestion de l'Argentine selon laquelle il conviendrait de s'efforcer de retrouver l'origine des fragments de filet et d'enregistrer ces informations dans la base de données sur les débris marins mise en place par le secrétariat.

6.20 La Commission prend note des rapports parvenus au Comité scientifique sur les cas d'enchevêtrement dans des débris marins d'otaries de Kerguelen à l'île Bird, en Géorgie du Sud (sous-zone 48.3), à l'île Signy, aux Orcades du Sud (sous-zone 48.2), au cap Shirreff, aux îles Shetland du Sud (sous-zone 48.1) et à l'île Bouvet (sous-zone 48.6) (SC-CAMLR-XVI, paragraphes 4.74 à 4.79). Ces rapports indiquent que le niveau de blessure et de mortalité des mammifères marins dans la zone de la Convention par enchevêtrement dans des débris marins ne montre aucun signe de fléchissement ces dernières années.

6.21 Le Comité scientifique déclare également qu'il est largement prouvé que les oiseaux et les mammifères marins ont affaire à des débris qui manifestement proviennent de navires de pêche. Il réalise notamment que vu la fréquence continue de l'enchevêtrement dans des courroies d'emballage, la mesure de conservation 63/XV, qui interdit l'utilisation des courroies d'emballage sur les navires de pêche de la zone de la Convention, n'est pas respectée. Bien qu'en certains cas, débris et courroies d'emballage semblent provenir des pêcheries non réglementées de la zone de la Convention, il est toutefois manifeste qu'ils proviennent également de navires de la pêche réglementée, dont certains ont d'ailleurs été observés alors qu'ils rejetaient des débris à la mer (SC-CAMLR-XVI, annexe 5, paragraphe 3.38 et tableau 7).

6.22 La Commission note avec inquiétude que, en dépit de l'interdiction de l'utilisation des courroies en plastique sur les navires de pêche, en vigueur depuis 1996 (mesure de conservation 63/XV), un nombre considérable de ces courroies continuent de s'échouer sur les côtes. Il est convenu que les membres doivent prendre de nouvelles mesures pour s'assurer que les pêcheurs sont au fait des règlements sur le rejet des débris dans les eaux de l'Antarctique et qu'ils s'y conforment.

6.23 La Commission convient avec le Comité scientifique qu'un contrôle adéquat des navires au port, avant le départ vers les lieux de pêche, pourrait aider les navires à respecter cette mesure de conservation. Il pourrait également s'avérer opportun de rappeler aux armements qu'il existe d'excellentes méthodes pour remplacer les courroies d'emballage en plastique (SC-CAMLR-XVI, paragraphe 4.87).

6.24 Il est noté que la brochure que la CCAMLR publiera prochainement sur les débris marins sera un support idéal pour la diffusion de ces questions inquiétantes-(CCAMLR-XVI/BG/29).

6.25 Le chargé des affaires scientifiques fait part des travaux entrepris sur l'ébauche de la brochure des débris marins (CCAMLR-XVI/BG/29). Il est précisé que le texte actuel est une ébauche et que certaines références devront être corrigées. Par ailleurs, la terminologie utilisée dans la brochure doit encore être révisée pour faire usage d'expressions de la langue courante pour tenir compte du public visé. L'intention est de publier la brochure l'année prochaine.

6.26 Le Royaume-Uni déclare que, en dépit des dispositions de MARPOL, à l'annexe IV du Protocole sur l'environnement du traité sur l'Antarctique et des mesures de la CCAMLR, les débris marins constituent toujours un grave problème pour la zone de la Convention. Selon les observations, 50% des navires de pêche rejettent toujours des débris en mer (SC-CAMLR-XVI, annexe 5, tableau 7). Le Royaume-Uni estime qu'il est important de considérer le public auquel s'adresse cette brochure et de veiller à ce que tout le matériel de sensibilisation soit approprié à ce public qui est constitué principalement d'armements de pêche et de pêcheurs. Le message sur le rejet en mer devrait être succinct et sauter aux yeux.

6.27 La Commission reconnaît que l'année dernière, elle n'a ni donné d'instructions précises au secrétariat quant au type de matériel de sensibilisation requis, ni financé sa publication. Il est décidé que le secrétariat devrait terminer ses travaux sur la brochure et la publier dans les limites de la somme qui lui est attribuée dans le budget de 1998 de la Commission.

6.28 Le secrétariat est également chargé de revoir le placard sur les débris marins et le prospectus publié par la CCAMLR en 1993 en vue d'y incorporer, si cela s'avère approprié, les dernières mesures et initiatives de la CCAMLR. Par ailleurs, le secrétariat est prié de rédiger à partir de la brochure un bref résumé qui serait destiné aux pêcheurs et contiendrait un message direct sur la manière de se débarrasser des déchets à bord des navires de pêche. Il est prévu que cette tâche soit réalisée pendant la période d'intersession, en consultation avec le groupe spécial sur les débris marins. Il devra ensuite faire part des résultats de ces travaux à la réunion de 1998 de la Commission.

Mortalité accidentelle des oiseaux et mammifères marins au cours des opérations de pêche à la palangre

Mortalité accidentelle dans les pêcheries à la palangre

6.29 La Commission prend note des travaux réalisés pendant la période d'intersession par le Groupe de travail sur la mortalité accidentelle induite par la pêche à la palangre (WG-IMALF) et le secrétariat sur la mortalité accidentelle induite par les pêcheries à la palangre en 1996/97 (SC-CAMLR-XVI, paragraphes 4.36 à 4.41) et de leurs plans de travail pour la période d'intersession de 1997/98 (SC-CAMLR-XVI, paragraphes 4.38, 4.40, 4.51, 4.58 et 4.66).

6.30 La Commission prend tout particulièrement note de l'observation réciproque des réunions de 1998 du groupe de travail chargé de l'écosystème et des espèces voisines de la CCSBT (CCSBT-

ERSWG) et du WG-FSA de la CCAMLR et de la transmission de données à la CCSBT sur l'effort de pêche à la palangre des pêcheries de *Dissostichus* spp. Ces données serviront à modéliser l'impact potentiel des pêcheries à la palangre sur les oiseaux de mer dans l'océan Austral (SC-CAMLR-XVI, paragraphe 4.39).

6.31 La Commission prend également note des commentaires du Comité scientifique et approuve les recommandations qu'il a formulées à l'égard des relations entre les secrétariats de la CCAMLR, de la Convention sur la préservation d'espèces migratrices d'animaux sauvages (CMS) et de la Convention sur la biodiversité (CBD), en matière de préservation des albatros (SC-CAMLR-XVI, paragraphes 4.41 et 4.42).

6.32 En ce qui concerne la classification des albatros dans les appendices de la CMS, l'Australie indique qu'elle compte prendre l'initiative d'établir un accord régional avec les États de l'hémisphère sud sur lesquels se trouve l'habitat des albatros de cet hémisphère. La Commission encourage l'Australie à mener à bien ce projet.

6.33 Le livre *Pêcher en mer, pas en l'air* a paru en 1996 dans le cadre de la campagne menée par la CCAMLR pour la prévention de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans les pêcheries à la palangre. La Commission prend note du rapport du secrétariat sur la diffusion de cet ouvrage (CCAMLR-XVI/BG/23) qui a fait l'objet d'un examen détaillé au sein du Comité scientifique (SC-CAMLR-XVI, annexe 5, paragraphes 7.8 à 7.12).

6.34 La Commission approuve la recommandation du Comité scientifique selon laquelle le secrétariat devrait adresser des exemplaires de l'ouvrage, *Pêcher en mer, pas en l'air*, récemment publié par la CCAMLR, aux compagnies menant des opérations de pêche à la palangre dans la zone de la Convention et dans les régions adjacentes, en y joignant une notice indiquant qu'elles peuvent obtenir des exemplaires de cet ouvrage auprès de la CCAMLR pour les placer à bord de leurs navires (SC-CAMLR-XVI, paragraphe 4.37). Il est demandé aux membres d'aviser le secrétariat, par l'intermédiaire des coordinateurs techniques des programmes d'observation, des nom et adresse des entreprises d'armement de leur pays qui mènent des opérations dans la zone de la Convention.

6.35 Le Brésil annonce à la Commission qu'elle procède à la traduction en portugais de la brochure *Pêcher en mer, pas en l'air*, et que cette version sera largement distribuée. Cette initiative est approuvée par la Commission.

6.36 Conformément à la décision de la Commission (CCAMLR-XV, paragraphe 5.47), un prospectus et un autocollant ont été préparés en vue de promouvoir l'ouvrage. La Commission approuve la maquette du prospectus et de l'autocollant qui seront publiés en 1998 dans les limites du budget alloué pour 1998.

6.37 La Commission considère l'avis du Comité scientifique sur l'évaluation et la mortalité accidentelle des animaux marins dans les opérations de pêche à la palangre (SC-CAMLR-XVI, paragraphes 4.43 à 4.67). Elle note que cet avis est fondé en partie sur les travaux réalisés durant la période d'intersession par le WG-IMALF, mais plus particulièrement sur les évaluations détaillées du WG-FSA reposant sur les données et rapports fournis par les observateurs scientifiques de la CCAMLR qui se trouvaient sur les palangriers (SC-CAMLR-XVI, annexe 5, paragraphes 7.1 à 7.148).

6.38 La Commission est heureuse de l'amélioration de la qualité des données qui sont d'ailleurs de plus en plus nombreuses et de celle des rapports fournis par les observateurs scientifiques (SC-CAMLR-XVI, paragraphe 4.44).

6.39 La Commission note l'avis du Comité scientifique selon lequel il n'a pas été possible d'apporter d'améliorations à l'évaluation de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer induite par la pêche à la palangre de *D. eleginoides* dans la zone de la Convention en 1995/96. La mortalité totale des oiseaux marins est par conséquent toujours estimée à environ 1 600 oiseaux dans la sous-zone 48.3 (SC-CAMLR-XVI, paragraphe 4.43).

6.40 Pour la saison 1997, la Commission prend note du rapport du Comité scientifique (SC-CAMLR-XVI, paragraphes 4.48 à 4.50) selon lequel :

- i) la mortalité totale des oiseaux marins dans les pêcheries à la palangre des sous-zones 48.3, et 58.6/58.7 est respectivement estimée à 5 755 et 879 oiseaux;
- ii) les espèces les plus touchées dans les deux secteurs sont les albatros (40% d'albatros à sourcils noirs dans la sous-zone 48.3; 23% d'albatros à tête grise/à bec jaune dans les sous-zones 58.6/58.7) et les pétrels à menton blanc (48% dans la sous-zone 48.3; 73% dans les sous-zones 58.6/58.7).

6.41 La Commission exprime son inquiétude devant le grand nombre d'oiseaux de mer tués dans les opérations de pêche réglementée menées dans la zone de la Convention cette année et note que des albatros d'espèces classifiées comme étant menacées à travers le monde figuraient dans les captures accidentelles.

6.42 Elle note avec préoccupation que la mesure de conservation 29/XV, en particulier les dispositions relatives au déploiement des lignes de banderoles, au rejet des déchets en mer et à la pose de nuit, n'avait, en général, pour ainsi dire pas été respectée dans les sous-zones 58.6 et 58.7 en 1996/97.

6.43 La Commission note plusieurs suggestions du Comité scientifique qui permettraient que la mesure de conservation 29/XV soit mieux respectée, notamment, la sensibilisation aux mesures de conservation de la CCAMLR et la formation des équipages menant des opérations de pêche, l'accès à la pêcherie uniquement à condition que les mesures de conservation soient respectées à part entière, et le contrôle des navires de pêche au port avant le départ. Ces décisions viseraient à garantir que les équipages comprennent parfaitement toutes les mesures de conservation de la CCAMLR, qu'ils embarquent des lignes de banderoles répondant aux critères de spécification de la CCAMLR et qu'ils sont en mesure de respecter les conditions liées au rejet des déchets en mer (SC-CAMLR-XVI, paragraphe 4.52).

6.44 En ce qui concerne la sensibilisation et la formation des entreprises d'armement, des capitaines de navires, des capitaines de pêche, de l'équipage et des observateurs scientifiques aux mesures de conservation dont l'objectif est de réduire la capture accidentelle des oiseaux de mer dans les opérations de pêche à la palangre, la Commission encourage les membres à travailler en collaboration sur ces initiatives et à solliciter un soutien international.

6.45 La Commission renvoie les autres suggestions du paragraphe 6.43 ci-dessus mentionné au SCOI pour qu'il les examine l'année prochaine.

6.46 La Commission note la recommandation unanime du Comité scientifique selon laquelle la date d'ouverture de la saison de pêche à la palangre dans la zone de la Convention devrait être reportée après le 1^{er} mai (SC-CAMLR-XVI, paragraphe 4.61) pour que puisse être réalisée une réduction importante de la capture accidentelle des oiseaux de mer. Elle convient que les répercussions et la mise en application de cet avis devraient être considérées, conjointement à l'avis sur les saisons de pêche applicables aux pêcheries nouvelles et exploratoires, à la question de l'ordre du jour concernant les mesures de conservation (paragraphe 9.20 à 9.22).

6.47 Il est souligné à nouveau que cette recommandation du Comité scientifique ne tient pas compte des considérations opérationnelles de la pêcherie ni des mesures potentielles visant à lutter contre la pêche non réglementée.

6.48 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique relatif à la révision possible des références en bas de page de la mesure de conservation 29/XV (SC-CAMLR-XVI, paragraphe 4.65).

6.49 Il est noté par ailleurs que, pour qu'il soit plus cohérent, le paragraphe 3 de la mesure de conservation 29/XV doit être révisé; il est également convenu qu'il sera tenté d'y préciser les conditions stipulées en ce qui concerne le rejet des déchets en mer.

6.50 La Communauté européenne exprime son inquiétude quant à la procédure suivie à l'égard de cette mesure de conservation. Elle estime qu'il aurait été préférable de collecter des informations complémentaires, notamment auprès des armements. Néanmoins, dans l'intérêt primordial des populations d'oiseaux marins, elle donne son accord à la nouvelle mesure de conservation 29/XVI.

6.51 La Commission note et encourage les initiatives de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande quant à la recherche de dispositifs pour la pose sous-marine des palangres et demande aux membres de rendre compte de l'utilisation de tels dispositifs. Elle approuve l'avis du Comité scientifique qui estime que les palangriers équipés de dispositifs de pose sous-marine pourraient à l'avenir ne pas avoir à se soumettre aux navires restrictions de saisons de pêche et à celles imposées par la mesure de conservation 29/XV (SC-CAMLR-XVI, paragraphes 4.67 et 9.80).

6.52 La Commission note que le Comité scientifique a tenté d'estimer la mortalité des oiseaux de mer dans les opérations de pêche non réglementées de *D. eleginoides* dans la zone de la Convention. Elle fait part de son inquiétude du fait que, même en évaluant cette mortalité modestement entre 16 500 et 26 800 oiseaux de mer, le niveau de la capture accidentelle d'oiseaux de mer dans la pêche non réglementée de *D. eleginoides* des sous-zones 58.6 et 58.7 (et probablement des divisions 58.5.1 et 58.5.2) en 1996/97 est au moins 20 fois plus élevé que celui des opérations de pêche réglementées. Elle prend note de l'avis du Comité scientifique selon lequel l'impact sur les pétrels à menton blanc et les albatros n'est absolument pas admissible pour les populations concernées (y compris celles d'au moins deux espèces menacées à travers le monde) - principalement celles se reproduisant dans les sites de l'océan Indien (îles Prince Édouard, Crozet, Kerguelen, Heard et McDonald) (SC-CAMLR-XVI, paragraphe 4.54).

6.53 Il est noté que les valeurs énoncées ci-dessus sont fondées sur l'hypothèse que le taux estimé de la capture accidentelle des oiseaux de mer dans la pêcherie non réglementée des sous-zones 58.6 et 58.7 est identique à celui de la pêcherie réglementée dans ces sous-zones. Il est convenu que cette hypothèse est extrêmement modeste; il est noté que l'autre hypothèse - à savoir, que la capture accidentelle dans la pêcherie non réglementée a atteint un niveau équivalent au taux le plus élevé observé dans la pêcherie réglementée dans les sous-zones 58.6 et 58.7 en 1997 - donne des estimations de capture accidentelle de 66 000 à 107 000 oiseaux de mer.

6.54 La Commission convient que les mesures les plus rigoureuses possibles devront être prises pour éliminer la pêche non réglementée qui risque de causer l'effondrement des populations de plusieurs espèces d'albatros et de pétrels à menton blanc (SC-CAMLR-XVI, paragraphe 4.55).

6.55 La Commission encourage également tous les responsables de la réglementation de la pêche à la palangre menée dans les zones adjacentes aux sous-zones 48.3 et 48.6, division 58.5.1. et sous-zones 58.6, 58.7 et 88.1 situées directement au nord de la zone de la Convention à adopter les dispositions de la mesure de conservation 29/XV et à envisager de limiter la saison de pêche aux périodes autres qu'en pleine saison de reproduction des albatros et des pétrels (SC-CAMLR-XVI, paragraphe 4.59).

6.56 Le Japon souhaite rappeler sa réserve selon laquelle, bien qu'il partage les inquiétudes exprimées au paragraphe précédent, il estime que la Commission devra traiter prudemment ces questions qui n'entrent pas dans ses compétences (SC-CAMLR-XVI, paragraphe 4.60).

6.57 La Nouvelle-Zélande note que dans sa ZEE, il est procédé à l'évaluation des poses de palangre de nuit, des fermetures de saisons ainsi que d'autres mesures destinées à limiter les captures accidentelles telles que, comme l'a noté le Comité scientifique (SC-CAMLR-XVI, paragraphe 4.66), les dispositifs de filage sous-marin. Elle fera, l'année prochaine, un compte rendu à la CCAMLR sur les résultats de ses travaux.

6.58 L'Australie déclare qu'elle a indexé en juillet 1995, à l'annexe 3 de son acte de protection des espèces menacées de 1992, la capture accidentelle dans les opérations de pêche à la palangre océaniques comme facteur clé menaçant les oiseaux de mer. Cette indexation exige l'élaboration d'un plan de réduction de cette menace qui est à présent en cours, en consultation avec l'industrie de la pêche, les organisations de conservation non gouvernementales, les chercheurs et les organisations de gestion de la pêche et de la conservation. Le plan, qui vise à réduire la menace de capture d'oiseaux de mer dans la zone de pêche australienne, sera mis à la disposition du public début décembre 1997 pour recevoir ses commentaires.

6.59 La Commission note également les informations rapportées au Comité scientifique par les observateurs scientifiques (SC-CAMLR-XVI, annexe 5, paragraphes 8.1 et 8.2). Entre autres, trois otaries se sont noyées par enchevêtrement pendant la campagne du mois d'août de l'*Ercilla* (Chili) dans la sous-zone 48.3. Trois autres otaries qui étaient pareillement enchevêtrées ont réussi à se libérer. Les observateurs scientifiques sud-africains ont également déclaré que dans les sous-zones 58.6 et 58.7, deux cachalots et un petit rorqual s'étaient enchevêtrés dans les palangres mais s'étaient libérés.

Mortalité accidentelle dans les pêcheries au chalut

6.60 Aucune mortalité accidentelle de mammifères marins dans les pêcheries au chalut visant *Dissostichus* spp. n'a été déclarée au cours des deux dernières années (SC-CAMLR-XVI, paragraphe 4.69).

6.61 Le Japon fait savoir que les navires de pêche de krill ont capturé une otarie de Kerguelen et un manchot dans la sous-zone 48.1 et une otarie de Kerguelen dans la sous-zone 48.3. L'otarie et le manchot de la sous-zone 48.1 ont été tués alors que l'autre otarie a pu être relâchée.

Autres questions

6.62 Lors de la réunion de l'année dernière, la Commission a examiné la proposition de la Nouvelle-Zélande sur la publication d'un guide d'identification des oiseaux de mer et a convenu de contribuer à sa réalisation. Elle tient compte du fait que le guide sera utilisé en mer par des observateurs scientifiques désignés conformément au système d'observation scientifique international de la CCAMLR.

6.63 La réalisation du guide est coordonnée par le gouvernement néo-zélandais. Avec les représentants d'organismes qui le parraineront, le président du Comité scientifique et le secrétariat assureront les conseils techniques en ce qui concerne le contenu et la qualité du guide.

6.64 La Nouvelle-Zélande a soumis le compte rendu de l'avancement des travaux de publication du guide d'identification des oiseaux de mer de l'océan Austral à la Commission (CCAMLR-XVI/BG/41).

6.65 La réunion des organismes qui parrainent cette publication (le WWF, l'UICN, la CCAMLR et le Royaume-Uni) s'est tenue pendant CCAMLR-XVI. La publication du guide et sa distribution à ces organismes et aux membres de la CCAMLR sont prévues pour début 1998. Mais, avant tout, le guide sera distribué aux observateurs scientifiques de la CCAMLR.

PÊCHERIES NOUVELLES ET EXPLORATOIRES

Pêcheries nouvelles pour la saison 1996/97

7.1 Sept pêcheries nouvelles avaient été approuvées pour la saison de pêche 1996/97 (SC-CAMLR-XVI, paragraphes 9.1 à 9.11, tableau 1) :

- i) pêche de *M. hyadesi* de la république de Corée et du Royaume-Uni - sous-zone 48.3 (81 tonnes) : le faible effort de pêche déployé sur une courte période par cette pêche est le résultat d'une saison particulièrement bonne et assez longue pour *Illex argentinus* dans le secteur sud-ouest de l'Atlantique;

- ii) pêcheries de *D. eleginoides* et de *D. mawsoni* de l'Afrique du Sud et la Norvège - sous-zone 48.6 : aucune pêche pour des raisons administratives;
- iii) pêcheries de *D. eleginoides* et de *D. mawsoni* de l'Afrique du Sud - division 58.4.4 : aucune pêche pour des raisons administratives;
- iv) pêcherie de *D. eleginoides* et de *D. mawsoni* de l'Afrique du Sud - sous-zones 58.6 et 58.7 (capture totale de 2 521 tonnes de *D. eleginoides*) : pêche réalisée principalement à l'intérieur de la ZEE de l'Afrique du Sud autour des îles Prince Édouard;
- v) pêcherie de *D. eleginoides* et de *D. mawsoni* de la Nouvelle-Zélande - sous-zones 88.1 et 88.2 : mise en œuvre en mai 1997, mais les conditions glaciaires ont largement restreint les opérations de pêche. Deux poses seulement, dont la capture totale s'élève à 128 kg de *D. eleginoides*, ont été effectuées dans la sous-zone 88.1;
- vi) pêcheries de *Dissostichus spp.* de l'Australie (chalut) et de l'Afrique du Sud (palangre) - division 58.4.3 : pour des raisons administratives, aucune pêche n'a été réalisée par les navires sud-africains, et une pêche limitée effectuée par l'Australie sur les bancs BANZARE et Élan s'est soldée par une capture de 7 kg de *D. eleginoides* sur le banc Élan;
- vii) pêcherie d'espèces d'eaux profondes de l'Australie - division 58.5.2; mesures de conservation 109/XV et 110/XV non applicables : aucune capture des espèces prévues.

7.2 La Commission note que l'expérience acquise dans l'application de la disposition de la mesure de conservation 112/XV en 1996/97 souligne la nécessité d'obtenir des palangriers des informations très précises (SC-CAMLR-XVI, paragraphe 9.74). L'installation d'un VMS sur les navires a beaucoup facilité la collecte d'informations exactes sur le positionnement.

Projets de pêcheries nouvelles et exploratoires notifiés pour la saison 1997/98

7.3 La Commission note que les membres ont suivi diverses approches vis-à-vis des notifications de projets de pêcheries nouvelles et exploratoires pour 1997/98. Certains des projets notifiés relatifs à des pêcheries nouvelles en 1997/98 avaient en fait trait à des pêcheries qui étaient déjà classées comme telles en 1996/97. Dans certains cas il n'y a pas eu de pêche et des notifications de nouvelles pêcheries ont de nouveau été présentées. Dans d'autres toutefois, des captures très limitées ont été effectuées en 1996/97 et les membres ont notifié soit un nouveau projet de nouvelle pêcherie soit un projet de pêcherie exploratoire. Le Comité scientifique a fourni des avis sur les deux mesures de conservation, 31/X pour les pêcheries nouvelles et 65/XII pour les pêcheries exploratoires.

7.4 Projets de pêcheries nouvelles notifiés pour la saison 1997/98 :

- i) pêcheurie conjointe de *M. hyadesi* de la république de Corée et du Royaume-Uni - sous-zone 48.3 : projet déjà notifié pour la saison 1996/97 a donné lieu à une capture de 81 tonnes;
- ii) pêcheurie de *D. eleginoides* de l'Ukraine - division 58.4.4;
- iii) pêcheries de *Dissostichus* spp. de l'Afrique du Sud - sous-zone 48.6 et divisions 58.4.3 et 58.4.4 : projets déjà notifiés en 1996/97 pour la sous-zone 48.6 et la division 58.4.4, mais aucune exploitation n'y a eu lieu;
- iv) pêcheries de *Dissostichus* spp. de la Nouvelle-Zélande - sous-zones 88.1 et 88.2 : projet déjà notifié en 1996/97 a donné lieu à une capture de 0,128 tonne de *D. eleginoides* dans la sous-zone 88.1;
- v) pêcheurie de *Dissostichus* spp. de la Norvège - sous-zone 48.6 : projet déjà notifié en 1996/97, mais aucune pêche n'a été réalisée; et
- vi) pêcheries de *Dissostichus* spp. du Chili - sous-zones 48.1, 48.2 et 88.3.

7.5 La Commission note que l'Uruguay a soumis à la CCAMLR une notification préliminaire de mise en place de nouvelles pêcheries de *D. eleginoides* dans les sous-zones 48.1, 48.2 et 48.4. Toutefois, pendant la réunion du Comité scientifique, l'Uruguay a spécifié qu'il ne s'agissait que d'un avis d'intention et qu'aucune pêcheurie nouvelle ou exploratoire ne serait menée pendant la saison 1997/98.

7.6 Projets de pêcheries exploratoires notifiés pour la saison 1997/98 :

- i) pêcheurie au chalut de *Dissostichus* spp. de l'Australie - division 58.4.3 : cette pêcheurie au chalut était nouvelle en 1996/97; capture effectuée : 0,007 tonne de *D. eleginoides*; et
- ii) pêcheries de *Dissostichus* spp. de la Russie, de l'Afrique du Sud et de l'Ukraine - sous-zones 58.6 et 58.7, en dehors de toute ZEE : une pêcheurie nouvelle a eu lieu en 1996/97, et 0,4 tonne de *D. eleginoides* a été capturée par l'Afrique du Sud.

7.7 La Commission note que la France a soumis une proposition concernant la mise en place de pêcheries exploratoires dans les divisions 58.4.4, 58.5.1 et 58.5.2 et les sous-zones 58.6 et 58.7 (en dehors des ZEE). Toutefois celle-ci est arrivée trop tard pour être examinée par le WG-FSA. Pendant la réunion du Comité scientifique, la France a convenu de retirer cette notification et de la soumettre de nouveau à la prochaine réunion du FSA, avec toute la documentation voulue.

7.8 La délégation japonaise explique que l'industrie de pêche japonaise a déposé diverses demandes pour mener des opérations de pêche nouvelles et exploratoires de *Dissostichus* spp. dans la zone de la Convention, mais que le Japon s'est abstenu de faire suivre les notifications car il estime que les informations disponibles ne sont pas suffisantes pour permettre l'expansion des pêcheries de *Dissostichus* spp. Il déclare toutefois que les décisions prises relativement aux mesures de conservation ayant trait aux pêcheries nouvelles et exploratoires ne doivent pas être

interprétées comme portant préjudice aux droits d'autres membres de participer à ces pêcheries à l'avenir.

7.9 La Communauté européenne fait remarquer qu'elle a également reçu de nombreuses demandes de pêche commerciale, mais sa ligne de conduite est telle qu'elle a insisté pour que chacun de ces projets soit précédé d'une campagne d'évaluation avant toute phase exploratoire.

7.10 Le Comité scientifique a élaboré des plans de collecte des données des pêcheries exploratoires à la palangre, au chalut et à la turlutte conformément au paragraphe 2 i) de la mesure de conservation 65/XII (SC-CAMLR-XVI, annexe 5, appendice E). La Commission convient que ces plans doivent être appliqués aux pêcheries nouvelles et exploratoires de la zone de la Convention, le cas échéant.

Taux préventifs de capture

7.11 L'année dernière, la Commission avait convenu d'une méthode prudente de formulation d'avis sur les limites de capture préventives. Cette méthode tenait compte de la limitation des connaissances sur les secteurs où la pêche était proposée et sur la biologie de l'espèce-cible. Les limites préventives de capture étaient dérivées des estimations de rendement admissible de *D. eleginoides* de la sous-zone 48.3 (pêcheries à la palangre) et de la division 58.5.2 (pêcheries au chalut); la surface relative de fond marin exploitable dans les secteurs de pêche proposés (SC-CAMLR-XV, annexe 5, paragraphe 4.28) avait servi de facteur de réduction.

7.12 Cette année, les nouvelles données bathymétriques préparées par le secrétariat ont permis de procéder à ces calculs, pour chaque sous-zone et division, à trois intervalles de profondeurs : 0 à 600 m (représentant probablement l'habitat des juvéniles), 600 à 1 800 m (profondeurs principales de la pêche à la palangre) et 500 à 1 500 m (profondeurs principales de la pêche au chalut). En raison d'une moindre fiabilité des données bathymétriques sur les secteurs au sud de 70°S, les calculs sont limités aux zones de fond marin des intervalles de profondeur sélectionnés au nord de 70°S.

7.13 La Commission note que la Nouvelle-Zélande a présenté à la réunion du Comité scientifique un document qui renferme une autre série de calculs des aires de fonds marins des sous-zones 88.1 et 88.2, y compris celles situées au sud de 70°S. Ces calculs ont été effectués à partir des données bathymétriques standard GEBCO de l'Organisation hydrographique internationale (SC-CAMLR-XVI, paragraphe 9.57).

7.14 La Commission accepte l'avis du Comité scientifique selon lequel le secrétariat devrait entreprendre une analyse comparative des aires de fonds marins calculées par les données Sandwell-Smith et de celles calculées par les données GEBCO (y compris les aires situées au nord de 70°S). Elle approuve également que les membres devraient transmettre d'autres données utiles au WG-FSA (SC-CAMLR-XVI, paragraphe 9.58).

7.15 La Commission examine les informations disponibles à l'égard des pêcheries nouvelles et exploratoires, notamment :

- i) les limites préventives de capture (SC-CAMLR-XVI, tableau 5);
- ii) les mesures de gestion possibles pour les captures accidentelles d'oiseaux marins (SC-CAMLR-XVI, tableau 8);
- iii) les niveaux de pêche non réglementée (SC-CAMLR-XVI, annexe 5, appendice D);
- iv) les plans de collecte des données (SC-CAMLR-XVI, annexe 5, appendice E); et
- v) l'allocation des captures lorsque plusieurs membres proposent de viser les mêmes espèces dans un même secteur.

7.16 La Communauté européenne reconnaît que le Comité scientifique a fait des progrès considérables dans le développement de méthodes d'estimation des limites préventives de capture pour les pêcheries nouvelles et exploratoires de *Dissostichus* spp. Toutefois, elle prévient que les limites de capture recommandées sont souvent estimées dans l'hypothèse que les opérations de pêche illégale et non réglementée seront de courte durée et qu'elles cesseront en 1998 et, pour certaines régions sur lesquelles aucune information, ou très peu, n'est disponible, extrapolées d'informations biologiques de la sous-zone 48.3.

7.17 La délégation ukrainienne partage les inquiétudes de la Communauté européenne.

7.18 Les mesures visant à réduire la capture accidentelle d'oiseaux marins dans les pêcheries à la palangre sont discutées à la section 6.

7.19 La Commission convient que, vu les informations dont elle dispose, les estimations de rendement de précaution des espèces de *Dissostichus* sont les meilleures qui soient disponibles. Toutefois, à l'exception des sous-zones 48.3, 58.6 et 58.7, et des divisions 58.5.1 et 58.5.2, la distribution et l'abondance de *D. eleginoides* sont relativement peu connues, et celles de *D. mawsoni* moins encore.

7.20 Tout en acceptant que les limites préventives de capture exposées au tableau 5 du rapport du Comité scientifique (SC-CAMLR-XVI) sont les meilleures qui soient disponibles du point de vue scientifique, l'Afrique du Sud attire l'attention de la Commission sur les paragraphes 4.61 et 9.99 du rapport, dans lesquels il est souligné que les préoccupations associées au paragraphe 9.98 ne tiennent pas compte des considérations opérationnelles de pêche ou des mesures propre à combattre la pêche non réglementée.

7.21 Selon l'Afrique du Sud, la présence de pêcheries réglementées responsables servirait les objectifs de conservation de la Convention, non seulement en devenant une source d'informations essentielles, mais aussi en exerçant un effet de dissuasion sur la pêche non réglementée, notamment dans les eaux adjacentes aux îles Prince Édouard et Crozet. À elle seule, l'application des limites préventives de capture figurant au tableau 5 ne peut faire face à la pêche illégale très importante dans la région. De plus, la restriction imposée par les taux de pêche illégale inouïs risque de porter préjudice à la pêche réglementée et menée avec un souci de responsabilité.

7.22 La Norvège fait remarquer que les captures de la pêcherie nouvelle prévue pour la sous-zone 48.6 seraient restreintes aux limites préventives de capture exposées au tableau 5 du rapport

du Comité scientifique (SC-CAMLR-XVI), et que, selon le tableau 8 du même rapport, le risque de mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans la sous-zone 48.6 est censé être faible.

7.23 L'un des rôles importants des observateurs scientifiques de la CCAMLR est d'assurer la transmission continue d'informations et de données des pêcheries nouvelles et exploratoires (voir paragraphe 8.19). La Commission convient que toutes les pêcheries nouvelles et exploratoires doivent être observées à 100%.

7.24 Certains membres font remarquer que la présence autorisée de pêcheries nouvelles dans les zones où des pêcheries non réglementées sont menées pourrait exercer un effet de dissuasion et permettrait d'obtenir des informations sur l'étendue de ces opérations de pêche non réglementées.

7.25 La Commission convient que les mesures de conservation développées pour la saison 1997/98 ne devaient pas constituer de précédent pour l'allocation des captures de *Dissostichus* dans la zone de la Convention à l'avenir.

7.26 Plusieurs délégations, dont l'Australie, le Chili, la Communauté européenne, les États-Unis et la Nouvelle-Zélande, reconnaissent la nécessité de rationaliser la manière dont les pêcheries nouvelles et exploratoires se développent. La Commission devrait mettre en place une série d'étapes logiques en vue de garantir que les développements des pêcheries ne compromettent pas la capacité de la Commission à collecter les données et à comprendre et gérer les pêcheries.

7.27 La Communauté européenne estime que toute proposition de pêche commerciale dans de nouveaux secteurs ou sur de nouvelles espèces devrait être précédée de campagnes d'évaluation et de niveaux de capture bien moins élevés que ceux que requiert la pêche commerciale.

7.28 La Commission reconnaît qu'il est indispensable d'adopter une approche cohérente au développement des pêcheries dans la zone de la Convention.

7.29 Elle remarque également que les notifications de projets de pêcheries nouvelles et exploratoires de l'Australie, du Chili et de l'Afrique du Sud prévoient la réalisation de campagnes de recherche pendant la première phase de développement. Les États-Unis proposent d'exiger que les pêcheries nouvelles débutent par des campagnes d'évaluation dont les résultats seraient examinés par le Comité scientifique avant la mise en place des activités commerciales.

7.30 La délégation russe souligne le fait que la pêche commerciale légale constitue le seul moyen d'attirer l'attention sur l'obtention du maximum de données nécessaires pour réduire l'incertitude et pour accroître la fiabilité des évaluations des stocks.

7.31 Une proposition de développement d'une structure cohérente pour le développement des pêcheries de la CCAMLR fait l'objet d'une discussion rapportée à la section 10.

OBSERVATION ET CONTRÔLE

8.1 Le président du SCOI, M. Waldemar Figaj (Pologne) présente le rapport du Comité permanent sur l'observation et le contrôle à la Commission. Ce rapport figure à l'annexe 5.

8.2 Le président du SCOI exprime toute sa gratitude à tous les membres pour leur contribution constructive aux délibérations du Comité, notamment sur la question de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée dans la zone de la Convention.

8.3 Le rapport du SCOI est approuvé dans son ensemble. Lors de l'examen du rapport, les membres apportent les commentaires qui sont rapportés ci-après.

8.4 En examinant la mise en application des mesures de conservation au cours de la saison de 1996/97, l'Uruguay fait savoir que, entre autres dispositions, elle a adopté une mesure exigeant que tous les navires qui ont l'intention de mener des opérations de pêche dans la zone de la Convention sous son pavillon doivent détenir un "permis de pêche" délivré par le Ministère de l'agriculture et de la pêche par l'intermédiaire de l'Institut national de la pêche conformément à la Commission interministérielle des affaires de la CCAMLR. Pour obtenir un permis, les armateurs sont tenus de faire une déclaration écrite par laquelle ils s'engagent à respecter les mesures de conservation en vigueur en ce qui concerne les limites de capture, les espèces et les zones de pêche, ainsi que d'agir en conformité au système de contrôle, s'il y a lieu. L'Uruguay n'a pas autorisé ses navires à mener des opérations dans la zone de la Convention au cours de la dernière saison de pêche car les mesures en vigueur à l'heure actuelle (SCOI-97/15) n'avaient pas encore été approuvées.

8.5 En examinant la question relative à la coopération des États côtiers, du port et du pavillon dans la lutte qui doit être engagée pour enrayer les activités de pêche illégale, le Chili examine attentivement le paragraphe 1.47 du rapport pour clarifier et expliquer sa position. Tout en reconnaissant la valeur de la référence (CCAMLR-XVI/BG/38) faite par l'ASOC aux instruments internationaux complémentaires qui n'ont pas fait l'objet de discussions, il met toutefois en relief une certaine tendance du droit international. La référence faite à la coopération dans le cadre de l'accord sur les stocks chevauchants de 1995 met l'accent sur le respect des mesures plutôt que sur leur exécution; quant à la référence faite aux articles de l'accord, celle-ci pourrait être élargie pour inclure les articles 19 à 23 puisque tous ces articles prévoient des dispositions auxquelles on pourrait avoir recours pour essayer de contrôler les activités de pêche illégale qui compromettent actuellement les mesures de conservation.

8.6 La Commission examine ensuite toutes les recommandations du SCOI à la Commission.

Pêche illégale, non réglementée et non déclarée dans la zone de la Convention

8.7 Plusieurs recommandations sont formulées sous forme de mesures de conservation proposées. Le Chili note que, bien que la procédure habituelle consistant à solliciter du Comité scientifique des avis préalables n'ait pas été suivie, en raison du caractère politique de cette question (Article X), ces mesures provisoires répondent à l'objectif de conservation stipulé à l'Article XI.2(i). Les membres acceptent cette évaluation et sont d'accord pour que ces recommandations du SCOI tiennent lieu de mesures de conservation même si certains d'entre eux déclarent qu'ils seraient aussi disposés à apporter leur soutien à toute autre forme de présentation de ces mesures à condition que celles-ci soient exécutoires.

8.8 Des amendements et changements ont été proposés et, après révision, les mesures de conservation proposées au sujet de la question de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée dans la zone de la Convention sont adoptées par la Commission (paragraphe 1.22 et 1.41 de l'annexe 5) :

- i) mesure de conservation 118/XVI : "Système visant à promouvoir le respect par les navires de parties non contractantes des mesures de conservation établies par la CCAMLR" (annexe 5, appendice III);
- ii) mesure de conservation 119/XVI : "Obligation des Parties contractantes de délivrer un permis aux navires qu'ils autorisent à pêcher dans la zone de la Convention sous leur pavillon" (annexe 5, appendice IV); et
- iii) mesure de conservation 120/XVI : "Interdiction de la pêche dirigée de *Dissostichus* spp. sauf dans les cas où celle-ci est autorisée par des mesures de conservation particulières" (annexe 5, appendice V).

8.9 En ce qui concerne l'action politique concertée pouvant être prise par la Commission et ses États membres particuliers vis-à-vis des parties non contractantes, la Commission approuve la recommandation formulée par le SCOI de poursuivre la procédure actuelle et de charger le président de la Commission de rédiger une lettre à l'intention des parties non contractantes pour leur faire part de l'inquiétude de la Commission de la CCAMLR (paragraphe 1.23 de l'annexe 5). Le texte de la lettre convenue figure à l'annexe 6 (lettre I).

8.10 La Commission accepte également d'inviter les gouvernements de l'île Maurice et de Namibie à participer à la dix-septième réunion de la Commission à titre d'observateur, en vue d'encourager ces États à donner leur adhésion à la Convention et cesser de mettre les installations portuaires de leur pays à la disposition de navires qui mènent des activités de pêche non réglementées dans la zone de la Convention ou de leur permettre d'amarrer dans leurs ports (annexe 5, paragraphe 1.24). Pour des précisions, voir les paragraphes 5.36 et 5.37.

8.11 Lors de son examen des mesures liées aux échanges commerciaux, la Commission, après y avoir apporté certains changements, adopte la recommandation du SCOI (annexe 5, paragraphe 1.39) et demande aux États membres de :

- i) recueillir des informations concernant le commerce de *Dissostichus* spp. afin de mieux comprendre les mouvements internationaux (y compris les pays où cette espèce est débarquée, transbordée ou importée et sous quelles appellations elle est commercialisée); et
- ii) présenter ces informations au secrétariat qui les distribue aux États membres pour qu'ils les examinent avant la prochaine réunion annuelle de la CCAMLR.

8.12 En tenant compte des Articles 19 à 23 de l'Accord de 1995 des Nations Unies sur les stocks chevauchants, la Commission convient qu'un échange d'informations devrait être mis en place par la CCAMLR, notamment en ce qui concerne tous les navires ayant mené des opérations de pêche en infraction aux mesures de conservation de la CCAMLR (annexe 5, paragraphe 1.48).

8.13 Les recommandations suivantes du SCOI sont approuvées par la Commission, qui demande :

- i) à ses membres de considérer l'acceptation de l'accord de 1993 de l'OAA visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, en leur rappelant que cet accord contribuerait à éliminer la pêche non réglementée par les parties non contractantes (annexe 5, paragraphe 1.45);
- ii) au secrétariat de rechercher d'autres mesures pour combattre la pêche illégale, non réglementée ou non déclarée; ces mesures seraient considérées à la dix-septième réunion de la CCAMLR (annexe 5, paragraphe 1.50); et
- iii) à toutes les parties contractantes de présenter au secrétariat toute suggestion ou information à l'égard de l'alinéa ii) ci-dessus pour qu'elle soit incluse dans le rapport que présentera le secrétariat à la dix-septième réunion de la CCAMLR (annexe 5, paragraphe 1.50).

8.14 Plusieurs amendements que le SCOI a recommandé d'apporter au système de contrôle sont adoptés par la Commission (annexe 5, paragraphes 1.53, 1.59, 1.61 et 1.62). Ces amendements portent sur le paragraphe VIII d) et e), le paragraphe IV (changement d'appellation de l'expression "port d'attache") et le paragraphe XI. La France pose une réserve en ce qui concerne l'application des modifications ci-dessus aux paragraphes VIII d) et e) et IV du système de contrôle aux eaux adjacentes aux îles Crozet et Kerguelen.² De nouveaux alinéas ont également été ajoutés aux paragraphes IV, XII, XIII et XIV. Ces amendements sont adoptés par la Commission sans modification.

Opération du système de contrôle et respect des mesures de conservation

8.15 En ce qui concerne la responsabilité de la déclaration et de l'allocation des captures, la Commission approuve le principe général selon lequel les États du pavillon membres de la CCAMLR sont responsables de la déclaration des captures effectuées par leurs navires en pleine mer, et c'est à eux que seront attribuées ces captures aux fins de l'Article XIX.3 de la Convention. Toutefois, dans les cas d'affrètement de navires entre membres de la Commission, l'État du pavillon et l'État dont les ressortissants contrôlent les opérations du navire peuvent passer des accords différents à l'égard de la responsabilité de la déclaration des captures et de l'attribution de celles-ci aux fins de l'Article XIX.3 de la Convention (annexe 5, paragraphe 2.10).

² Par lettre en date du 20 janvier 1998, la France a indiqué qu'elle levait sa réserve mentionnée au point 8.14 ci-dessus, celle-ci n'apparaissant pas nécessaire compte tenu du fait que les systèmes de contrôle et d'observation scientifique internationale prévus par la Convention ne sont en tout état de cause pas applicables aux eaux adjacentes aux îles Crozet et Kerguelen, sauf si la France y donne son accord, ce qu'elle ne prévoit pas de faire à l'heure actuelle (cf le point 4 de la déclaration du président de la Conférence sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, faite le 18 mai 1980 et la déclaration de la France au point 7.23 du rapport de la quatorzième réunion de la Commission).

8.16 La Commission charge les membres d'aviser le secrétariat de la conclusion de tels accords (annexe 5, paragraphe 2.11).

8.17 La Commission rappelle sa décision selon laquelle, dans le cas d'opérations conjointes dont une partie n'est pas membre de la CCAMLR, il est attendu de la partie contractante qu'elle assume la responsabilité de la déclaration des données et qu'elle s'assure du respect des mesures de conservation (CCAMLR-XII, paragraphe 4.15).

8.18 La Commission se penche sur la recommandation du SCOI à l'égard de la question du non respect des dispositions des mesures de conservation 29/XV et 63/XV, figurant à son ordre du jour à la question "évaluation et prévention de la mortalité accidentelle des ressources marines vivantes de l'antarctique" (cf. paragraphes 6.42 à 6.49).

Fonctionnement du système d'observation scientifique internationale

8.19 La Commission prend note de l'importance du rôle et de la contribution des observateurs scientifiques de la CCAMLR et convient que toutes les pêcheries nouvelles et exploratoires et toutes les pêcheries de *C. gunnari*, de *Dissostichus* spp. et de *Martialia hyadesi* doivent être observées à 100% (annexe 5, paragraphe 3.8).

8.20 La Commission note les avantages considérables d'avoir à sa disposition des informations sur les navires menant des activités de pêche dans la zone de la Convention en infraction aux mesures de conservation de la CCAMLR. Elle fait part également de l'aide que peuvent apporter les observateurs scientifiques internationaux à cet égard. Tout en appréciant toutes les informations provenant des observateurs, la Commission convient qu'il faut prendre garde de ne pas donner aux observateurs des tâches liées au contrôle ou au respect des mesures. Afin d'étudier davantage cette question, la Commission demande aux membres de considérer, pendant la période d'intersession, à quel point il conviendrait de charger les observateurs de collecter de telles données, et charge le SCOI d'examiner cette question de nouveau à la prochaine réunion dans le but de fournir des avis à la Commission. De plus, le Comité scientifique est chargé d'examiner dans quelle mesure le recueil de telles données risquerait de compromettre l'exercice des autres fonctions des observateurs scientifiques.

8.21 Les amendements proposés par le SCOI aux paragraphes A et C du système d'observation scientifique internationale sont approuvés (annexe 5, paragraphe 3.10). La France pose une réserve à l'égard de l'application de ces amendements aux eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet.³

8.22 Le président du Comité scientifique attire l'attention de la Commission sur les paragraphes 3.11 et 3.25 du rapport du dit comité (SC-CAMLR-XVI) qui traitent de la déclaration en double des données biologiques de pêche par les États du pavillon et par les membres qui désignent des observateurs scientifiques. Les données de fréquence des longueurs sont déclarées en double d'une part, par les parties contractantes qui les obtiennent de chacun de leurs navires (formulaire B2, mesure de conservation 117/XV, par ex.) et d'autre part, par les observateurs

³ Par lettre en date du 20 janvier 1998, la France a indiqué qu'elle levait sa réserve mentionnée au point 8.21 ci-dessus, pour la même raison que celle indiquée dans la note en bas de page relative au point 8.14.

scientifiques (carnets de pêche au chalut et à la palangre par ex.). En certains cas, le secrétariat a reçu deux jeux de données absolument identiques, en d'autres cas les jeux étaient légèrement différents. Cette double déclaration a occasionné un surcroît de travail pour le secrétariat en le forçant à vérifier l'origine des données.

8.23 Il est décidé qu'il faut éviter toute déclaration en double. Si un navire ne collecte pas les données biologiques de pêche et décide de copier celles collectées par l'observateur scientifique, il est important que l'origine des données soit clairement indiquée. Lorsqu'il n'y a pas d'observateur scientifique à bord d'un navire, c'est à l'État du pavillon que revient la déclaration de ces données.

Questions d'ordre général

8.24 La Commission prend note des demandes formulées par le SCOI (annexe 5, paragraphes 6.1 à 6.3) :

- i) que le secrétariat soit chargé de compiler et de distribuer aux membres un calendrier de toutes les informations que ceux-ci doivent fournir, ainsi que les dates limites de déclaration conformes aux mesures de conservation 31/X et 65/XII, au système de contrôle et au système d'observation scientifique internationale;
- ii) que le secrétaire exécutif soit chargé d'écrire, à la clôture de CCAMLR-XVI, une lettre à toutes les organisations régionales de pêche avec lesquelles coopère la CCAMLR, pour les informer de toutes les décisions de la CCAMLR vis-à-vis de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée menée dans la zone de la Convention de la CCAMLR; et
- iii) que le secrétariat soit chargé de déterminer s'il est possible de rendre les informations sur la notification des navires disponibles sur le site Web proposé, tout en conservant le système actuel de distribution de circulaires de la Commission. Si cette proposition est réalisable, le secrétariat l'appliquera, en consultation avec les membres.

8.25 La Commission félicite M. G. Bryden (Nouvelle-Zélande) de son élection à la vice-présidence du Comité à compter de la fin de la présente réunion et jusqu'à la clôture de la réunion du Comité en 1999.

MESURES DE CONSERVATION

9.1 La Commission convient que les mesures de conservation 2/III⁴, 3/IV, 4/V, 5/V⁵, 6/V³, 7/V, 18/XIII, 19/IX⁶, 30/X⁴, 31/X⁷, 32/X, 40/X, 45/XIV, 51/XII, 61/XII, 62/XI, 63/XV, 64/XII⁵, 65/XII⁵, 82/XIII, 90/XV, 95/XIV et 106/XV resteront en vigueur selon les termes stipulés.

⁴ Amendée par la mesure de conservation 19/IX qui est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1991, à l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet.

9.2 La Commission convient que les mesures de conservation 100/XV, 101/XV et 104/XV seront appliquées à la saison 1997/98. Ces mesures sont respectivement révisées et adoptées en tant que mesures de conservation 127/XVI, 128/XVI et 126/XVI.

9.3 La Commission convient que la mesure 111/XV (pêcherie nouvelle des espèces d'eaux profondes de la division 58.5.2) deviendra caduque à la fin de la présente réunion.

9.4 La Commission convient que la mesure de conservation 29/XV⁵ (réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux marins) restera en vigueur après la révision spécifiée à la section 6. La mesure révisée est adoptée en tant que mesure de conservation 29/XVI.

9.5 La Communauté européenne exprime son inquiétude quant à la procédure suivie à l'égard de cette mesure de conservation. Elle estime qu'il aurait été préférable de collecter des informations complémentaires, notamment auprès des armements. Néanmoins, dans l'intérêt primordial des populations d'oiseaux marins, elle donne son accord à la nouvelle mesure de conservation 29/XVI (voir également paragraphe 6.50).

9.6 Les mesures de conservation 72/XII (interdiction de pêche dirigée des poissons dans la sous-zone 48.1) et 73/XII (interdiction de pêche dirigée des poissons dans la sous-zone 48.2) sont révisées conformément à l'introduction des nouvelles pêcheries à la palangre de *Dissostichus* spp. (SC-CAMLR-XVI, paragraphes 5.36 à 5.38). Les mesures de conservation révisées 72/XVI et 73/XVI sont adoptées.

9.7 La mesure de conservation 103/XV pour la pêche d'*Electrona carlsbergi* dans la sous-zone 48.3 est modifiée conformément aux dispositions révisées relatives à la capture accessoire (SC-CAMLR-XVI, paragraphes 5.144 à 5.147). La mesure de conservation révisée est adoptée en tant que mesure de conservation 125/XVI.

9.8 La Commission note que la campagne d'évaluation de la biomasse de *Lepidonotothen squamifrons* proposée par l'Ukraine dans la division 58.4.4 n'a pas été menée. De ce fait, elle décide de fermer la pêcherie jusqu'à ce qu'une campagne d'évaluation de la biomasse selon la conception approuvée par le Comité scientifique démontre que le stock peut soutenir une pêcherie durable (SC-CAMLR-XVI, paragraphe 5.95). En conséquence, la mesure de conservation 129/XVI est adoptée.

Pêcheries nouvelles et exploratoires

9.9 La Commission note l'avis du Comité scientifique sur les pêcheries nouvelles et exploratoires et que les notifications de neuf membres relatives à ces pêcheries ont été examinées (paragraphe 6.3; SC-CAMLR-XVI, paragraphes 9.12 à 9.52). La Commission note également les différentes

⁵ Les mesures de conservation 5/V et 6/V, qui, respectivement, interdisent la pêche dirigée de *Notothenia rossii* dans les sous-zones 48.1 et 48.2, restent en vigueur, mais font actuellement partie intégrante des dispositions des mesures de conservation 72/XVI et 73/XVI.

⁶ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet.

⁷ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen, Crozet et Prince Édouard.

approches adoptées par les membres pour la notification des pêcheries nouvelles et exploratoires (paragraphe 7.3).

9.10 Aux fins de la catégorisation des pêcheries nouvelles et exploratoires de la saison de 1997/98, la Commission considère qu'une nouvelle pêcherie n'a été menée pendant la saison 1996/97 que si un effort de pêche quelconque a été réalisé. Par définition (mesure de conservation 65/XII), cette pêcherie deviendrait alors une pêcherie exploratoire.

9.11 La Communauté européenne et plusieurs autres membres rappellent leur point de vue, notamment que les diverses manières dont ont été notifiées les pêcheries nouvelles et exploratoires pour la saison de pêche de 1997/98 ont mis en valeur la nécessité de mettre en place une procédure cohérente pour le développement logique et naturel des pêcheries (paragraphe 7.26 à 7.28). La Commission convient que les pêcheries tant nouvelles qu'exploratoires devraient être assujetties au plan de collecte des données décrit à l'appendice E de l'annexe 5 de SC-CAMLR-XVI.

9.12 La Commission note que les dates de présentation des données biologiques et d'effort de pêche et de capture à échelle précise (mesure de conservation 117/XV) risquent d'entraîner des transmissions onéreuses de données ou des retards dans le cas de longues campagnes de pêche (SC-CAMLR-XVI, annexe 5, paragraphe 3.10). Elle convient que les navires transportant des observateurs n'ont pas besoin de collecter ou de soumettre de données biologiques à échelle précise à condition que la responsabilité de la collecte des données et de leur déclaration soit clairement spécifiée dans les accords d'observation bilatéraux. Par conséquent, les mesures de conservation 121/XVI et 122/XVI sont adoptées.

9.13 En adoptant diverses mesures de conservation sur les pêcheries nouvelles et exploratoires, la Commission réaffirme qu'il est entendu que ces mesures ne devront en aucun cas anticiper l'étendue et les limites des droits de participation de chaque membre à ces pêcheries à l'avenir. Les membres qui ne participent pas actuellement aux pêcheries nouvelles et exploratoires seront habilités à prendre part à ces pêcheries dans les phases suivantes d'exploration au même titre que les autres (voir également paragraphe 7.25).

9.14 La Commission convient que les mesures de conservation relatives aux pêcheries nouvelles et exploratoires suivent, lorsque cela est possible, un format standard, indiquant les espèces cibles, les lieux de pêche, le pavillon des navires, la limite de capture, les dispositions relatives aux captures accessoires et la saison de pêche. De plus, chaque mesure de conservation invoque des normes de déclaration et un plan de collecte des données (SC-CAMLR-XVI, annexe 5, appendice E). Tous les navires engagés dans les pêcheries nouvelles et exploratoires transporteront en permanence des observateurs scientifiques nommés conformément au système d'observation scientifique internationale.

Martialia hyadesi de la sous-zone 48.3

9.15 La Commission convient que la pêcherie à la turlutte, dont la mise en place dans la sous-zone 48.3 a été notifiée par la République de Corée et le Royaume-Uni (CCAMLR-XVI/21), est une pêcherie exploratoire. Elle prend également note du fait que la pêcherie aura une limite préventive de capture de *M. hyadesi* de 2 500 tonnes, comme en 1996/97, et qu'elle comptera au

plus deux navires. La saison de pêche sera ouverte du 8 novembre 1997 à la clôture de la réunion de la Commission en 1998. De plus, il est convenu que tout navire participant à la pêcherie aura en permanence à son bord un observateur scientifique nommé en vertu du système d'observation scientifique internationale (SC-CAMLR-XVI, paragraphes 9.15 à 9.18). En conséquence, la mesure de conservation 145/XVI est adoptée.

Dissostichus spp.

9.16 La Commission examine les notifications relatives aux pêcheries nouvelles à la palangre soumises par la Nouvelle-Zélande pour les sous-zones 88.1 et 88.2, la Norvège et l'Afrique du Sud pour la sous-zone 48.6, l'Afrique du Sud pour la division 58.4.3, l'Afrique du Sud et l'Ukraine pour la division 58.4.4, et le Chili pour les sous-zones 48.1, 48.2 et 88.3. Elle examine également les notifications relatives à des pêcheries exploratoires soumises par la Russie, l'Afrique du Sud et l'Ukraine pour les sous-zones 58.6 (en dehors des ZEE française et sud-africaine) et 58.7 (en dehors de la ZEE sud-africaine) et l'Australie pour la division 58.4.3. Les informations fournies dans les notifications sont récapitulées aux paragraphes 4.21 à 4.91 (SC-CAMLR-XVI, annexe 5).

9.17 La Commission convient de la nécessité d'une mesure de conservation générale applicable à toutes les pêcheries nouvelles et exploratoires à la palangre de *Dissostichus* spp. en vue d'éviter la surconcentration de la capture et de l'effort de pêche de ces pêcheries, et de promouvoir la collecte des informations nécessaires pour déterminer le potentiel de la pêche. En conséquence, la mesure de conservation 133/XVI est adoptée.

9.18 La Nouvelle-Zélande tient à indiquer qu'elle considère qu'il sera nécessaire d'évaluer s'il est pertinent de n'appliquer cette mesure qu'à une seule méthode de pêche. En effet, elle s'inquiète du fait que la CCAMLR risque d'être de plus en plus confrontée à des pêcheries qui mèneront des activités de pêche tant à la palangre qu'au chalut dans un même secteur. Elle estime que la Commission doit tenter de s'assurer que les mesures appliquées, qu'elles le soient aux pêcheries à la palangre ou au chalut, servent bien cet objectif. À cet égard, elle suggère que l'année prochaine, en révisant cette mesure la Commission considère également l'efficacité des mesures qui auront été appliquées à d'autres méthodes de pêche.

9.19 La Commission convient que les limites préventives de capture des pêcheries nouvelles et exploratoires devraient reposer sur les avis donnés par le Comité scientifique à partir de la meilleure information disponible (SC-CAMLR-XVI, tableau 5). De plus, elle accepte que les limites préventives de capture données au tableau 5 soient transférées de *D. eleginoides* à *D. mawsoni* et vice-versa dans une zone statistique. Il est important de noter que les limites préventives de captures ne peuvent être transférées d'une zone définie au tableau 5 à une autre.

9.20 À l'égard de la saison de pêche à la palangre de *Dissostichus* spp. dans la zone de la Convention, la Commission prend note de l'avis général et unanime du Comité scientifique selon lequel elle ne devrait ouvrir que le 1^{er} mai (SC-CAMLR-XVI, paragraphe 4.61). Elle note que le Comité scientifique en avisant sur l'ouverture et la fermeture des saisons de pêche dans les sous-zones et divisions pertinentes à chacune des pêcheries nouvelles et exploratoires à la palangre de *Dissostichus* spp., a considéré en détail la capture accidentelle des oiseaux marins (SC-CAMLR-XVI, paragraphes 9.75 à 9.86, 9.98 à 9.101 et tableau 8).

9.21 La Commission adopte pour les pêcheries nouvelles et exploratoires à la palangre de *Dissostichus* spp. les dates de fermeture (SC-CAMLR-XVI, tableau 8, colonne 3) recommandées pour tenir compte de la capture accidentelle des oiseaux marins. La date de fermeture du 31 août est par ailleurs appliquée aux pêcheries à la palangre actuelles de *Dissostichus* spp. des sous-zone 48.3 et 48.4.

9.22 En ce qui concerne la date d'ouverture de la saison de pêche de *Dissostichus* spp. recommandée pour la zone de la Convention, la Commission note que plusieurs membres n'auraient pas suffisamment de temps pour instituer les changements connexes dans leur législation nationale de pêche. En conséquence, elle convient d'introduire progressivement sur deux ans la mesure recommandée par le Comité scientifique. Ayant examiné les dates recommandées (SC-CAMLR-XVI, tableau 8, colonne 3) pour tenir compte de la capture accidentelle des oiseaux marins, la Commission fixe au 1^{er} avril 1998 la date d'ouverture des pêcheries à la palangre de la saison 1997/98, et au 1^{er} mai 1999, celle de la saison 1998/99.

9.23 La Commission prend note du fait que la pêcherie exploratoire à la palangre de la Nouvelle-Zélande dans la sous-zone 88.1 (prévue en tant que pêcherie nouvelle sur la notification) aura une limite préventive de capture de *Dissostichus* spp. de 338 tonnes au nord de 65°S, et de 1 172 tonnes au sud de 65°S, et que la saison de pêche sera ouverte du 15 février au 31 août 1998. En conséquence, la mesure de conservation 143/XVI est adoptée.

9.24 La Commission prend note du fait que la pêcherie nouvelle à la palangre de la Nouvelle-Zélande dans la sous-zone 88.2 fera l'objet d'une limite préventive de capture de *Dissostichus* spp. de 25 tonnes au nord de 65°S, et de 38 tonnes au sud de 65°S, et que la saison de pêche sera ouverte du 15 février au 31 août 1998. En conséquence, la mesure de conservation 139/XVI est adoptée.

9.25 En ce qui concerne les mesures de conservation applicables aux pêcheries de *Dissostichus* spp. des sous-zones 88.1 et 88.2, la Nouvelle-Zélande tient à faire part de son inquiétude quant aux limitations des données bathymétriques dont s'est servi le WG-FSA pour dériver les limites de capture de ces sous-zones. Elle désire revoir cette question lors de CCAMLR-XVII, ainsi que la question de la division des captures au nord et au sud de la latitude 65°S. À l'égard de la pêcherie de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 88.2, la Nouvelle-Zélande note que la limite de capture fixée est très faible. Elle s'efforcera de mener une pêche dirigée de *Dissostichus* spp. dans cette sous-zone en 1998, mais précise qu'un tel tonnage risque de compromettre la viabilité de cette pêcherie.

9.26 La Commission prend note du fait que la pêcherie nouvelle à la palangre de la Norvège et de l'Afrique du Sud dans la sous-zone 48.6 fera l'objet d'une limite préventive de capture de *Dissostichus* spp. de 888 tonnes au nord de 65°S, et de 648 tonnes au sud de 65°S. La saison de pêche sera ouverte du 1^{er} mars au 31 août 1998 au nord de 60°S et du 15 février au 15 octobre 1998 au sud de 60°S. En conséquence, la mesure de conservation 136/XVI est adoptée.

9.27 La Commission prend note du fait que la pêcherie nouvelle à la palangre de l'Afrique du Sud dans la division 58.4.3 fera l'objet d'une limite préventive de capture de *Dissostichus* spp. de 1 782 tonnes (2 745 tonnes moins 963 tonnes; cf. paragraphe 9.37) au nord de 60°S, et de 29 tonnes au sud de 60°S, et que la saison de pêche sera ouverte du 1^{er} avril au 31 août 1998. En conséquence, la mesure de conservation 137/XVI est adoptée.

9.28 La Commission prend note du fait que la pêcherie nouvelle à la palangre de l'Afrique du Sud et de l'Ukraine dans la division 58.4.4 fera l'objet d'une limite préventive de capture de *Dissostichus* spp. de 580 tonnes au nord de 60°S, et de 0 tonne au sud de 60°S, et que la saison de pêche sera ouverte du 1^{er} avril au 31 août 1998. En conséquence, la mesure de conservation 138/XVI est adoptée.

9.29 La Commission prend note de l'existence des pêcheries nouvelles à la palangre du Chili dans les sous-zones 48.1 et 48.2, et de l'interdiction en vigueur de la pêche dirigée de poisson (mesures de conservation 72/XII et 73/XII). Les fondements des pêcheries à la palangre ayant été révisés (SC-CAMLR-XVI, paragraphes 9.31 à 9.37), la Commission convient que celles-ci peuvent être mises en œuvre à condition qu'une étude de faisabilité soit réalisée dans chaque sous-zone entre le 15 février et le 31 mars 1998, et avant toute pêche commerciale. Le Chili accepte de fournir les résultats de ces études au secrétariat qui les distribuera aux membres. Le navire qui effectuera la campagne d'évaluation aura à son bord un observateur scientifique nommé en vertu du système d'observation scientifique internationale, ainsi que des scientifiques. Si, durant la campagne de faisabilité, le taux de capture moyen de *Dissostichus* spp. dans une sous-zone quelconque est supérieur ou égal à 0,1 kg/hameçon, le Chili mettra en place une nouvelle pêcherie à la palangre d'un maximum de trois navires dans cette sous-zone.

9.30 Pour la sous-zone 48.1, la limite préventive de capture de *Dissostichus* spp. est de 1 863 tonnes au nord de 65°S, et de 94 tonnes au sud de 65°S. La saison de pêche, si elle est ouverte, sera comprise entre le 1^{er} avril et le 31 août 1998. En conséquence, la mesure de conservation 72/XII est révisée et adoptée en tant que 72/XVI et la mesure de conservation 134/XVI est elle aussi adoptée.

9.31 Pour la sous-zone 48.2, la limite préventive de capture de *Dissostichus* spp. est de 429 tonnes au nord de 60°S, et de 972 tonnes au sud de 60°S. La saison de pêche, si elle est ouverte, sera comprise entre le 1^{er} avril et le 31 août 1998. En conséquence, la mesure de conservation 73/XII est révisée et adoptée en tant que 73/XVI et la mesure de conservation 135/XVI est elle aussi adoptée.

9.32 La Commission convient que la pêcherie nouvelle à la palangre du Chili dans la sous-zone 88.3 fera l'objet d'une interdiction de capture de *Dissostichus* spp. au nord de 65°S, et d'une limite préventive de 455 tonnes au sud de 65°S, et que la saison de pêche sera ouverte du 15 février au 31 octobre 1998. Comme il en est le cas pour les sous-zones 48.1 et 48.2, le Chili a l'intention de mener une campagne de faisabilité avant de mettre en œuvre toute nouvelle pêcherie d'un maximum de trois navires. Le navire qui effectuera la campagne d'évaluation aura à son bord un observateur scientifique nommé en vertu du système d'observation scientifique internationale, ainsi que des scientifiques. En conséquence, la mesure de conservation 140/XVI est adoptée.

9.33 La Commission convient que la pêche exploratoire à la palangre de l'Afrique du Sud, la Russie et l'Ukraine dans la sous-zone 58.6, en dehors des ZEE française et sud-africaine, se verra fixer une limite de capture de 658 tonnes pour *Dissostichus* spp. Cette valeur est dérivée du tableau 5 et des informations sur les limites de captures fixées par la France pour les eaux adjacentes aux îles Crozet (1 200 tonnes). La saison de pêche sera ouverte du 1^{er} avril au 31 août 1998. En conséquence, la mesure de conservation 141/XVI est adoptée.

9.34 La Commission convient d'allouer une limite préventive de capture de 312 tonnes pour *Dissostichus* spp. dans la pêcherie exploratoire à la palangre de l'Afrique du Sud, la Russie et l'Ukraine dans la sous-zone 58.7. La saison de pêche sera ouverte du 1^{er} avril au 31 août 1998. En conséquence, la mesure de conservation 142/XVI est adoptée.

9.35 L'Afrique du Sud informe la Commission qu'au moment de la présente réunion, elle n'a pas encore procédé à l'allocation des captures relatives à sa pêcherie de *D. eleginoides* des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard dans les sous-zones 58.6 et 58.7 et la division 58.4.4.

9.36 La Communauté européenne fait remarquer que cette limite de capture de 312 tonnes pour les pêcheries exploratoires va à l'encontre des fondements sur lesquels repose l'avis du Comité scientifique à l'égard de ces pêcheries pour lesquelles, dans la sous-zone 58.7, il a recommandé une limite préventive de capture totale de 468 tonnes pour la saison de pêche 1997/98.

9.37 La Commission convient pour la pêcherie exploratoire au chalut de *Dissostichus* spp. de l'Australie dans la division 58.4.3 (voir aussi paragraphe 9.27) d'accorder une limite préventive de capture de 963 tonnes au nord de 60°S et d'interdire toute capture au sud de 60°S. La saison de pêche sera ouverte du 8 novembre 1997 à la clôture de la réunion de la Commission en 1998. En conséquence, la mesure de conservation 144/XVI est adoptée.

Ressources de poissons

Dissostichus eleginoides

9.38 La Commission note l'avis du Comité scientifique quant à la limite de capture de la pêcherie à la palangre de *D. eleginoides* de la sous-zone 48.3 en 1997/98. La Commission applique un facteur de réduction à la valeur de 3540 tonnes obtenue par le WG-FSA (SC-CAMLR-XVI, paragraphes 5.53 à 5.57) et convient de fixer à 3300 tonnes le TAC de la saison 1997/98. La saison de pêche sera ouverte du 1^{er} avril au 31 août 1998. En conséquence, la mesure de conservation 124/XVI est adoptée.

9.39 La Commission se rallie à l'avis du Comité scientifique selon lequel une limite de capture de 3700 tonnes devrait être appliquée à la pêcherie au chalut de *D. eleginoides* dans la division 58.5.2 en 1997/98 (cf. paragraphe 9.37; SC-CAMLR-XVI, paragraphes 5.109, 5.110 et 5.121). La saison de pêche sera ouverte du 8 novembre 1997 à la clôture de la réunion de la Commission en 1998. En conséquence, la mesure de conservation 131/XVI est adoptée.

9.40 La Commission accepte la révision des dispositions relatives aux captures accessoires de la division 58.5.2 effectuée par le Comité scientifique. En conséquence, la mesure de conservation 132/XVI est adoptée.

9.41 La Commission exprime de l'inquiétude à l'égard du niveau de la pêche illégale et non déclarée pendant la saison 1996/97. Elle convient qu'une mesure de conservation générale devrait être mise en place pendant la saison 1997/98 pour interdire la capture de *Dissostichus* spp. dans toutes les sous-zones ou divisions de la zone de la Convention qui ne sont pas couvertes par des

mesures de conservation spécifiques à *Dissostichus* spp. En conséquence, la mesure de conservation 120/XVI interdisant toute pêche de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 48.5 et les divisions 58.4.1 et 58.4.2 est adoptée. La pêche dirigée de *D. mawsoni* dans la sous-zone 48.4 est strictement interdite par l'inclusion d'une limite de capture nulle dans la mesure de conservation 128/XVI.

Champscephalus gunnari

9.42 L'Argentine attire l'attention de la Commission sur l'incertitude liée au statut des stocks de *C. gunnari* qui est reflétée dans le rapport du Comité scientifique (SC-CAMLR-XVI, paragraphe 5.69). Elle précise que selon la campagne d'évaluation réalisée récemment par le Royaume-Uni, le stock, tout en ayant récupéré par rapport aux faibles niveaux précédents, compte des poissons appartenant principalement aux classes d'âges 2 et 3 et est de taille deux fois moins grande que les captures cumulées du début des années 80. Ces faits indiquent donc que la taille du stock est inférieure aux dispositions de l'Article II à l'égard des stocks dépeuplés.

9.43 L'Argentine note que la Commission devrait décider, soit d'accepter le rendement de précaution convenu par le Comité scientifique pour la saison actuelle (SC-CAMLR-XVI, paragraphe 5.73), soit d'accorder davantage de protection au stock, ce qui, selon elle, semblerait s'aligner sur l'approche prudente de la gestion, recommandée par le Comité scientifique au paragraphe 5.72 (SC-CAMLR-XVI).

9.44 La Commission prend note de l'inquiétude exprimée par l'Argentine à l'égard de l'état du stock de *C. gunnari* dans la sous-zone 48.3 par rapport à ce qu'il était. Elle note également qu'il est prévu de poursuivre l'examen des stratégies de gestion à long terme pendant la période d'intersession et au cours de l'atelier qui précédera la réunion du WG-FSA en 1998.

9.45 La Commission se rallie à l'avis du Comité scientifique selon lequel d'une part, la limite de capture de 4520 tonnes est une estimation modeste du rendement et devrait être appliquée à la pêche pélagique de *C. gunnari* dans la sous-zone 48.3 en 1997/98 (SC-CAMLR-XVI, paragraphe 5.73) et d'autre part, les mesures applicables aux captures accessoires devraient être appliquées pour protéger les juvéniles de *C. gunnari* et d'autres espèces (SC-CAMLR-XVI, paragraphes 5.75 et 5.76). La saison de pêche sera fermée du 1^{er} avril à la clôture de la réunion de 1998 de la Commission. En conséquence, la mesure de conservation 123/XVI est adoptée.

9.46 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique selon lequel d'une part, un TAC de 900 tonnes devrait être appliqué à la pêche australienne au chalut de *C. gunnari* sur le plateau de l'île Heard, dans la division 58.5.2, en 1997/98 (SC-CAMLR-XVI, paragraphes 5.113, 5.114 et 5.118) et d'autre part, les mesures applicables aux captures accessoires devraient être appliquées pour protéger les juvéniles de *C. gunnari* et d'autres espèces. La saison de pêche sera ouverte du 8 novembre 1997 à la fin de la réunion de la Commission en 1998. En conséquence, la mesure de conservation 130/XVI est adoptée.

9.47 L'Australie soutient une approche de précaution pour la gestion de tous les stocks de poissons de l'océan Austral, y compris ceux de *C. gunnari* de la division 58.5.2, en vertu des meilleurs avis scientifiques disponibles. Elle est donc très déçue du fait que sa proposition

d'interdiction de pêche dirigée sur *C. gunnari* en dehors du plateau de l'île Heard dans la division 58.5.2 ne soit pas adoptée par la Commission.

9.48 L'Australie estime que cette interdiction s'alignerait sur la recommandation du Comité scientifique selon laquelle toute pêche dirigée sur *C. gunnari* doit être évitée sur le banc Shell. Bien que le Comité scientifique n'ait pas évalué *C. gunnari* en dehors de ces deux localités, l'Australie estime que l'adoption d'une approche de précaution et l'interdiction de pêche dirigée dans ces secteurs s'aligneraient sur l'approche adoptée pour *Dissostichus* spp. des divisions 58.4.1 et 58.4.2 et de la sous-zone 48.5 pour lesquelles le Comité scientifique n'a pas non plus donné de conseils.

9.49 En conséquence, l'Australie désire aviser la Commission qu'elle redoublera de précaution vis-à-vis de la gestion de la ZEE australienne autour des île Heard et McDonald en interdisant la pêche dirigée de *C. gunnari* dans le secteur situé en dehors du plateau de l'île Heard, aux termes de la mesure de conservation 130/XVI.

9.50 L'Australie avise la Commission que toute activité de pêche ou de recherche dans cette partie de la division 58.4.3/58.5.2 qui constitue la ZEE australienne autour du territoire australien de l'île Heard et des îles McDonald doit être approuvée au préalable par les autorités australiennes. La ZEE australienne s'étend sur 200 milles au-delà du territoire. L'Australie considère que la pêche menée sans autorisation préalable dans ses eaux est une question sérieuse qui compromet les efforts déployés pour garantir que la pêche ne se produit que sur une base admissible sur le plan écologique. Les navires non autorisés sont passibles de poursuites judiciaires.

9.51 L'Australie sollicite l'assistance d'autres membres de la CCAMLR en vue de garantir que leurs ressortissants soient informés des limites de la ZEE australienne et de l'obligation d'obtenir une autorisation préalable pour y pêcher. La délégation australienne distribue aux délégués des cartes indiquant la position de la ZEE australienne par rapport aux divisions 58.5.2 et 58.4.3 de la CCAMLR. Toute demande relative à la pêche dans la ZEE australienne doit être déposée en premier lieu à l'Australian Fisheries Management Authority (AFMA).

9.52 L'Afrique du Sud déclare qu'elle soutient sans réserve la déclaration de l'Australie sur la nécessité d'éliminer la pêche illicite et non réglementée dans la zone de la Convention. En conséquence, elle aligne sur les mesures prises par l'Australie celles qu'elle prendra pour les eaux adjacentes aux îles Prince Édouard.

Mesures générales

9.53 La Commission convient d'adopter trois mesures de conservation générales fondées sur les recommandations du SCOI (appendices III, IV, et V). En conséquence, les mesures de conservation 118/XVI, 119/XVI et 120/XVI sont adoptées.

9.54 L'Argentine déclare qu'elle aurait préféré l'adoption d'une mesure prohibitive générale à l'égard de *Dissostichus* spp., comme cela a été approuvé à l'unanimité dans le rapport du SCOI (annexe 5). En effet, cette mesure aurait fourni un instrument juridique important qui aurait servi à confronter les activités croissantes de pêche illicite dans le secteur de la CCAMLR, activités qui menacent ces espèces à l'heure actuelle.

9.55 Le Chili partage le sentiment général de la déclaration de l'Argentine à l'égard des termes de la mesure de conservation 120/XVI, mais accepte volontiers cette mesure, compte tenu de l'adoption de la mesure de conservation 119/XVI et de la résolution relative aux VMS (12/XVI), qui exerceront tous deux un effet de dissuasion sur la pêche illicite.

Système de contrôle des navires

9.56 La Commission note qu'il est urgent d'enrayer l'exploitation illicite, non réglementée et non déclarée de *D. eleginoides* dont le niveau très élevé dans la zone de la Convention compromet l'efficacité de la Convention.

9.57 Compte tenu des raisons susmentionnées, la Commission adopte la résolution 12/XVI.

9.58 Par ailleurs, la Commission encourage vivement les membres à mettre en place sans tarder un VMS automatique pour contrôler la position des navires qui, battant leur pavillon, sont habilités à pêcher dans les eaux adjacentes à la zone de la Convention.

9.59 La délégation de l'Argentine émet une réserve à l'égard des sous-zones 48.3 et 48.4. Cette réserve a pour objectif de largement préserver l'application du régime multilatéral de la Convention dans ces sous-zones. L'Argentine renvoie de nouveau à ses documents qui ont été officiellement distribués aux membres, ainsi qu'au paragraphe 13.1 et autres paragraphes pertinents du rapport de CCAMLR-XV. Cette réserve rappelle que tous les États membres bénéficient pleinement des droits découlant de l'application du régime multilatéral de la Convention dans les sous-zones 48.3 et 48.4. Des exceptions ne sont admises que dans le cas d'îles sur lesquelles une souveraineté étatique est reconnue par toutes les parties contractantes.

9.60 L'Argentine ne reconnaît pas le Royaume-Uni comme un État côtier de la zone de la Convention. Il est évident que cette réserve exclut toute possibilité d'utilisation du régime multilatéral de la Convention et de ses mesures de conservation dans les sous-zones 48.3 et 48.4 à des fins autres que les conditions stipulées par le régime lui-même.

9.61 En réponse, le Royaume-Uni déclare que tout État désirant poser une réserve à l'égard d'un texte international a pour responsabilité d'informer les autres États concernés des motivations de sa réserve.

9.62 Il ajoute qu'il a cherché à obtenir une explication de l'Argentine sur la signification de sa réserve, mais qu'aucune ne lui a été fournie. Le texte adopté étant une résolution, qui ne lie donc pas les parties, le Royaume-Uni ne voit pas la nécessité d'une réserve.

9.63 Selon le Royaume-Uni, la réserve se distingue par les points suivants : de durée indéfinie, car elle se réfère à la "controverse actuelle"; elle porte sur une aire géographique qui fait l'objet d'une juridiction d'État côtier, alors que la résolution porte sur la responsabilité de l'État du pavillon; elle se réfère à la totalité des sous-zones 48.3 et 48.4 alors que la controverse porte sur la zone maritime de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud.

9.64 Selon le Royaume-Uni, la réserve peut signifier :

- i) que l'Argentine a posé une réserve à l'égard de l'interprétation et de l'application de la Convention;
- ii) que la résolution ne s'appliquerait pas aux navires battant pavillon argentin dans les sous-zones 48.3 et 48.4; ou
- iii) que la résolution ne s'appliquerait à aucun navire de pêche dans ces deux sous-zones.

9.65 En l'absence d'une explication fondée, le Royaume-Uni estime que la réserve est inutile.

9.66 La délégation argentine répond qu'elle ne partage pas l'opinion du Royaume-Uni et que sa position à l'égard de cette question a largement été précisée en maintes occasions, tant avant la réunion qu'au cours de celle-ci, ainsi que le mentionnent, entre autres, les paragraphes 9.59 et 9.60.

Site de contrôle du CEMP

9.67 Conformément à la mesure de conservation 18/XIII qui exige de revoir les plans de gestion du CEMP tous les cinq ans pour déterminer s'il est nécessaire de procéder à des révisions ou de continuer la protection, le Comité scientifique a examiné la situation du site CEMP de l'île Seal (SC-CAMLR-XVI, paragraphes 4.17 à 4.20).

9.68 La Commission approuve la recommandation avancée par le Comité scientifique qui estime que le plan de gestion révisé du site CEMP de l'île Seal devrait être accepté, et sa protection prolongée de cinq ans (SC-CAMLR-XVI, paragraphe 4.35). Le plan de gestion révisé est présenté à l'annexe 18/B de la mesure de conservation 18/XIII.

9.69 La Commission approuve l'établissement par la Norvège d'un site de contrôle CEMP à Nyroysa, sur la côte ouest de l'île Bouvet (SC-CAMLR-XVI, paragraphe 4.35). Ce plan présenté au WG-EMM a reçu l'approbation de celui-ci. La Commission note également que la protection du site est entérinée par la législation norvégienne. L'île Bouvet et ses eaux territoriales dans un rayon de 4 milles, sont classées réserve naturelle (décret royal, 17 décembre 1971).

MESURES DE CONSERVATION ADOPTÉES EN 1997

MESURE DE CONSERVATION 29/XVI^{1,2}

Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de la pêche à la palangre, expérimentale ou non, dans la zone de la Convention

La Commission,

Notant la nécessité d'une réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer pendant la pêche à la palangre en diminuant leur attraction par les navires de pêche et en les empêchant de saisir les hameçons munis d'appâts, notamment lorsque les lignes sont posées,

Adopte les mesures suivantes, propres à réduire la mortalité accidentelle potentielle des oiseaux de mer pendant la pêche à la palangre.

1. Les opérations de pêche doivent être menées de sorte que les hameçons munis d'appâts soient immergés au plus tôt, dès leur mise à l'eau. Seuls des appâts décongelés doivent être utilisés.
2. Pour les navires utilisant la méthode espagnole de pêche à la palangre, il convient de relâcher les poids avant que la ligne ne soit tendue; des poids d'au moins 6 kg sont utilisés, à des intervalles non supérieurs à 20m.
3. Les palangres ne doivent être posées que la nuit (à savoir, dans l'obscurité, entre les crépuscules nautiques³)⁴. Pendant la pose des palangres la nuit, seules les lumières du navire assurant la sécurité doivent être utilisées.
4. Le rejet en mer de déchets de poissons est interdit pendant la pose de palangres. Le rejet en mer de déchets pendant la remontée de la palangre doit être évité dans toute la mesure du possible; si le rejet de déchets de poissons pendant la remontée est inévitable, celui-ci doit prendre place sur le bord opposé à celui où les palangres sont posées ou remontées.
5. Tous les efforts possibles doivent être déployés pour que les oiseaux capturés vivants au cours des opérations de pêche à la palangre soient relâchés vivants et que, dans la mesure du possible, les hameçons soient décrochés sans mettre en danger la vie de l'oiseau concerné.
6. Une ligne de banderoles destinée à décourager les oiseaux de se poser sur les appâts pendant le déploiement des palangres doit être remorquée. La conception détaillée de la ligne de banderoles et sa méthode de déploiement sont illustrées à l'appendice annexé à cette mesure. En ce qui concerne le nombre et l'emplacement des émerillons, les détails de la construction peuvent varier, à condition que la surface réelle de l'eau couverte par les banderoles ne soit pas inférieure à celle couverte par le modèle spécifié à l'heure actuelle. Les détails relatifs au dispositif remorqué dans l'eau pour assurer la tension de la ligne peuvent également être modifiés.
7. D'autres variations du modèle de ligne de banderoles peuvent être testées sur des navires transportant deux observateurs, dont au moins un serait nommé conformément au système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR, sous réserve du respect de toutes les autres dispositions de cette mesure de conservation⁵.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet.

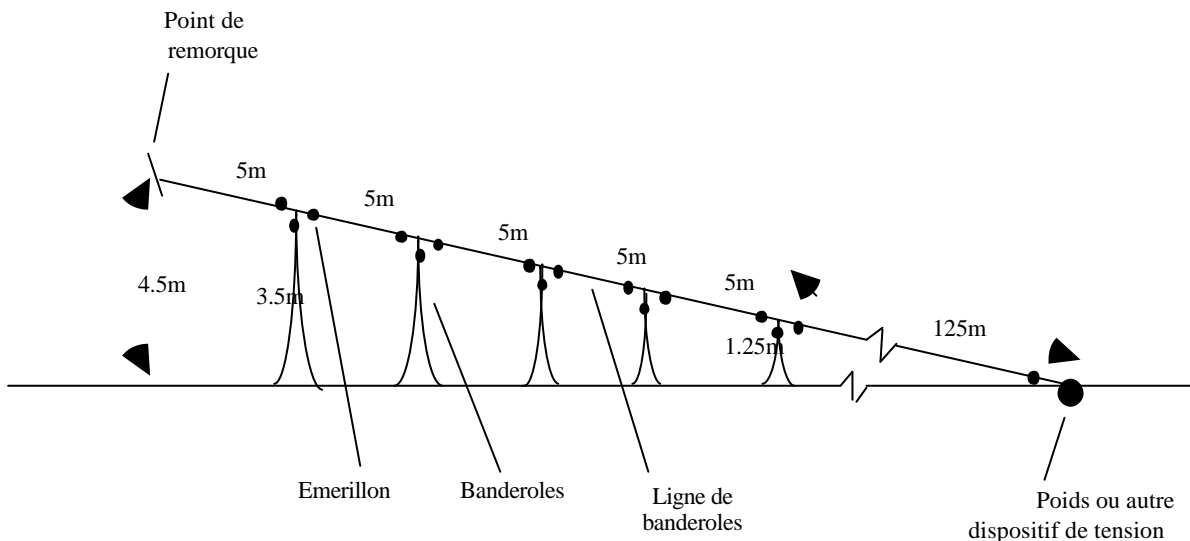
² À l'exception des eaux adjacentes aux îles Prince Édouard.

³ L'heure exacte des crépuscules nautiques est inscrite dans les tables de l'almanach nautique pour toutes les latitudes et les heures locales et pour tous les jours. Toutes les heures mentionnées, que ce soit pour les opérations du navire ou pour les déclarations des observateurs doivent être données en indiquant la différence avec le GMT.

⁴ Dans la mesure du possible, les lignes ne sont pas posées pendant les trois heures, voire davantage, qui précèdent le lever du soleil (pour réduire la prise d'appâts par les pétrels à menton blanc et la capture de ces oiseaux).

⁵ Les lignes de banderoles à l'essai doivent être construites et utilisées en tenant pleinement compte des principes énoncés dans WG-IMALF-94/19 (disponible auprès du secrétariat de la CCAMLR); les essais doivent être réalisés indépendamment des opérations de pêche commerciale et s'aligner sur l'esprit de la mesure de conservation 65/XII.

1. La ligne de banderoles doit être suspendue à l'arrière et fixée à environ 4,5 m au-dessus de l'eau de façon à surplomber directement le point d'immersion des appâts.
2. La ligne de banderoles doit mesurer environ 3 mm de diamètre, être d'une longueur minimale de 150 m et être plombée à son extrémité pour pouvoir suivre le navire même en cas de vents contraires.
3. Cinq avançons munis de banderoles, comprenant chacun deux torons constitués d'une corde d'environ 3 mm de diamètre devraient être fixés à 5 m d'intervalle, à partir du point d'attache de la ligne au navire. La longueur des banderoles devrait être comprise entre 3,5 m pour la plus proche du navire, et 1,25 m pour la cinquième. Lorsque la ligne de banderoles est déployée, les avançons munis de banderoles devraient pouvoir atteindre la surface de l'eau et de temps à autre s'y enfoncer, si le bateau se soulève. Des émerillons devraient être placés sur la ligne, au point de remorque, de part et d'autre du point d'attache de chaque avançon et juste avant chaque poids placé à l'extrémité de la ligne de banderoles. Chaque avançon muni de banderoles devrait également porter un émerillon à son point d'attache avec la ligne de banderoles.



MESURE DE CONSERVATION 72/XVI

Interdiction de pêche dirigée de poissons

à l'exception de la pêche à la palangre de *Dissostichus* spp.

dans la sous-zone statistique 48.1

La capture de poissons dans la sous-zone 48.1 est interdite, sauf à des fins scientifiques et à l'exception de la pêche à la palangre de *Dissostichus* spp. sur des fonds de plus de 600 m en vertu de la mesure de conservation 134/XVI, à compter du 8 novembre 1997 et au moins jusqu'à ce

qu'une campagne d'évaluation de la biomasse du stock soit réalisée, que les résultats de cette campagne soient déclarés au Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons, que celui-ci les ait analysés et que la Commission prenne la décision de rouvrir la pêcherie, en fonction des avis du Comité scientifique.

MESURE DE CONSERVATION 73/XVI

Interdiction de pêche dirigée de poissons
à l'exception de la palangre de *Dissostichus* spp.
dans la sous-zone statistique 48.2

La capture de poissons dans la sous-zone 48.2 est interdite, sauf à des fins scientifiques et à l'exception de la pêche à la palangre de *Dissostichus* spp. sur des fonds de plus de 600 m en vertu de la mesure de conservation 135/XVI, à compter du 8 novembre 1997 et au moins jusqu'à ce qu'une campagne d'évaluation de la biomasse du stock soit réalisée, que les résultats de cette campagne soient déclarés au Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons, que celui-ci les ait analysés et que la Commission prenne la décision de rouvrir la pêcherie, en fonction des avis du Comité scientifique.

MESURE DE CONSERVATION 118/XVI

Système visant à promouvoir le respect par les navires
de parties non contractantes des mesures de conservation
établies par la CCAMLR

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, en vertu de l'Article IX.2 (i) de la Convention :

1. Il est présumé que tout navire d'une partie non contractante observé alors qu'il mène des opérations de pêche dans la zone de la Convention compromet l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR. Dans le cas d'activités de transbordement engageant la participation d'un navire de partie non contractante repéré à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone de la Convention, la présomption que l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR est compromise s'applique à tout autre navire de parties non contractantes qui a engagé de telles activités avec ce navire.
2. Les informations concernant de telles observations sont transmises immédiatement à la Commission conformément à l'Article XXII de la Convention. Le secrétariat transmet ces informations à toutes les parties contractantes dans un délai de un jour ouvrable, à compter de la réception de cette information, et à l'État du pavillon le plus tôt possible.
3. La partie contractante qui aura observé le navire de la partie non contractante tente de l'informer qu'il a été observé alors qu'il menait des activités de pêche dans la zone de la Convention et qu'en conséquence, il est présumé qu'il compromet l'objectif de la Convention,

et également que cette information sera distribuée à toutes les parties contractantes à la Convention et à l'État du pavillon du navire.

4. Lorsqu'un navire de partie non-contractante auquel il est fait référence au paragraphe 1 entre dans un port d'une partie contractante, il est contrôlé par les autorités compétentes de cette partie, qui sont au fait des mesures de conservation de la CCAMLR. Il n'est autorisé à débarquer ou à transborder aucun poisson tant que ce contrôle n'aura pas eu lieu. De tels contrôles portent, entre autres, sur les registres du navire, carnets de pêche, engins de pêche, captures à bord et toute autre question sur les activités menées par le navire dans la zone de la Convention.
5. Les débarquements et les transbordements de tout le poisson d'un navire de partie non contractante qui a été inspecté conformément au paragraphe 4, sont interdits dans tous les ports des parties contractantes si les contrôles révèlent que le navire transporte des espèces faisant l'objet des mesures de conservation de la CCAMLR, à moins que le navire n'établisse que le poisson a été capturé soit en dehors de la zone de la Convention, soit en respectant toutes les mesures de conservation pertinentes de la CCAMLR et les principes de la Convention.
6. Les parties contractantes veillent à ce que leurs navires ne reçoivent pas de transbordements de poisson de navires de parties non-contractantes qui auraient été observés et signalés comme ayant mené des activités de pêche dans la zone de la Convention et ainsi compromis l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR.
7. Les informations sur les résultats de tous les contrôles de navires de parties non contractantes menés dans les ports de parties contractantes, ainsi que sur toute action qui s'ensuivrait, sont immédiatement transmises à la Commission. Le secrétariat transmet immédiatement ces informations à toutes les parties contractantes et à l'État du pavillon concerné.

MESURE DE CONSERVATION 119/XVI^{1,2}

Obligation des Parties contractantes de délivrer un permis
aux navires qu'ils autorisent à pêcher dans la zone de la Convention
sous leur pavillon

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, en vertu de l'Article IX de la Convention :

Toute Partie contractante interdit aux navires battant son pavillon de pêcher dans la zone de la Convention, à moins qu'elle ne leur ait délivré un permis stipulant les zones et les saisons où la pêche est autorisée, et toute autre condition à laquelle la pêche est assujettie pour se conformer aux mesures de conservation de la CCAMLR et satisfaire aux principes de la Convention.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet.

² À l'exception des eaux adjacentes aux îles Prince Édouard.

MESURE DE CONSERVATION 120/XVI

Interdiction de la pêche dirigée de *Dissostichus* spp.
sauf dans les cas où celle-ci est autorisée par
des mesures de conservation particulières

La Commission,

Désireuse de garantir la réglementation de la pêche dirigée sur *Dissostichus* spp. dans toutes les zones et sous-zones statistiques de la zone de la Convention, et

Notant que les mesures de conservation relatives à la réglementation de *Dissostichus* spp. sont convenues pour toutes les zones à l'exception de la sous-zone 48.5 et des divisions 58.4.1 et 58.4.2,

adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, en vertu de l'Article IX de la Convention :

La pêche dirigée de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 48.5 et des divisions 58.4.1 et 58.4.2 est interdite à compter de la fin de la réunion de 1997 de la Commission à la fin de la réunion de la Commission en 1998.

MESURE DE CONSERVATION 121/XVI^{1,2}

Système de déclaration mensuelle des données biologiques à échelle précise
applicable aux pêcheries au chalut et à la palangre

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante en vertu de la mesure de conservation 7/V, le cas échéant.

La présente mesure de conservation est invoquée par les mesures de conservation auxquelles elle se rattache.

1. Les "espèces visées" et "de capture accessoire" mentionnées dans cette mesure de conservation sont précisées dans la mesure de conservation à laquelle elle se rattache.
2. À la fin de chaque mois, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires des échantillons représentatifs des mesures de composition en longueurs des espèces visées et des espèces de capture accessoire de la pêcherie (dernière version du formulaire B2). Elle transmet ces données sous le format précisé au secrétaire exécutif avant la fin du mois suivant.
3. Aux fins de la mise en œuvre de cette mesure de conservation :
 - i) les poissons doivent être mesurés en longueur totale, au centimètre inférieur;
 - ii) le prélèvement d'échantillons représentatifs de la composition en longueurs doit être effectué dans chaque rectangle du quadrillage à échelle précise (0,5° de latitude sur 1° de longitude) qui a fait l'objet d'activités de pêche. Si, dans un même mois, le navire

se déplace d'un rectangle du quadrillage à échelle précise à un autre, la composition en longueurs pour chaque rectangle du quadrillage à échelle précise doit être déclarée séparément.

4. Si une partie contractante ne fournit pas ses données de composition en longueurs sous le format convenu et dans les délais précisés au paragraphe 2 au secrétaire exécutif, ce dernier envoie une lettre de rappel à cette partie contractante. Si dans un délai de deux mois, le secrétaire exécutif n'a toujours pas reçu ces données, il notifie à toutes les parties contractantes la fermeture de la pêcherie aux navires de la partie contractante qui n'a pas transmis les données requises.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

² À l'exception des eaux adjacentes aux îles Prince Édouard

MESURE DE CONSERVATION 122/XVI^{1,2}

Système de déclaration mensuelle des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise applicable aux pêcheries au chalut et à la palangre

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante conformément à la mesure de conservation 7/V, le cas échéant.

La présente mesure de conservation est invoquée par les mesures de conservation auxquelles elle se rattache.

1. Les "espèces visées" et "de capture accessoire" mentionnées dans cette mesure de conservation sont précisées dans la mesure de conservation à laquelle elle se rattache.
2. À la fin de chaque mois, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires les données requises pour remplir le formulaire de la CCAMLR relatif à la déclaration des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise (dernière version du formulaire C1 pour les pêcheries au chalut ou dernière version du formulaire C2 pour les pêcheries à la palangre). Elle transmet ces données sous le format précisé au secrétaire exécutif avant la fin du mois suivant.
3. La capture de toutes les espèces visées et des captures accessoires doit être déclarée par espèce.
4. Le nombre d'oiseaux et de mammifères marins capturés et relâchés ou tués doit être déclaré par espèce.

5. Si une partie contractante ne fournit pas ses données de capture et d'effort à échelle précise sous le format convenu et dans les délais précisés au paragraphe 2 au secrétaire exécutif, ce dernier envoie une lettre de rappel à cette partie contractante. Si dans un délai de deux mois, le secrétaire exécutif n'a toujours pas reçu ces données, il notifie à toutes les parties contractantes la fermeture de la pêcherie aux navires de la partie contractante qui n'a pas transmis les données requises.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet.

² À l'exception des eaux adjacentes aux îles Prince Édouard.

MESURE DE CONSERVATION 123/XVI

Limite de la capture totale de *Champocephalus gunnari* dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1997/98

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante en vertu de la mesure de conservation 7/V :

1. La capture totale de *Champocephalus gunnari* dans la sous-zone statistique 48.3 est limitée à 4 520 tonnes pendant la saison 1997/98.
2. Dans la sous-zone statistique 48.3 la pêcherie de *Champocephalus gunnari* ferme si la capture accessoire de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 95/XIV atteint sa limite ou si la capture totale de *Champocephalus gunnari* atteint 4 520 tonnes, selon le cas se présentant en premier.
3. Si, au cours de la pêche dirigée de *Champocephalus gunnari*, la capture accessoire dans un quelconque trait de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 95/XIV
 - est supérieure à 100 kg et excède 5% en poids de la capture totale de tous les poissons, ou
 - est égale ou supérieure à 2 tonnes,

le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné d'au moins 5 milles¹. Il ne retourne pas avant cinq jours² au moins dans un rayon de 5 milles du lieu où la capture accessoire des espèces citées dans la mesure de conservation 95/XIV excède 5%. Par lieu où la capture accidentelle excède 5%, on entend le trajet suivi par le navire de pêche du point où l'engin de pêche est déployé au point où il est remonté sur le navire.

4. Lorsque dans un trait quelconque, la capture de *Champocephalus gunnari* dépasse 100 kg, et que plus de 10% de ces poissons en nombre sont inférieurs à 240 mm de longueur totale, le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné de 5 milles au moins¹. Il ne retourne pas avant cinq jours² au moins dans un rayon de 5 milles du lieu où la capture de *Champocephalus gunnari* de petite taille excède 10%. Par lieu où la capture accidentelle de *Champocephalus gunnari* de petite taille excède 10%, on entend le trajet suivi par le navire de pêche du point où l'engin de pêche est déployé au point où il est remonté sur le navire.

5. L'utilisation de chaluts de fond dans la pêche dirigée de *Champocephalus gunnari* est interdite dans la sous-zone statistique 48.3.
6. La pêcherie de *Champocephalus gunnari* de la sous-zone statistique 48.3 est fermée du 1^{er} avril 1998 à la clôture de la réunion de la Commission en 1998.
7. Tout navire prenant part à la pêcherie dirigée de *Champocephalus gunnari* dans la sous-zone 48.3 pendant la saison 1997/98 doit avoir à son bord pour toute la durée des activités de pêche un observateur scientifique désigné conformément au système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR.
8. Aux fins de la mise en application des paragraphes 1 et 2 de la présente mesure de conservation :
 - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours établi par la mesure de conservation 51/XII est applicable pendant la saison 1997/98; et
 - ii) le système de déclaration mensuelle à échelle précise des données de capture et d'effort de pêche établi par la mesure de conservation 122/XVI est applicable à *Champocephalus gunnari*. Les données seront déclarées par trait.
9. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de la mesure de conservation 121/XVI sont collectées et enregistrées. Ces données sont déclarées conformément au Système d'observation scientifique internationale.

¹ Cette disposition est adoptée en attendant l'adoption d'une définition plus précise de "lieu de pêche" par la Commission.

² La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XII en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.

MESURE DE CONSERVATION 124/XVI

Limites imposées à la pêcherie de *Dissostichus eleginoides*
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1997/98

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 7/V :

1. La capture totale de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3 est limitée à 3 300 tonnes pendant la saison 1997/98.
2. Aux fins de la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3, la saison de pêche de 1997/98 est la période comprise entre le 1^{er} avril et soit le 31 août 1998, soit la date à laquelle limite de capture est atteinte, selon le cas se présentant en premier.

3. Tout navire participant à la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3 pendant la saison 1997/98 doit avoir à bord pour toute la durée des activités de pêche au moins un observateur scientifique. Quel que soit le nombre d'observateurs à bord, l'un des observateurs embarqués doit avoir été nommé conformément au Système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR.
4. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation :
 - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 51/XII est applicable pendant la saison 1997/98, à compter du 1^{er} avril 1998; et
 - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 122/XVI est applicable pendant la saison 1997/98, à compter du 1^{er} avril 1998. Les données sont déclarées par pose. Aux fins de la mesure de conservation 122/XVI, par "espèce-cible" on entend *Dissostichus eleginoides* et par "espèces des captures accessoires", toutes les espèces autres que *Dissostichus eleginoides*.
5. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de la mesure de conservation 121/XVI sont collectées et enregistrées. Ces données sont déclarées conformément au système d'observation scientifique internationale.
6. La pêche dirigée est effectuée exclusivement à la palangre. Toute autre méthode de pêche dirigée sur *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3 est interdite.

MESURE DE CONSERVATION 125/XVI
TAC d'*Electrona carlsbergi* fixé à titre préventif
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1997/98

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 7/V :

1. Aux fins de la présente mesure de conservation, la saison de pêche d'*Electrona carlsbergi* est ouverte du 8 novembre 1997 à la fin de la réunion de 1998 de la Commission.
2. La capture totale d'*Electrona carlsbergi* pendant la saison 1997/98 est limitée à 109 000 tonnes dans la sous-zone statistique 48.3.
3. De plus, la capture totale d'*Electrona carlsbergi* pendant la saison 1997/98 est limitée à 14 500 tonnes dans la région des îlots Shag, aire définie par les limites 52°30'S, 40°W; 52°30'S, 44°W; 54°30'S, 40°W et 54°30'S, 44°W.
4. S'il semble probable que la capture d'*Electrona carlsbergi* dépasse 20 000 tonnes pendant la saison 1997/98, une campagne d'évaluation de la biomasse du stock et de la structure des âges doit être réalisée durant cette saison par les principaux États engagés dans la pêche.

Un compte rendu détaillé de cette campagne d'évaluation comprenant les données sur la biomasse des stocks (notamment la zone évaluée, le modèle de la campagne d'évaluation et les estimations de densité), la structure des âges et les caractéristiques biologiques de la capture accessoire, doit être disponible à la réunion de 1998 du groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons pour examen.

5. Dans la sous-zone 48.3, la pêcherie d'*Electrona carlsbergi* doit fermer si la capture accessoire de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 95/XIV atteint sa limite ou si la capture totale d'*Electrona carlsbergi* atteint 109 000 tonnes, selon le cas se présentant en premier.
6. Dans la région des îlots Shag, la pêcherie dirigée sur *Electrona carlsbergi* doit fermer si la capture accessoire de l'une des espèces précisées dans la mesure de conservation 95/XIV atteint sa limite ou si la capture totale d'*Electrona carlsbergi* atteint 14 500 tonnes, selon le cas se présentant en premier.
7. Si, au cours de la pêche dirigée d'*Electrona carlsbergi*, la capture d'une espèce autre que l'espèce-cible :
 - est supérieure à 100 kg et dépasse 5% en poids de la capture totale des espèces de poissons, ou
 - est égale ou supérieure à 2 tonnes,

le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné d'au moins 5 milles¹. Il ne retourne pas avant cinq jours² au moins dans un rayon de 5 milles du lieu où la capture accessoire des espèces citées dans la mesure de conservation 95/XV excède 5%. Par lieu où la capture accidentelle excède 5%, on entend le trajet suivi par le navire de pêche du point où l'engin de pêche est déployé au point où il est remonté sur le navire.

8. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation :
 - i) le système de déclaration des captures décrit dans la mesure de conservation 40/X est applicable pendant la saison 1997/98;
 - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise biologiques et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 122/XVI est également applicable pendant la saison 1997/98. Aux fins de la mesure de conservation 122/XVI, par "espèce-cible", on entend *Electrona carlsbergi* et par "espèces des captures accessoires", on entend tous les céphalopodes, crustacés ou espèces de poissons autres qu'*Electrona carlsbergi*; et
 - iii) le système de déclaration mensuelle des données biologiques et d'effort de pêche à échelle précise décrit dans la mesure de conservation 121/XVI est également applicable pendant la saison 1997/98. Aux fins de la mesure de conservation 121/XVI, par "espèce-cible", on entend *Electrona carlsbergi* et par "espèces des captures accessoires", on entend tous les céphalopodes, crustacés ou espèces de poissons autres qu'*Electrona carlsbergi*. Aux fins du paragraphe 8 ii) de la mesure

de conservation 121/XVI, un échantillon représentatif est constitué d'au moins 500 poissons.

- ¹ Cette disposition est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un "lieu de pêche".
- ² La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XII jusqu'à l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.

MESURE DE CONSERVATION 126/XVI

Limites imposées à la pêche de crabe

dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1997/98

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 7/V :

1. Par pêche de crabe, on entend toute activité d'exploitation commerciale dans laquelle l'espèce-cible est un membre du groupe des crabes (ordre *Decapoda*, sous-ordre *Reptantia*).
2. Dans la sous-zone statistique 48.3, la saison de pêche de crabe est la période du 8 novembre 1997 à la fin de la réunion de la Commission de 1998 ou à la date à laquelle la limite de capture est atteinte, selon le cas se présentant en premier.
3. La pêche de crabe est limitée à un seul navire par Membre.
4. La capture totale de crabe de la sous-zone statistique 48.3 est limitée à 1 600 tonnes durant la saison de pêche 1997/98.
5. Tout navire prenant part à la pêche dirigée de *Chamsocephalus gunnari* dans la sous-zone 48.3 pendant la saison 1997/98 doit avoir à son bord pour toute la durée des activités de pêche un observateur scientifique désigné conformément au Système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR.
6. Les Membres dont l'intention est de participer à la pêche de crabe doivent aviser le secrétariat de la CCAMLR, au moins trois mois avant de s'engager dans des activités de pêche, du nom, du type, de la taille, du numéro d'immatriculation, de l'indicatif d'appel radio et des projets d'opérations de pêche et de recherche du navire qu'ils auront autorisé à participer à ladite pêche.
7. Tous les navires pêchant le crabe doivent déclarer à la CCAMLR, le 31 août 1998 au plus tard, les données suivantes se rapportant aux captures effectuées avant le 31 juillet 1998 :
 - i) l'emplacement, la date, la profondeur, l'effort de pêche (nombre de casiers, espacement et temps d'immersion) et la capture (nombre d'individus et poids) des crabes ayant atteint une taille légale (à une échelle aussi précise que possible, sans toutefois dépasser 0,5° de latitude sur 1,0° de longitude), par période de dix jours;

- ii) l'espèce, la taille et le sexe d'un sous-échantillon représentatif des crabes, prélevé selon la procédure définie à l'annexe 126/A (35 à 50 crabes doivent être prélevés chaque jour de la filière relevée juste avant midi) et la capture accessoire dans les casiers; et
 - iii) toute autre donnée pertinente qu'il est possible d'acquérir, selon les modalités définies à l'annexe 126/A.
8. Aux fins de la mise en application de la présente mesure de conservation, le système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de dix jours, établi par la mesure de conservation 61/XII, est applicable.
 9. Les données sur les captures effectuées entre le 31 juillet et le 31 août 1998 doivent être déclarées au secrétariat de la CCAMLR le 30 septembre 1998 au plus tard pour que le groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons puisse en disposer.
 10. Le casier à crabes est le seul engin de pêche autorisé. Toute autre méthode de capture des crabes (chalut de fond, par exemple) est interdite.
 11. Seule la capture des crabes mâles ayant atteint la maturité sexuelle est autorisée - toutes les femelles et les mâles n'ayant pas atteint la taille légale doivent être relâchés indemnes. Dans le cas de *Paralomis spinosissima* et de *P. formosa*, seuls peuvent être capturés les mâles d'une carapace d'une largeur minimale respective de 102 mm et de 90 mm.
 12. Les crabes traités en mer doivent être congelés en morceaux (la taille minimale des crabes peut être déterminée à partir des morceaux de crabes).

DONNÉES REQUISES SUR LA PÊCHERIE DE CRABE
DE LA SOUS-ZONE STATISTIQUE 48.3

Données de capture et d'effort de pêche :

Description de la campagne

code de la campagne, code du navire, numéro du permis, année.

Description du casier

diagrammes et autres informations, y compris forme du casier, dimensions, taille du maillage, position, ouverture et orientation de la goulotte, nombre de compartiments, présence d'une trappe d'échappement.

Description de l'effort de pêche

date, heure, latitude et longitude au commencement de la pose, direction de la pose, nombre de casiers posés, intervalle des casiers sur la filière, nombre de casiers perdus, profondeur, temps de d'immersion, type d'appât.

Description de la capture

capture retenue en nombre d'individus et en poids, capture accessoire de toutes les espèces (voir le tableau 1), numéro chronologique d'enregistrement permettant de lier la capture aux informations sur les échantillons correspondants.

Tableau 1 : Données devant être déclarées sur les espèces des captures accessoires de la pêcherie de crabes de la sous-zone statistique 48.3.

Espèce	Données devant être déclarées
<i>Dissostichus eleginoides</i>	Nombre et poids total estimé
<i>Notothenia rossii</i>	Nombre et poids total estimé
Autres espèces	Poids total estimé

Données biologiques :

Pour ces données, les crabes doivent être échantillonnés à partir de la filière tirée juste avant midi, en vidant un certain nombre de casiers espacés le long de la filière de manière à ce que le sous-échantillon soit constitué de 35 à 50 spécimens.

Description de la campagne

code de la campagne, code du navire, numéro du permis.

Description de l'échantillon

date, position au commencement de la pose, direction de la pose, numéro de la filière.

Données

espèces, sexe, longueur d'au moins 35 individus, présence/absence de parasites rhizocéphales, enregistrement du sort du crabe (conservé, rejeté, détruit), enregistrement du numéro du casier d'où provient le crabe.

MESURE DE CONSERVATION 127/XVI

Interdiction de pêche dirigée de *Gobionotothen gibberifrons*, *Chaenocephalus aceratus*, *Pseudochaenichthys georgianus*, *Lepidonotothen squamifrons* et *Patagonotothen guntheri* dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1997/98

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante conformément à la mesure de conservation 7/V :

La pêche dirigée de *Gobionotothen gibberifrons*, *Chaenocephalus aceratus*, *Pseudochaenichthys georgianus*, *Lepidonotothen squamifrons* et *Patagonotothen guntheri* dans la sous-zone statistique 48.3 est interdite pendant la saison 1997/98, à savoir du 8 novembre 1997 à la fin de la réunion de 1998 de la Commission.

MESURE DE CONSERVATION 128/XVI

Limite de la capture de *Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni* dans la sous-zone statistique 48.4 pour la saison 1997/98

1. La capture totale de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4 est limitée à 28 tonnes pendant la saison 1997/98.
2. La pêche de *D. mawsoni* à des fins autres que scientifiques est interdite.
3. Aux fins de la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4, la saison de pêche de 1997/98 est la période comprise entre le 1^{er} avril et soit le 31 août 1998, soit la date à laquelle est atteinte la limite de capture de cette espèce fixée pour la sous-zone 48.4, ou encore celle fixée pour la sous-zone 48.3, par la mesure de conservation 124/XVI, selon le cas se présentant en premier.
4. Tout navire participant à la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4 pendant la saison 1997/98 doit avoir à bord pour toute la durée des activités de pêche au moins un observateur scientifique nommé conformément au système d'observation scientifique international de la CCAMLR.
5. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation :
 - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 51/XII est applicable pendant la saison 1997/98 qui ouvre le 1^{er} avril 1998; et

- ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 122/XVI est applicable pendant la saison 1997/98, qui ouvre le 1^{er} avril 1998. Les données sont déclarées par pose. Aux fins de la mesure de conservation 122/XVI, par "espèce-cible" on entend *Dissostichus eleginoides* et par "espèces des captures accessoires", toutes les espèces autres que *Dissostichus eleginoides*.
6. Les données biologiques à échelle précise exigées par la mesure de conservation 121/XVI sont collectées et enregistrées. Ces données sont déclarées conformément au système d'observation scientifique internationale.
 7. La pêche dirigée est effectuée exclusivement à la palangre. L'utilisation de toute autre méthode de pêche dirigée sur *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4 est interdite.

MESURE DE CONSERVATION 129/XVI

Interdiction de pêche dirigée de *Lepidonotothen squamifrons* dans la division statistique 58.4.4 (bancs Ob et Lena)

La capture de *Lepidonotothen squamifrons* dans la division 58.4.4 est interdite, sauf à des fins scientifiques, à compter du 8 novembre 1997 et au moins jusqu'à ce qu'une campagne d'évaluation de la biomasse du stock soit réalisée, que les résultats de cette campagne soient déclarés au Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons, que celui-ci les ait analysés et que la Commission prenne la décision de rouvrir la pêcherie, en fonction des avis du Comité scientifique.

MESURE DE CONSERVATION 130/XVI

Pêcherie de *Champtocephalus gunnari* dans la division statistique 58.5.2 pendant la saison de pêche 1997/98

1. La capture totale de *Champtocephalus gunnari* sur le plateau de l'île Heard est limitée à 900 tonnes pendant la saison de pêche 1997/98.
2. La pêche cesse si la capture accessoire de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 132/XVI (autres espèces) atteint sa limite de capture accessoire.
3. Aux fins de cette mesure de conservation, par plateau de l'île Heard, on entend la portion de la division statistique 58.5.2 qui s'étend entre les limites suivantes :
 - i) du point d'intersection du méridien 72°15'E et de la limite convenue par l'accord maritime franco-australien au sud du point 53°25'S:72°15'E;
 - ii) à l'est, le long du parallèle de 53°25'S à 74°00'E;
 - iii) puis au point 52°40'S:76°00'E;

- iv) ensuite au nord, le long du méridien 76°00'E à 52°00'S;
- v) puis au point 51°00'S:74°30'E; et
- vi) enfin à l'ouest, le long du parallèle de 51°00'S qui rejoint le point de départ.

Une carte illustrant la définition ci-dessus est annexée à la présente mesure de conservation (annexe 130/A).

4. Aux fins de cette pêcherie de *Champocephalus gunnari*, la saison de pêche 1997/98 est la période comprise entre le 8 novembre 1997 et la clôture de la réunion de 1998 de la Commission.
5. La capture autorisée ne peut être prélevée que par chalutage.
6. Lorsque dans un trait quelconque, la capture de *Champocephalus gunnari* dépasse 100 kg, et que plus de 10% de ces poissons en nombre sont inférieurs à 240 mm de longueur totale, le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné de 5 milles au moins¹. Il ne retourne pas avant cinq jours² au moins dans un rayon de 5 milles du lieu où la capture de *Champocephalus gunnari* de petite taille excède 10%. Par lieu où la capture accidentelle excède 10%, on entend le trajet suivi par le navire de pêche jusqu'au point où l'engin de pêche est remonté sur le navire.
7. Tout navire prenant part à la pêcherie doit avoir à son bord pour toute la durée des activités de pêche au moins un observateur scientifique et, si possible, un autre observateur nommé conformément au système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR.
8. Tout navire participant à la pêcherie de *Champocephalus gunnari* dans la division statistique 58.5.2 devra utiliser un VMS³ en permanence.
9. Un système de déclaration des captures et de l'effort de pêche par période de 10 jours doit être mis en œuvre :
 - i) aux fins de l'application de ce système, le mois civil est divisé en trois périodes de déclaration, à savoir : du 1^{er} au 10^{ème} jour, du 11^{ème} au 20^{ème} jour, et du 21^{ème} au dernier jour du mois. Ces périodes de déclaration sont dorénavant désignées comme étant les périodes A, B et C;
 - ii) à la fin de chaque période de déclaration, toute partie contractante participant à la pêcherie doit obtenir de chacun de ses navires sa capture totale et le total des jours et heures de pêche correspondant à cette période et, par câble, télex, fac-similé, ou courrier électronique, transmettre au secrétaire exécutif la capture globale et les jours et heures de pêche de ses navires avant la fin de la période de déclaration suivante;
 - iii) chaque partie contractante engagée dans la pêcherie doit présenter un compte rendu pour chacune des périodes de déclaration et ce, pour toute la durée de la pêche, même si aucune capture n'a été effectuée;

- iv) la capture retenue de *Chamsocephalus gunnari* et de toutes les espèces des captures accessoires doit être déclarée;
 - v) ces rapports doivent spécifier le mois et la période de déclaration (A, B et C) auxquels correspond chaque rapport;
 - vi) immédiatement après la date limite de réception des rapports pour chaque période, le secrétaire exécutif fait connaître à toutes les parties contractantes impliquées dans des activités de pêche dans la division la capture totale effectuée pendant la période de déclaration et la capture totale cumulée au cours de la saison jusqu'à cette date; et
 - vii) une fois les trois périodes de déclaration révolues, le secrétaire exécutif informe toutes les parties contractantes de la capture totale réalisée pendant les trois dernières périodes de déclaration et de la capture totale cumulée à ce jour pour la saison.
10. Un système de déclaration à échelle précise des données biologiques est mis en application :
- i) le (les) observateur(s) scientifique(s) à bord de chaque navire collecte les données requises pour remplir le formulaire C1, dernière version, relatif à la déclaration des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise. Ces données sont transmises au secrétariat de la CCAMLR dans un délai d'un mois après le retour du navire au port;
 - ii) la capture de *Chamsocephalus gunnari* et de toutes les espèces des captures accessoires est déclarée;
 - iii) le nombre d'oiseaux et de mammifères marins capturés et relâchés ou tués est déclaré par espèce;
 - iv) le (les) observateur(s) scientifique(s) à bord de chaque navire collecte les données sur la composition en longueurs des échantillons représentatifs de *Chamsocephalus gunnari* et des espèces des captures accessoires :
 - a) les mensurations s'entendent en longueur totale, au centimètre inférieur; et
 - b) les échantillons représentatifs de la composition en longueurs doivent être prélevés chaque mois dans chaque rectangle du quadrillage à échelle précise (0,5° de latitude sur 1° de longitude) faisant l'objet d'opérations de pêche; et
 - v) ces données sont transmises au secrétariat de la CCAMLR dans un délai d'un mois après le retour du navire au port.
11. Si, au cours de la pêche dirigée de *Chamsocephalus gunnari*, la capture accessoire dans un quelconque trait de *Notothenia rossii*, *Lepidonotothen squamifrons*, *Channichthys rhinoceratus* ou *Bathyraja* spp.
- est supérieure à 100 kg et excède 5% en poids de la capture totale de toutes les espèces de poissons, ou

- est égale ou supérieure à 2 tonnes,

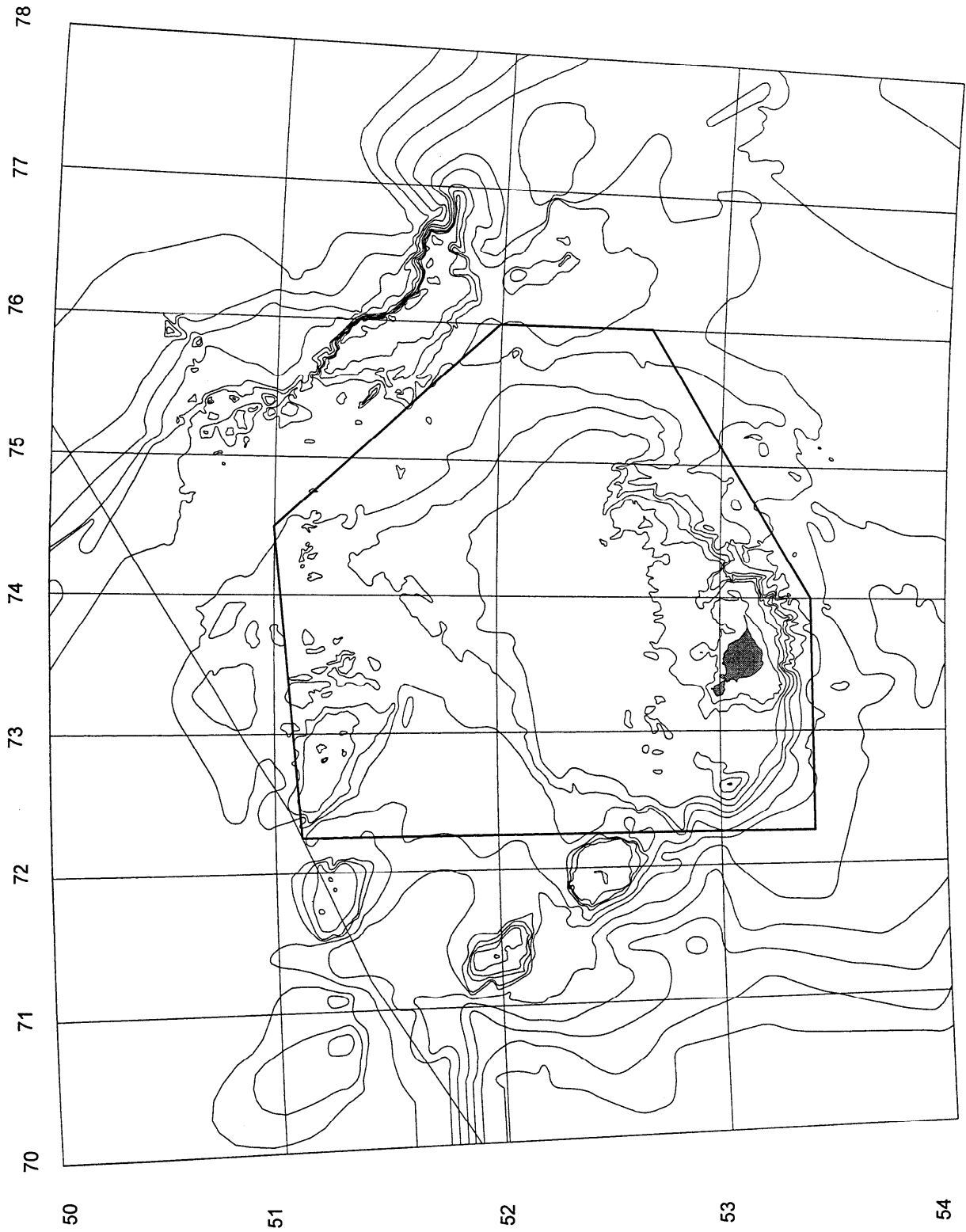
le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné d'au moins 5 milles¹. Il ne retourne pas avant cinq jours² au moins dans un rayon de 5 milles du lieu où la capture accessoire était en excès. Par lieu où la capture accidentelle excède 5%, on entend le trajet suivi par le navire de pêche du point où l'engin de pêche est déployé au point où il est remonté sur le navire.

¹ Cette disposition est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus appropriée d'un "lieu de pêche".

² La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XII en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.

³ Aux termes de la résolution 12/XVI.

CARTE DU PLATEAU DE L'ÎLE HEARD



MESURE DE CONSERVATION 131/XVI

Limites préventives de capture de la pêcherie de *Dissostichus eleginoides*
dans la division statistique 58.5.2 pour la saison 1997/98

1. La capture totale de *Dissostichus eleginoides* dans la division statistique 58.5.2 ne doit pas excéder 3 700 tonnes pendant la saison 1997/98.
2. Aux fins de cette mesure de conservation, la saison 1997/98 correspond à la période comprise entre le 8 novembre 1997 et la date de clôture de la réunion de 1998 de la Commission.
3. La pêche cesse si la capture accessoire de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 132/XVI atteint sa limite de capture accessoire.
4. La capture ne peut être réalisée que par des opérations de chalutage.
5. Tous les navires engagés dans la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* de la division statistique 58.5.2 doivent avoir à bord pour toute la durée des activités de pêche au moins un observateur scientifique et, si possible, un autre observateur nommé conformément au système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR.
6. Tous les navires participant à la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* de la division 58.5.2 devront utiliser un VMS¹ en permanence.
7. Un système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de dix jours est appliqué :
 - i) aux fins de l'application de ce système, le mois civil est divisé en trois périodes de déclaration, à savoir : du 1^{er} au 10^{ème} jour, du 11^{ème} au 20^{ème} jour, et du 21^{ème} au dernier jour du mois. Ces périodes de déclaration sont dorénavant désignées comme étant les périodes A, B et C;
 - ii) à la fin de chaque période de déclaration, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires sa capture totale et le total des jours et heures de pêche correspondant à cette période et, par transmission électronique, câble, télex ou fac-similé, transmettre au secrétaire exécutif la capture globale et les jours et heures de pêche de ses navires avant la fin de la période de déclaration suivante;
 - iii) chaque partie contractante engagée dans la pêcherie doit présenter un compte rendu pour chacune des périodes de déclaration et ce, pour toute la durée de la pêche, même si aucune capture n'a été effectuée;
 - iv) la capture de *Dissostichus eleginoides* et des espèces des captures accessoires doit être déclarée;
 - v) ces rapports doivent spécifier le mois et la période de déclaration (A, B et C) auxquels correspond chaque rapport;

- vi) immédiatement après la date limite de réception des rapports pour chaque période, le secrétaire exécutif fait connaître à toutes les parties contractantes menant des activités de pêche dans la division la capture totale effectuée pendant la période de déclaration et la capture totale cumulée au cours de la saison jusqu'à cette date; et
- vii) une fois trois périodes de déclaration révolues, le secrétaire exécutif informe toutes les parties contractantes de la capture totale réalisée pendant les trois dernières périodes de déclaration et de la capture totale cumulée à ce jour pour la saison.

8. Un système de déclaration des données biologiques à échelle précise est mis en application :

- i) le (les) observateur(s) scientifique(s) à bord de chaque navire collecte les données requises pour remplir le formulaire C1, dernière version, relatif à la déclaration des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise. Ces données sont transmises au secrétariat de la CCAMLR dans un délai d'un mois après le retour du navire au port;
- ii) la capture de *Dissostichus eleginoides* et de toute autre espèce des captures accessoires est déclarée;
- iii) le nombre d'oiseaux et de mammifères marins capturés et relâchés ou tués est déclaré par espèce;
- iv) le (les) observateur(s) scientifique(s) à bord de chaque navire collecte les données sur la composition en longueurs des échantillons représentatifs de *Dissostichus eleginoides* et des espèces de capture accessoire :
 - a) les mensurations s'entendent en longueur totale, au centimètre inférieur; et
 - b) les échantillons représentatifs de la composition en longueurs doivent être prélevés chaque mois dans chaque rectangle du quadrillage à échelle précise (0,5° de latitude sur 1° de longitude) faisant l'objet d'opérations de pêche.

Ces données sont transmises au secrétariat de la CCAMLR dans un délai d'un mois après le retour du navire au port.

9. Si, au cours de la pêche dirigée de *Dissostichus eleginoides*, la capture accessoire dans un quelconque trait de *Lepidonotothen squamifrons*, *Notothenia rossii*, *Channichthys rhinoceratus* ou *Bathyrāja* spp.

- i) est supérieure à 100 kg et excède 5% en poids de la capture totale de toutes les espèces de poissons, ou
- ii) est égale ou supérieure à 2 tonnes,

le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné d'au moins 5 milles². Il ne retourne pas avant cinq jours³ au moins dans un rayon de 5 milles du lieu où la capture accessoire excède 5%. Par lieu où la capture accidentelle excède 5%, on entend le trajet

suiwi par le navire de pêche du point où l'engin de pêche est déployé au point où il est remonté sur le navire.

10. Le nombre et le poids total des rejets de *Dissostichus eleginoides*, y compris ceux répondant à la condition de "chair gélatineuse", doivent être déclarés. La capture de ces poissons est à déduire de la capture totale admissible.

¹ Aux termes de la résolution 12/XVI.

² Cette disposition est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus appropriée d'un "lieu de pêche".

³ La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XII en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.

MESURE DE CONSERVATION 132/XVI

Limites imposées à la capture de *Lepidonotothen squamifrons*, *Notothenia rossii*, *Channichthys rhinoceratus* et *Bathyrāja* spp. et d'autres espèces dans la division statistique 58.5.2 pendant la saison de pêche 1997/98

1. Aucune pêche dirigée de *Lepidonotothen squamifrons*, *Notothenia rossii*, *Channichthys rhinoceratus* ou *Bathyrāja* spp. ne sera permise dans la division statistique 58.5.2 pendant la saison de pêche 1997/98.
2. Dans toute pêcherie dirigée de la division statistique 58.5.2 pendant la saison de pêche 1997/98, la capture accessoire de *Lepidonotothen squamifrons* ne doit pas excéder 325 tonnes; la capture accessoire de *Channichthys rhinoceratus* ne doit pas excéder 80 tonnes et la capture accessoire de *Bathyrāja* spp. ne doit pas excéder 120 tonnes.
3. La capture accessoire de toute autre espèce de poisson non mentionnée au paragraphe 2, et pour laquelle aucune autre limite de capture n'est en vigueur, ne doit pas excéder 50 tonnes dans la division statistique 58.5.2.

MESURE DE CONSERVATION 133/XVI^{1,2}

Mesures générales pour les pêcheries à la palangre nouvelles et exploratoires de *Dissostichus* spp. dans la zone de la Convention pour la saison 1997/98

La Commission,

Notant la nécessité pour ces nouvelles pêcheries de répartir l'effort de pêche et les taux de capture appropriés parmi les rectangles à échelle précise³,

adopte la mesure de conservation suivante :

1. La pêche doit avoir lieu dans un intervalle géographique et bathymétrique aussi étendu que possible en vue de fournir les informations permettant de déterminer les possibilités de la pêcherie et d'éviter une trop forte concentration des captures et de l'effort de pêche. À cette fin, la pêche dans tout rectangle à échelle précise¹ cesse lorsque les captures déclarées atteignent 100 tonnes et ce rectangle reste fermé à la pêche pour le reste de la saison. A tout moment, un seul navire est autorisé à pêcher dans un rectangle à échelle précise donné.
2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 ci-dessus :
 - i) la position géographique précise du point situé à mi-longueur de la palangre doit être déterminée par des moyens appropriés;
 - ii) les informations sur la capture et l'effort de pêche de chaque espèce par rectangle à échelle précise doivent être déclarées au secrétaire exécutif tous les cinq jours en vertu du système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours exposé dans la mesure de conservation 51/XII; et
 - iii) le secrétariat doit prévenir les parties contractantes prenant part à ces pêcheries dès que la capture totale à la palangre combinée de *Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni* dépasse 100 tonnes dans un rectangle à échelle précise.
3. La capture accessoire de toute espèce autre que de *Dissostichus* spp. dans les pêcheries nouvelles et exploratoires des sous-zones et divisions statistiques concernées doit être limitée à 50 tonnes.
4. Le nombre et le poids total des rejets de *Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni*, y compris ceux répondant à la condition de "chair gélatineuse", doivent être déclarés.
- 5.² Tout navire participant aux pêcheries nouvelles et exploratoires de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 48.3 pendant la saison 1997/98 doit avoir à bord au moins un observateur scientifique, nommé conformément au système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la saison de pêche.
6. Le plan de collecte de données (annexe 133/A) sera mis en application. Les données collectées conformément au plan pour la période allant jusqu'au 31 août 1998 doivent être déclarées à la CCAMLR le 30 septembre 1998 au plus tard de manière à ce que les données soient disponibles pour la réunion du groupe de travail sur l'évaluation des stocks de poissons en 1998. Les données collectées après le 31 août seront déclarées à la CCAMLR dans une période de trois mois au plus tard à compter de la date de fermeture de la pêche.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet.

² À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard.

³ Un rectangle à échelle précise est une aire de 0,5° de latitude sur 1° de longitude à partir du coin nord-ouest de la sous-zone ou division statistique. La définition d'un rectangle correspond à la latitude de sa limite la plus au nord et la longitude de la limite la plus proche de 0°.

PLAN DE COLLECTE DES DONNÉES DANS LES PÊCHERIES
À LA PALANGRE NOUVELLES ET EXPLORATOIRES

1. Tous les navires respecteront les conditions fixées par la CCAMLR. Celles-ci comprennent le système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours (mesure de conservation 51/XII) et le système de déclaration mensuelle des données d'effort de pêche et biologiques à échelle précise (mesures de conservation 121/XVI et 122/XVI).
2. Toutes les données devant être déclarées selon le *Manuel de l'observateur scientifique* de la CCAMLR à l'égard des pêcheries de poissons seront collectées, notamment :
 - i) les captures par pose de palangre et les captures par effort de pêche par espèce;
 - ii) les fréquences de longueurs par pose de palangre des espèces communes;
 - iii) le sexe et le état des gonades des espèces communes;
 - iv) le régime alimentaire et le degré de vacuité de l'estomac;
 - v) des écailles et/ou des otolithes en vue de la détermination de l'âge;
 - vi) les captures accessoires de poissons et d'autres organismes; et
 - vii) les observations de la présence et de la mortalité accidentelle d'oiseaux et de mammifères marins liées aux opérations de pêche.
3. Les données spécifiques aux opérations de pêche à la palangre seront collectées, notamment :
 - i) nombre de poissons qui se sont détachés des hameçons en surface;
 - ii) nombre d'hameçons posés;
 - iii) type d'appât;
 - iv) succès de l'appâtage (%);
 - v) type d'hameçon;
 - vi) heure de la pose et de la remontée et temps d'immersion;
 - vii) profondeur des fonds, au moment de la remontée, à l'endroit où est déployée la palangre et à son extrémité; et
 - viii) type du fond.

MESURE DE CONSERVATION 134/XVI

Pêcherie nouvelle de *Dissostichus eleginoides* et de *D. mawsoni*
dans la sous-zone statistique 48.1 pendant la saison 1997/98

La Commission,

Heureuse d'avoir été avisée par le Chili de son projet de mise en place d'une nouvelle pêcherie visant *Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni* dans la sous-zone statistique 48.1 pendant la saison 1997/98,

adopte la présente mesure de conservation, conformément à la mesure de conservation 31/X :

1. La pêche de *Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni* dans la sous-zone statistique 48.1 est restreinte à la nouvelle pêcherie du Chili. Seules les opérations de pêche à la palangre menées par des navires battant pavillon chilien sont autorisées dans cette pêcherie.
2. La capture de précaution de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 48.1 est limitée à 1 863 tonnes au nord de 65°S et à 94 tonnes au sud de 65°S. Dans le cas où ces limites seraient atteintes, la pêcherie fermerait.
3. Aux fins de cette nouvelle pêcherie, la saison de pêche est la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 août 1998¹.
4. La pêche dirigée sur les espèces susmentionnées doit être menée conformément aux mesures de conservation 29/XVI et 133/XVI.
5. Tous les navires participant à la nouvelle pêcherie devront utiliser un VMS² en permanence.

¹ Toutefois, une première campagne d'évaluation sera réalisée entre le 15 février et le 31 mars 1998.

² Aux termes de la résolution 12/XVI

MESURE DE CONSERVATION 135/XVI

Pêcherie nouvelle de *Dissostichus eleginoides* et de *D. mawsoni*
dans la sous-zone statistique 48.2 pendant la saison 1997/98

La Commission,

Heureuse d'avoir été avisée par de Chili de son projet de mise en place d'une nouvelle pêcherie visant *Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni* dans la sous-zone statistique 48.2 pendant la saison 1997/98,

adopte la présente mesure de conservation, conformément à la mesure de conservation 31/X :

1. La pêche de *Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni* dans la sous-zone statistique 48.2 est restreinte à la nouvelle pêcherie du Chili. Seules les opérations de pêche à la palangre menées par des navires battant pavillon chilien sont autorisées dans cette pêcherie.
2. La capture de précaution de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 48.2 est limitée à 429 tonnes au nord de 60°S et à 972 tonnes au sud de 60°S. Dans le cas où ces limites seraient atteintes, la pêcherie fermerait.
3. Aux fins de cette nouvelle pêcherie, la saison de pêche est la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 août 1998¹.
4. La pêche dirigée sur les espèces susmentionnées doit être menée conformément aux mesures de conservation 29/XVI et 133/XVI.

5. Tous les navires participant à la nouvelle pêcherie devront utiliser un VMS² en permanence.

¹ Toutefois, une première campagne d'évaluation sera réalisée entre le 15 février et le 31 mars 1998.

² Aux termes de la résolution 12/XVI

MESURE DE CONSERVATION 136/XVI

Pêcheries nouvelles de *Dissostichus eleginoides* et de *D. mawsoni*
dans la sous-zone statistique 48.6 pendant la saison 1997/98

La Commission,

Heureuse d'avoir été avisée par la Norvège et l'Afrique du Sud de leurs projets de mise en place de nouvelles pêcheries visant *Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni* dans la sous-zone statistique 48.6 pendant la saison 1997/98,

adopte la présente mesure de conservation, conformément à la mesure de conservation 31/X :

1. La pêche de *Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni* dans la sous-zone statistique 48.6 est restreinte aux nouvelles pêcheries de la Norvège et de l'Afrique du Sud. Seules les opérations de pêche à la palangre menées par les navires battant pavillon norvégien ou sud-africain sont autorisées dans cette pêcherie.
2. La capture de précaution de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 48.6 est limitée à 888 tonnes au nord de 65°S et à 648 tonnes au sud de 65°S. Dans le cas où ces limites seraient atteintes, les pêcheries fermeraient.
3. Aux fins de ces nouvelles pêcheries, la saison de pêche au nord de 60°S est la période comprise entre le 1^{er} mars et le 31 août 1998 et au sud de 60°S, entre le 15 février et le 15 octobre 1998.
4. La pêche dirigée sur les espèces susmentionnées doit être menée conformément aux mesures de conservation 29/XVI et 133/XVI.
5. Tous les navires participant aux nouvelles pêcheries devront utiliser un VMS¹ en permanence.

¹ Aux termes de la résolution 12/XVI

MESURE DE CONSERVATION 137/XVI

Pêcherie nouvelle de *Dissostichus eleginoides* et de *D. mawsoni*
dans la division statistique 58.4.3 pendant la saison 1997/98

La Commission,

Heureuse d'avoir été avisée par l'Afrique du Sud de son projet de mise en place d'une nouvelle pêcherie à la palangre visant *Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni* dans la division statistique 58.4.3 pendant la saison 1997/98,

adopte la présente mesure de conservation, conformément à la mesure de conservation 31/X :

1. La pêche de *Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni* dans la division statistique 58.4.3 est restreinte à la nouvelle pêcherie de l'Afrique du Sud. Seules les opérations de pêche à la palangre menées par les navires battant pavillon sud-africain sont autorisées dans cette pêcherie.
2. La capture de précaution de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.3 est limitée à 1 782 tonnes au nord de 60°S, à la palangre uniquement. Dans le cas où ces limites seraient atteintes, la pêcherie fermerait.
3. Aux fins de cette nouvelle pêcherie à la palangre, la saison de pêche à la palangre est la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 août 1998.
4. La pêche dirigée à la palangre sur les espèces susmentionnées doit être menée conformément aux mesures de conservation 29/XVI et 133/XVI.
5. Tous les navires participant à la nouvelle pêcherie devront utiliser un VMS¹ en permanence.

¹ Aux termes de la résolution 12/XVI

MESURE DE CONSERVATION 138/XVI¹

Pêcheries nouvelles de *Dissostichus eleginoides*
dans la division statistique 58.4.4 pendant la saison 1997/98

La Commission,

Heureuse d'avoir été avisée par l'Afrique du Sud et l'Ukraine de leurs projets de mise en place de nouvelles pêcheries visant *Dissostichus eleginoides* dans la division statistique 58.4.4 pendant la saison 1997/98,

adopte la présente mesure de conservation, conformément à la mesure de conservation 31/X :

1. La pêche de *Dissostichus eleginoides* dans la division statistique 58.4.4 est restreinte aux nouvelles pêcheries de l'Afrique du Sud et de l'Ukraine. Seules les opérations de pêche à la palangre menées par des navires battant pavillon sud-africain ou ukrainien sont autorisées dans cette pêcherie.
2. La capture de précaution de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.4 est limitée à 580 tonnes au nord de 60°S, à la palangre uniquement. Dans le cas où ces limites seraient atteintes, les pêcheries fermentaient.

3. Aux fins de ces nouvelles pêcheries, la saison de pêche est la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 août 1998.
4. La pêche dirigée sur les espèces susmentionnées doit être menée conformément aux mesures de conservation 29/XVI et 133/XVI.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard

MESURE DE CONSERVATION 139/XVI

Pêcherie nouvelle de *Dissostichus eleginoides* et de *D. mawsoni*
dans la sous-zone statistique 88.2 pendant la saison 1997/98

La Commission,

Heureuse d'avoir été avisée par la Nouvelle-Zélande de son projet de mise en place d'une nouvelle pêcherie visant *Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni* dans la sous-zone statistique 88.2 pendant la saison 1997/98,

adopte la présente mesure de conservation, conformément à la mesure de conservation 31/X :

1. La pêche de *Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni* dans la sous-zone statistique 88.2 est restreinte à la nouvelle pêcherie de la Nouvelle-Zélande. Seules les opérations de pêche à la palangre menées par des navires battant pavillon néo-zélandais sont autorisées dans cette pêcherie.
2. La capture de précaution de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 88.2 est limitée à 25 tonnes au nord de 65°S et à 38 tonnes au sud de 65°S. Dans le cas où ces limites seraient atteintes, la pêcherie fermerait.
3. Aux fins de cette nouvelle pêcherie, la saison de pêche à la palangre est la période comprise entre le 15 février et le 31 août 1998.
4. La pêche dirigée sur les espèces susmentionnées doit être menée conformément aux mesures de conservation 29/XVI et 133/XVI.
5. Tous les navires participant à la nouvelle pêcherie devront utiliser un VMS¹ en permanence.

¹ Aux termes de la résolution 12/XVI

MESURE DE CONSERVATION 140/XVI

Pêcherie nouvelle de *Dissostichus eleginoides* et de *D. mawsoni*
dans la sous-zone statistique 88.3 pendant la saison 1997/98

La Commission,

Heureuse d'avoir été avisée par le Chili de son projet de mise en place d'une nouvelle pêcherie visant *Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni* dans la sous-zone statistique 88.3 pendant la saison 1997/98,

adopte la présente mesure de conservation, conformément à la mesure de conservation 31/X :

1. La pêche de *Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni* dans la sous-zone statistique 88.3 est restreinte à la nouvelle pêcherie du Chili. Seules les opérations de pêche à la palangre menées par les navires battant pavillon chilien sont autorisées dans cette pêcherie.
2. La capture de précaution de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 88.3 est limitée à 455 tonnes au sud de 65°S. Dans le cas où cette limite serait atteinte, la pêcherie fermerait.
3. Aux fins de cette nouvelle pêcherie, la saison de pêche est la période comprise entre le 15 février et le 31 octobre 1998¹.
4. La pêche dirigée sur les espèces susmentionnées doit être menée conformément aux mesures de conservation 29/XVI et 133/XVI.
5. Tous les navires participant à la nouvelle pêcherie devront utiliser un VMS² en permanence.

¹ Toutefois, une première campagne d'évaluation sera réalisée entre le 15 février et le 31 mars 1998.

² Aux termes de la résolution 12/XVI

MESURE DE CONSERVATION 141/XVI^{1,2}

Pêcheries exploratoires de *Dissostichus eleginoides*
dans la sous-zone statistique 58.6 pendant la saison 1997/98

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 65/XII :

1. La pêche de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 58.6 est restreinte aux pêcheries exploratoires de l'Afrique du Sud, de la Russie et de l'Ukraine. Seules les opérations de pêche à la palangre menées par un maximum de deux navires battant pavillon de chacune des parties contractantes sont autorisées dans cette pêcherie.
2. La limite préventive de capture de *Dissostichus eleginoides* dans ces pêcheries exploratoires de la sous-zone statistique 58.6 est limitée à 658 tonnes. Dans le cas où la limite de capture serait atteinte, les pêcheries fermentaient.
3. Aux fins de ces pêcheries exploratoires, la saison de pêche est la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 août 1998.

4. La pêche dirigée des espèces susmentionnées doit être menée conformément aux mesures de conservation 29/XVI et 133/XVI.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Crozet

² À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard

MESURE DE CONSERVATION 142/XVI¹

Pêcheries exploratoires de *Dissostichus eleginoides*
dans la sous-zone statistique 58.7 pendant la saison 1997/98

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 65/XII :

1. La pêche de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 58.7 est restreinte aux pêcheries exploratoires de l'Afrique du Sud, de la Russie et de l'Ukraine. Les opérations de pêche de cette pêcherie sont limitées à un palangrier de chacune de ces parties contractantes.
2. La limite préventive de capture de *Dissostichus eleginoides* dans ces pêcheries exploratoires de la sous-zone statistique 58.7 est limitée à 312 tonnes. Dans le cas où cette limite de capture serait atteinte, les pêcheries fermeraient.
3. Aux fins de ces pêcheries exploratoires, la saison de pêche est la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 août 1998.
4. La pêche dirigée des espèces susmentionnées doit être menée conformément aux mesures de conservation 29/XVI et 133/XVI.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Prince Édouard.

MESURE DE CONSERVATION 143/XVI

Pêcherie exploratoire de *Dissostichus eleginoides* et de *D. mawsoni*
dans la sous-zone statistique 88.1 pendant la saison 1997/98

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 65/XII :

1. La pêche de *Dissostichus eleginoides* et de *D. mawsoni* dans la sous-zone statistique 88.1 est restreinte à la pêcherie exploratoire de la Nouvelle-Zélande. Seules les opérations de pêche à la palangre menées par les navires battant pavillon néo-zélandais sont autorisées dans cette pêcherie.

2. La capture de précaution de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 88.1 est limitée à 338 tonnes au nord de 65°S et à 1 172 tonnes au sud de 65°S. Dans le cas où ces limites seraient atteintes, la pêcherie fermerait.
3. Aux fins de cette pêcherie exploratoire, la saison de pêche est la période comprise entre le 15 février et le 31 août 1998.
4. La pêche dirigée sur les espèces susmentionnées doit être menée conformément aux mesures de conservation 29/XVI et 133/XVI.
5. Tous les navires participant à la pêcherie exploratoire devront utiliser un VMS¹ en permanence.

¹ Aux termes de la résolution 12/XVI

MESURE DE CONSERVATION 144/XVI

Pêcherie exploratoire au chalut de *Dissostichus* spp.
dans la division statistique 58.4.3 pendant la saison 1997/98

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 65/XII :

1. La pêche de *Dissostichus* spp. au chalut dans la division statistique 58.4.3 au nord de 60°S est restreinte à la pêcherie exploratoire des navires battant pavillon australien. La capture totale de *Dissostichus* spp., pendant la saison 1997/98 est limitée à 963 tonnes; seule la pêche au chalut est autorisée.
2. Aux fins de cette mesure de conservation, la saison de pêche 1997/98 est la période comprise entre le 8 novembre 1997 et, soit la clôture de la réunion de 1998 de la Commission, soit la date à laquelle la limite de capture est atteinte, selon le cas se présentant le premier.
3. Tout navire participant à la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. dans la division statistique 58.4.3 doit avoir à bord pour toute la durée des activités de pêche dans cette division au moins un observateur scientifique nommé conformément au système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR.
4. Tout navire participant à la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. dans la division statistique 58.4.3 devra utiliser un VMS¹ en permanence.
5. Aux fins de l'application de cette mesure de conservation :
 - i) le système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours établi aux termes de la mesure de conservation 51/XII est applicable; et

- ii) la déclaration mensuelle à échelle précise est exigée aux termes de la mesure de conservation 121/XVI pour les données biologiques enregistrées et déclarées conformément au système d'observation scientifique internationale.
6. Si, au cours de la pêche dirigée de *Dissostichus* spp., la capture accessoire dans un quelconque trait de *Lepidonotothen squamifrons*, *Notothenia rossii*, *Channichthys rhinoceratus* ou *Bathyraja* spp.
- est supérieure à 100 kg et excède 5% en poids de la capture totale de tous les poissons, ou
 - est égale ou supérieure à 2 tonnes,

le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné d'au moins 5 milles². Il ne retourne pas avant cinq jours³ au moins dans un rayon de 5 milles du lieu où la capture accessoire excédait 5%. Par lieu où la capture accidentelle excède 5%, on entend le trajet suivi par le navire de pêche du point où l'engin de pêche est déployé au point où il est remonté sur le navire.

7. Le nombre et le poids total des rejets de *Dissostichus* spp., y compris ceux répondant à la condition de "chair gélatineuse", doivent être déclarés. La capture de ces poissons est à déduire de la capture totale admissible.
8. Le plan de collecte de données figurant à l'annexe 144/A sera mis en application. Les résultats en seront déclarés à la CCAMLR dans une période de trois mois au plus tard à compter de la date de fermeture de la pêcherie.

¹ Aux termes de la résolution 12/XVI

² Cette disposition est adoptée en attendant l'adoption d'une définition plus précise de "lieu de pêche" par la Commission.

³ La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XII en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.

ANNEXE 144/A

PLAN DES OPÉRATIONS DE RECHERCHE ET DE PÊCHE

Pendant les premiers stades de la pêche exploratoire qui, sur les bancs Élan et BANZARE, fait l'objet des limites de capture imposées par la CCAMLR, les navires australiens effectueront une campagne d'évaluation par chalutages de la biomasse d'espèces d'importance commerciale sur chacun des bancs jusqu'à une profondeur de 1500 m. Il est possible que l'exploration et les évaluations ne soient pas réalisées sur les deux bancs pendant la même saison, mais l'exploration commerciale n'aura lieu que si une campagne d'évaluation est menée en parallèle. La campagne d'évaluation, une fois commencée, ne devrait être que de courte durée.

Sur chaque banc, l'évaluation consistera en 40 chalutages de position aléatoire. Étant donné d'une part, que l'on ignore encore si les fonds, sur ces bancs, sont propices à la pêche, et d'autre part, que la position de certaines parties de ces bancs est encore peu connue, il est probable qu'une proportion élevée de ces sites ne se prête pas à la pêche au chalut. Aux fins de cette évaluation, les fonds de moins de 1500 m de profondeur sur chaque banc ont été divisés en un peu plus de 40 cases de 15 milles carré pour le banc Élan et de 25 milles carré pour le banc BANZARE (figures 2 et 3). Dans chaque case, cinq positions de chalutage ont été retenues au hasard (tableaux 1 et 2), et le navire devra effectuer un trait à l'une des cinq positions de chaque case. Au cas où aucune des positions de chalutage fixée dans une case ne serait appropriée, cette case serait abandonnée. Des cartes plus précises de ces régions seront bientôt disponibles, et il pourrait devenir nécessaire de changer la position des cases d'échantillonnage.

CONDITIONS DE PERMIS ET PLAN DE COLLECTE DES DONNÉES

Les navires doivent remplir toutes les conditions explicitement et implicitement fixées par la CCAMLR. Parmi les conditions générales, on notera un maillage minimal de 120 mm (mesure de conservation 2/III), l'interdiction d'utiliser des câbles de contrôle des chaluts (mesure de conservation 30/X). Le système de déclaration par période de cinq jours de la capture et de l'effort de pêche, ainsi que la déclaration mensuelle des données d'effort de pêche et biologiques requises par la mesure de conservation 78/XIV sont également applicables dans la division 58.4.3.

Outre les conditions établies par la CCAMLR, l'Australian Fisheries Management Authority (AFMA) exige que les navires soient munis d'un système de contrôle des navires en opération qui lui permettra de connaître leur position à tout moment. Par ailleurs, tous les navires devront avoir à leur bord, pendant toute la durée des opérations, un contrôleur/observateur scientifique qui surveillera les activités et les captures et collectera les données biologiques.

Au cours des opérations de pêche de poisson, tant à des fins d'évaluation que commerciales, conformément au *Manuel de l'observateur scientifique* de la CCAMLR surveillant la pêche les données et le matériel suivants seront recueillis :

- i) capture par trait et capture par effort de pêche par espèce;
- ii) fréquence des longueurs par trait des espèces communes;
- iii) sexe et état des gonades des espèces communes;
- iv) régime alimentaire et degré de vacuité de l'estomac;
- v) écailles et/ou otolithes pour la détermination de l'âge;
- vi) capture accessoire de poissons et d'autres organismes; et
- vii) observations de la présence d'oiseaux de mer et de mammifères au cours des opérations de pêche, et détails des cas de mortalité accidentelle de ces animaux.

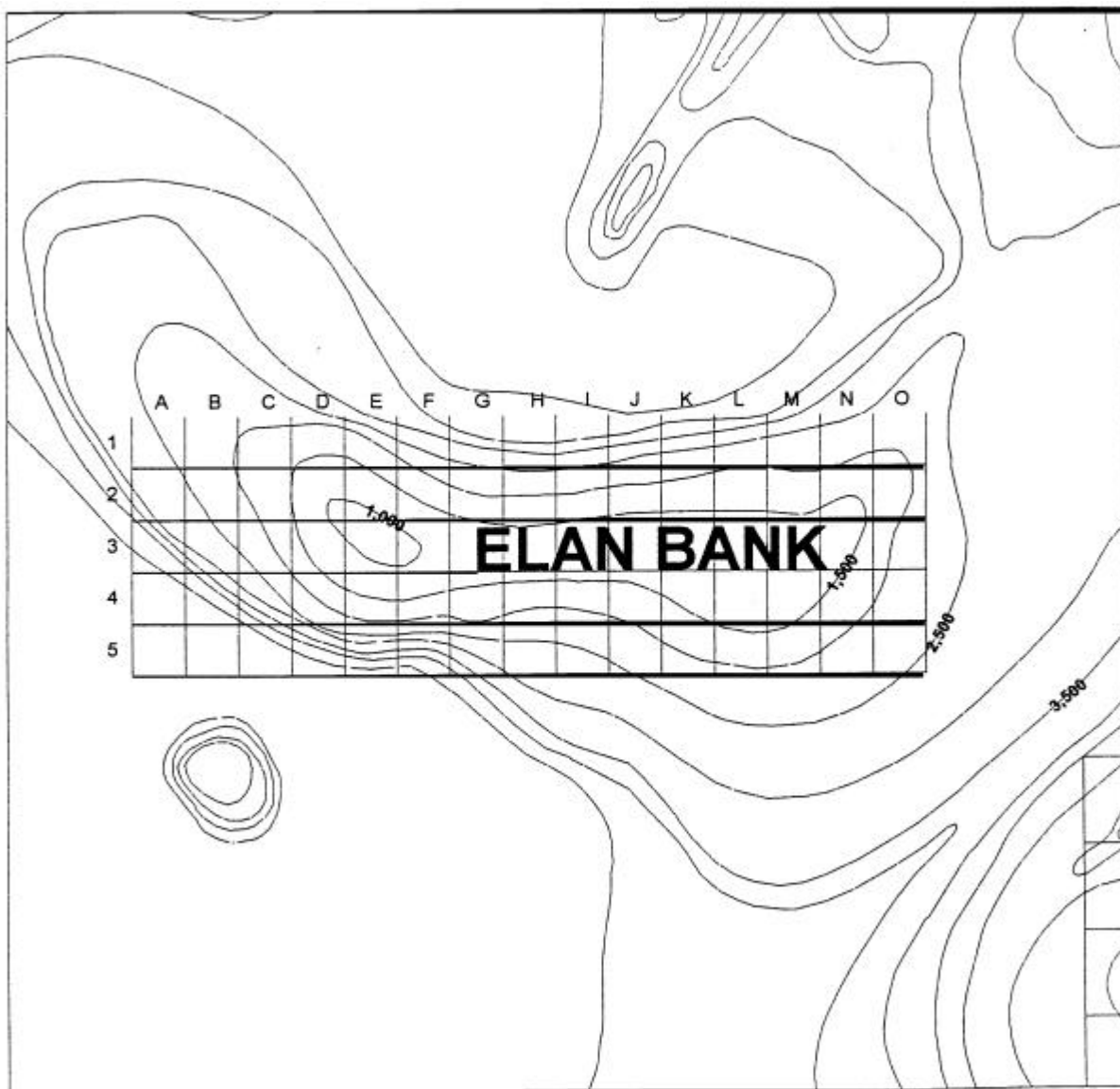


Figure 1 : Carte du secteur du banc Élan, indiquant la position et le système de numérotation des cases d'échantillonnage de 15 milles.

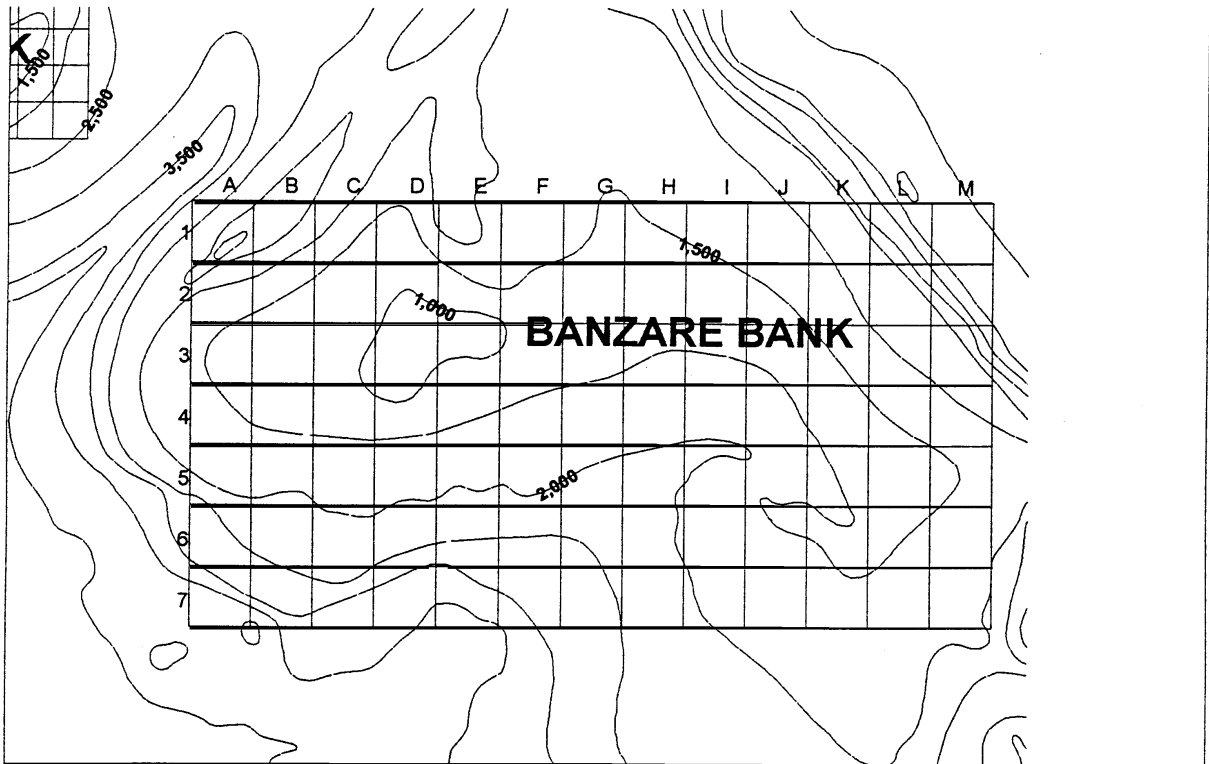


Figure 2 : Carte du secteur du banc BANZARE, indiquant la position et le système de numérotation des cases d'échantillonnage de 25 milles.

Tableau 1: Liste des stations de chalutages effectués au hasard sur le banc Élan. La position des cases du quadrillage est indiquée sur la figure 1.

Position des cases	Première station	Deuxième station	Troisième station	Quatrième station	Cinquième station
A1	S56 24.55:E065 55.28	S56 21.12:E066 3.82	S56 17.66:E065 50.32	S56 14.65:E066 4.36	S56 26.73:E066 5.89
A2	S56 30.88:E065 50.84	S56 38.82:E066 1.89	S56 41.46:E065 44.57	S56 31.88:E066 4.77	S56 41.86:E066 9.47
A3	S56 43.80:E065 59.38	S56 47.81:E066 10.68	S56 55.20:E066 9.21	S56 56.51:E065 56.59	S56 43.96:E065 47.81
A4	S57 1.86:E065 50.20	S57 11.73:E066 10.04	S57 4.77:E066 2.05	S57 8.51:E065 55.01	S56 57.71:E066 3.60
B1	S56 19.77:E066 24.88	S56 24.48:E066 23.68	S56 27.58:E066 11.59	S56 15.71:E066 14.24	S56 15.57:E066 32.45
B2	S56 32.59:E066 26.48	S56 41.04:E066 33.01	S56 41.31:E066 15.90	S56 36.50:E066 12.88	S56 31.14:E066 16.33
B3	S56 57.24:E066 30.36	S56 56.25:E066 15.73	S56 51.16:E066 25.84	S56 48.05:E066 15.76	S56 43.91:E066 26.87
B4	S57 8.66:E066 31.75	S57 10.15:E066 18.07	S56 57.75:E066 36.28	S56 58.71:E066 11.59	S57 3.86:E066 22.46
C1	S56 13.43:E066 43.93	S56 14.03:E066 51.00	S56 20.12:E066 47.04	S56 20.73:E067 2.48	S56 25.59:E066 56.10
C2	S56 28.07:E066 46.62	S56 33.00:E067 5.98	S56 37.80:E066 55.92	S56 40.03:E067 4.47	S56 38.39:E066 41.83
C3	S56 42.86:E066 59.98	S56 48.13:E066 39.05	S56 53.97:E066 45.39	S56 48.01:E066 56.59	S56 57.31:E067 2.60
C4	S56 59.31:E067 3.75	S57 9.51:E066 59.68	S57 7.15:E066 41.78	S57 12.46:E066 38.81	S57 1.67:E066 49.23
D1	S56 17.42:E067 25.10	S56 22.14:E067 12.51	S56 12.84:E067 21.12	S56 23.03:E067 22.84	S56 13.68:E067 10.66
D2	S56 32.16:E067 7.69	S56 33.54:E067 26.84	S56 37.29:E067 11.22	S56 27.87:E067 28.71	S56 38.10:E067 20.66
D3	S56 50.27:E067 28.99	S56 46.18:E067 12.53	S56 42.89:E067 26.35	S56 56.10:E067 7.64	S56 57.46:E067 31.84
D4	S57 11.71:E067 31.52	S57 11.31:E067 10.26	S57 11.92:E067 20.28	S57 1.14:E067 29.01	S57 1.82:E067 15.79
E1	S56 17.94:E067 47.43	S56 21.58:E067 35.71	S56 22.18:E067 53.91	S56 26.71:E067 43.50	S56 14.81:E067 36.87
E2	S56 34.13:E067 33.41	S56 39.36:E067 43.38	S56 27.69:E067 52.77	S56 27.87:E067 42.28	S56 33.46:E067 44.98
E3	S56 52.19:E067 51.62	S56 48.28:E067 42.73	S56 56.95:E067 57.64	S56 45.39:E067 55.36	S56 55.34:E067 42.67
E4	S57 10.30:E067 45.79	S57 0.91:E067 55.70	S57 6.08:E067 39.83	S57 8.91:E067 59.13	S57 4.51:E067 48.72
F2	S56 31.79:E068 19.54	S56 29.77:E068 7.02	S56 42.14:E068 19.35	S56 39.69:E068 27.72	S56 42.53:E068 2.68
F3	S56 49.85:E068 10.15	S56 53.68:E068 6.36	S56 50.13:E068 26.41	S56 42.67:E068 27.43	S56 44.87:E068 18.07
F4	S57 1.32:E068 15.10	S57 11.30:E068 22.33	S57 5.48:E068 21.23	S56 58.09:E068 24.18	S57 9.65:E068 7.07

Tableau 1 (suite)

Position des cases	Première station	Deuxième station	Troisième station	Quatrième station	Cinquième station
G3	S56 52.75:E068 44.92	S56 51.43:E068 47.19	S56 43.84:E068 55.14	S56 43.63:E068 40.01	S56 49.36:E068 34.34
G4	S57 9.15:E068 45.12	S57 9.09:E068 54.03	S57 10.80:E068 34.27	S57 0.20:E068 46.70	S57 5.54:E068 38.71
H3	S56 55.61:E069 16.27	S56 45.47:E069 14.63	S56 51.20:E068 57.49	S56 50.62:E069 17.28	S56 43.85:E068 57.67
H4	S57 3.55:E068 58.58	S57 5.71:E069 18.97	S56 59.69:E069 9.34	S57 10.24:E069 7.86	S57 11.67:E069 18.29
I3	S56 54.98:E069 28.76	S56 45.85:E069 44.25	S56 52.47:E069 40.74	S56 47.59:E069 33.11	S56 49.09:E069 23.90
I4	S56 58.09:E069 22.93	S56 58.48:E069 29.63	S57 5.01:E069 28.52	S57 2.20:E069 40.34	S57 6.80:E069 44.71
J2	S56 41.22:E070 12.99	S56 37.35:E070 5.22	S56 28.16:E070 6.82	S56 37.77:E069 50.54	S56 42.32:E069 57.38
J3	S56 44.29:E070 3.81	S56 46.26:E070 4.58	S56 48.97:E070 16.73	S56 53.70:E069 59.62	S56 49.47:E069 50.61
J4	S57 7.43:E070 0.43	S57 6.37:E070 8.17	S56 57.71:E070 14.28	S57 0.09:E069 55.88	S57 11.12:E070 13.28
K2	S56 35.56:E070 23.01	S56 30.25:E070 43.89	S56 38.08:E070 32.86	S56 28.40:E070 21.44	S56 42.07:E070 23.07
K3	S56 48.69:E070 18.37	S56 54.12:E070 24.61	S56 44.02:E070 36.35	S56 54.77:E070 38.90	S56 49.46:E070 39.43
K4	S57 3.49:E070 31.74	S57 9.24:E070 25.28	S56 57.79:E070 28.55	S57 11.43:E070 44.95	S57 0.18:E070 18.83
L2	S56 41.58:E070 52.32	S56 40.63:E071 10.52	S56 28.96:E071 11.74	S56 37.49:E070 46.66	S56 37.42:E071 2.33
L3	S56 43.03:E070 56.09	S56 47.01:E071 3.54	S56 51.73:E070 55.05	S56 56.84:E070 47.53	S56 55.15:E071 4.23
L4	S56 59.49:E070 59.86	S57 8.39:E070 56.57	S57 1.20:E070 48.39	S57 5.07:E071 8.73	S57 9.40:E070 45.68
L5	S57 25.96:E071 4.82	S57 26.01:E071 12.54	S57 16.56:E071 10.81	S57 16.14:E070 58.26	S57 19.40:E070 50.56
M2	S56 30.47:E071 26.49	S56 41.30:E071 32.08	S56 36.42:E071 24.09	S56 38.61:E071 14.23	S56 28.57:E071 16.97
M3	S56 51.90:E071 29.02	S56 51.44:E071 29.81	S56 43.59:E071 21.03	S56 57.22:E071 38.90	S56 55.56:E071 19.31
M4	S57 8.41:E071 36.19	S57 1.54:E071 36.32	S57 8.12:E071 18.90	S56 58.48:E071 14.11	S57 11.74:E071 28.07
M5	S57 24.86:E071 12.87	S57 22.91:E071 29.50	S57 15.88:E071 29.57	S57 18.36:E071 18.60	S57 17.03:E071 38.76
N2	S56 36.28:E071 41.27	S56 36.81:E071 59.21	S56 41.04:E071 44.72	S56 29.13:E071 48.45	S56 28.46:E072 0.76
N3	S56 54.39:E072 3.05	S56 49.45:E071 44.59	S56 45.04:E072 4.42	S56 56.14:E071 42.39	S56 56.67:E071 53.95
N4	S57 10.90:E071 42.78	S56 59.54:E071 51.25	S57 9.56:E072 2.23	S56 59.08:E072 0.75	S57 5.76:E071 52.41

Tableau 2 : Liste des stations de chalutages effectués au hasard sur le banc BANZARE. La position des cases du quadrillage est indiquée sur la figure 2.

Position des cases	Première station	Deuxième station	Troisième station	Quatrième station	Cinquième station
A3	S59 6.68:E074 8.29	S58 57.00:E074 8.20	S58 52.09:E073 58.17	S59 1.81:E074 22.81	S58 51.15:E074 7.73
A4	S59 19.98:E074 44.54	S59 24.14:E074 39.25	S59 28.51:E074 16.83	S59 10.38:E074 43.06	S59 16.09:E074 34.18
B2	S58 29.53:E075 8.08	S58 34.35:E075 29.03	S58 25.12:E075 13.44	S58 24.11:E074 49.18	S58 40.60:E074 51.30
B3	S58 43.13:E074 55.73	S59 1.89:E075 11.48	S59 6.61:E074 56.73	S58 47.70:E075 17.89	S59 0.79:E074 48.47
B4	S59 27.04:E074 58.19	S59 24.82:E075 15.60	S59 14.62:E074 48.93	S59 15.43:E075 19.41	S59 31.66:E074 49.16
C1	S58 17.16:E075 36.55	S58 6.50:E075 38.50	S58 12.30:E076 21.48	S57 57.65:E075 40.85	S58 1.11:E075 51.03
C2	S58 36.14:E076 15.55	S58 41.71:E075 43.27	S58 35.57:E075 57.08	S58 18.14:E076 9.18	S58 39.07:E076 4.40
C3	S59 0.99:E075 50.17	S59 7.12:E075 44.47	S58 55.64:E075 43.37	S59 2.32:E076 0.84	S58 53.08:E076 6.38
C4	S59 22.69:E075 41.90	S59 21.69:E075 59.30	S59 9.30:E076 3.10	S59 29.82:E076 11.60	S59 17.08:E075 41.12
D1	S57 54.15:E076 33.90	S58 0.02:E076 46.21	S58 8.06:E076 36.40	S58 14.02:E076 35.91	S58 2.87:E077 5.60
D2	S58 20.00:E076 40.46	S58 34.60:E076 34.08	S58 20.38:E076 55.38	S58 32.81:E076 54.16	S58 27.78:E076 47.82
D3	S58 53.31:E077 7.82	S58 47.37:E077 7.06	S59 0.93:E076 51.30	S59 0.73:E076 34.51	S58 52.71:E076 43.69
D4	S59 31.62:E077 1.82	S59 20.84:E076 25.43	S59 15.43:E076 46.96	S59 24.03:E076 46.41	S59 18.48:E076 58.35
E2	S58 38.66:E077 42.49	S58 20.46:E077 28.30	S58 38.91:E077 55.26	S58 18.90:E077 40.11	S58 31.56:E077 27.30
E3	S58 57.84:E077 44.98	S58 43.81:E077 32.47	S58 49.99:E077 24.67	S58 57.63:E077 19.60	S58 45.47:E077 14.52
E4	S59 24.97:E077 45.35	S59 13.35:E077 44.94	S59 24.86:E077 18.27	S59 9.74:E077 55.79	S59 30.39:E077 58.36
F2	S58 31.85:E078 25.98	S58 37.98:E078 48.39	S58 23.37:E078 26.88	S58 37.55:E078 4.15	S58 35.15:E078 37.45
F3	S59 5.07:E078 47.42	S58 44.51:E078 9.18	S58 49.35:E078 45.16	S58 56.32:E078 21.30	S58 50.65:E078 32.24
F4	S59 32.20:E078 11.72	S59 26.32:E078 20.90	S59 16.74:E078 41.97	S59 8.90:E078 5.97	S59 31.68:E078 1.58
G1	S58 14.30:E078 52.18	S58 1.97:E079 24.58	S58 15.23:E079 1.60	S58 14.37:E079 14.31	S58 9.69:E079 36.73
G2	S58 36.12:E079 33.11	S58 40.88:E078 50.21	S58 28.76:E079 21.33	S58 42.18:E079 25.07	S58 24.86:E079 29.63
G3	S58 55.39:E078 52.74	S58 45.28:E079 18.68	S58 56.05:E079 22.50	S58 52.58:E079 7.93	S59 3.29:E079 36.09

Tableau 2 (suite)

Position des cases	Première station	Deuxième station	Troisième station	Quatrième station	Cinquième station
H1	S57 55.18:E080 24.42	S58 4.46:E080 13.98	S58 7.82:E080 1.07	S58 13.95:E080 4.73	S58 10.54:E080 24.86
H2	S58 18.32:E079 59.36	S58 28.88:E080 15.16	S58 18.77:E079 46.51	S58 24.00:E079 39.85	S58 39.60:E080 5.92
H3	S58 57.21:E079 53.27	S59 2.66:E080 21.62	S59 5.28:E079 46.51	S59 7.21:E080 3.99	S58 51.29:E079 41.58
I2	S58 23.29:E081 7.50	S58 31.36:E081 3.21	S58 38.44:E080 54.85	S58 37.98:E081 11.40	S58 25.91:E080 45.40
I3	S58 45.18:E080 46.79	S58 58.96:E080 29.85	S59 2.52:E080 50.64	S59 0.10:E080 42.13	S58 50.30:E080 36.72
J2	S58 42.04:E081 27.22	S58 23.47:E081 33.11	S58 34.05:E081 31.30	S58 38.94:E081 49.52	S58 36.20:E082 0.92
J3	S59 1.04:E081 17.15	S58 59.52:E081 37.81	S58 50.94:E081 52.49	S58 44.76:E081 20.67	S58 48.38:E082 3.04
J4	S 59 28.18:E081 23.78	S59 10.18:E081 25.53	S59 17.05:E081 22.19	S59 19.17:E081 51.46	S59 23.43:E081 39.41
J6	S60 12.55:E081 32.51	S60 4.44:E081 53.65	S60 7.81:E081 18.43	S60 7.67:E082 1.68	S60 17.36:E081 22.43
K3	S58 51.44:E082 17.45	S59 6.54:E082 22.58	S59 0.93:E082 49.02	S58 43.21:E082 7.79	S58 56.98:E082 38.52
K4	S59 9.53:E082 42.21	S59 29.98:E082 30.35	S59 26.46:E082 52.60	S59 18.94:E082 24.71	S59 17.94:E082 9.29
K5	S59 50.21:E082 36.43	S59 42.98:E082 49.35	S59 42.22:E082 9.33	S59 34.72:E082 25.80	S59 36.26:E082 46.60
K6	S60 12.27:E082 28.16	S59 57.88:E082 14.99	S60 4.79:E082 12.27	S60 15.68:E082 18.70	S60 4.65:E082 33.94
L4	S59 13.61:E082 54.09	S59 26.71:E082 57.05	S59 28.84:E083 21.14	S59 18.55:E083 28.86	S59 9.85:E083 35.25
L5	S59 49.16:E082 58.64	S59 43.61:E083 41.57	S59 40.81:E083 15.64	S59 57.45:E083 41.01	S59 54.56:E083 11.15
L6	S60 5.64:E083 24.26	S60 2.70:E083 34.56	S60 20.36:E083 35.41	S60 21.01:E083 12.15	S60 0.21:E083 3.92
M5	S59 45.76:E084 8.87	S59 39.77:E084 21.41	S59 45.64:E083 55.72	S59 46.12:E083 44.18	S59 34.33:E084 11.57

MESURE DE CONSERVATION 145/XVI

Pêcherie exploratoire de *Martialia hyadesi* dans la sous-zone statistique 48.3 pendant la saison 1997/98

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément aux mesures de conservation 7/V et 65/XII :

1. La pêche de *Martialia hyadesi* dans la sous-zone statistique 48.3 est restreinte à la pêche exploratoire menée par les navires battant le pavillon de la république de Corée et du Royaume-Uni. La capture est limitée à 2 500 tonnes.
2. Aux fins de cette pêche, la saison de pêche est la période comprise entre le 8 novembre 1997 et la fin de la réunion de 1998 de la Commission, ou la date à laquelle la limite de capture sera atteinte, selon le cas se présentant le premier.
3. Aux fins de la mise en application de la présente mesure de conservation :
 - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de dix jours décrit dans la mesure de conservation 61/XII est applicable;
 - ii) les données requises pour remplir le formulaire de la CCAMLR sur les données de capture et d'effort de pêche à échelle précise pour les pêcheries à la turlutte de calmar (Formulaire C3) sont déclarées pour chaque navire. Ces données font état du nombre d'oiseaux et de mammifères marins de chaque espèce capturée, relâchée ou tuée. Ces données doivent être déclarées à la CCAMLR le 31 août 1998 au plus tard pour les captures effectuées avant le 31 juillet 1998; et
 - iii) les données sur les captures effectuées entre le 31 juillet 1998 et le 31 août 1998 sont déclarées à la CCAMLR le 30 septembre 1998 au plus tard pour que le groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons puisse en disposer à sa réunion de 1998.
4. Tous les navires engagés dans la pêche de *Martialia hyadesi* pendant la saison 1997/98 doivent avoir à bord un observateur scientifique nommé conformément au Système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR.
5. Le plan de collecte de données (annexe 145/A) sera mis en application. Les données collectées conformément au plan pour la période allant jusqu'au 31 août 1998 doivent être déclarées à la CCAMLR le 30 septembre 1998 au plus tard de manière à ce que les données soient disponibles pour la réunion du groupe de travail sur l'évaluation des stocks de poissons en 1998. Les données collectées après le 31 août seront déclarées à la CCAMLR dans une période de trois mois au plus tard à compter de la date de fermeture de la pêche.

PLAN DE COLLECTE DES DONNÉES POUR LES PÊCHERIES
EXPLORATOIRES DE CALMAR (*MARTIALIA HYADESI*) DE LA SOUS-ZONE 48.3

1. Tous les navires sont tenus de respecter les conditions établies par la CCAMLR, à savoir de présenter les données requises pour remplir le formulaire (TAC 1) du système de déclaration des données par période de 10 jours, aux termes de la mesure de conservation 61/XII, et celles requises pour remplir le formulaire standard de la CCAMLR pour les données de capture et d'effort de pêche à échelle précise de la pêcherie du calmar à la turlutte (formulaire C3). Sur ce dernier formulaire apparaît le nombre d'oiseaux et de mammifères marins, par espèce, capturés puis relâchés ou tués.
2. Toutes les données requises par le *Manuel de l'observateur scientifique* de la CCAMLR seront collectées, à savoir :
 - i) détails sur le navire et le programme de l'observateur (formulaire S1);
 - ii) information sur les captures (formulaire S2); et
 - iii) données biologiques (formulaire S3).

RÉSOLUTION 12/XVI

Systèmes de contrôle automatique des navires par satellite (VMS)¹

La Commission,

Notant la vive inquiétude suscitée par le niveau élevé de pêche illégale de *Dissostichus eleginoides* et d'autres ressources marines vivantes,

considère que :

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, les membres s'efforceront, d'ici la fin de la réunion de la Commission en 1998, d'établir un système automatique de contrôle des navires (VMS) pour contrôler la position des navires battant leur pavillon autorisés en vertu de la mesure de conservation 119/XVI à exploiter *Dissostichus* spp. ou d'autres ressources marines vivantes dans la zone de la Convention pour lesquelles des limites de capture, saison de pêche, ou restrictions géographiques ont été établies par les mesures de conservation adoptées par la Commission.
2. Tout membre qui n'est pas en mesure de mettre en place un VMS, à la date spécifiée au paragraphe 1, doit en informer le secrétariat de la CCAMLR avant la réunion annuelle de 1998 et, si possible, faire connaître la date à laquelle il pourrait mettre en place ce VMS.
3. La mise en place de VMS sur les navires qui prennent part à la pêche de krill n'est pas exigée à l'heure actuelle.
4. Une fois que leur VMS est établi, les membres doivent contrôler la position des navires battant leur propre pavillon habilités à mener des activités en vertu de la mesure de conservation 119/XVI. Au cas où le VMS cesserait de transmettre les informations, le

membre devrait prendre des mesures immédiates pour que cette transmission reprenne incessamment.

5. Les membres font un compte rendu au secrétariat, avant la réunion annuelle de la Commission, sur :

- i) les VMS en opération, détails techniques inclus; et
- ii) les cas dans lesquels ils ont pu établir, grâce au VMS, que des navires battant leur pavillon ont pêché dans la zone de la Convention, apparemment en infraction aux mesures de conservation de la CCAMLR, conformément au paragraphe XI du système de contrôle.

¹ À cette fin, un VMS doit, entre autres, répondre aux critères suivants :

- i) fournir des informations sur le code d'identification du navire, sa position, la date et l'heure; ces informations sont collectées à intervalles suffisamment réguliers pour assurer que l'État membre est en mesure de contrôler le navire de manière efficace; et
- ii) assurer au minimum :
 - a) qu'il ne peut être faussé;
 - b) qu'il est entièrement automatique et fonctionne en permanence, quelles que soient les conditions de l'environnement;
 - c) qu'il fournit des données en temps réel; et
 - d) qu'il enregistre la latitude et la longitude, avec une précision de positionnement de 500 m, sinon mieux, celle-ci étant déterminée par l'État du pavillon.

GESTION DANS DES CONDITIONS D'INCERTITUDE LIÉE À LA TAILLE DU STOCK ET À LA PRODUCTION ÉQUILIBRÉE

Réouverture des pêcheries abandonnées

10.1 L'année dernière, la Commission, ayant noté que sa procédure de demande d'informations auprès des membres sur leurs projets de pêche pendant sa réunion annuelle n'avait pas donné les résultats escomptés, a convenu qu'il lui fallait adopter une procédure de notification officielle. Elle avait, à cet effet, demandé au Comité scientifique et à ses groupes de travail de fournir des avis sur une procédure officielle relative aux pêcheries abandonnées.

10.2 La Commission note que le secrétariat tient maintenant un registre des pêcheries de la zone de la Convention de la CCAMLR (SC-CAMLR-XVI/BG/16 Rév.2). Alors qu'il n'existe pas de directives spécifiques pour déterminer quelles pêcheries devraient être considérées comme abandonnées, le Comité scientifique a identifié certaines pêcheries qui, selon lui, répondent aux critères d'une telle catégorie (SC-CAMLR-XVI, tableau 6).

10.3 La Commission note la recommandation du Comité scientifique selon laquelle la reprise des pêcheries abandonnées devrait être fonction de principes de précaution, tels qu'une notification préalable et un plan de collecte des données semblable à celui exigé pour les pêcheries exploratoires et spécifié dans SC-CAMLR-XVI, annexe 5, appendice E.

10.4 La Commission prend note de l'opinion du Comité scientifique relativement aux pêcheries abandonnées et fermées, et soutient la proposition de la Communauté européenne selon laquelle cette question devrait être examinée de nouveau en tenant compte de l'état des pêcheries sur un plan plus général. La corrélation de toutes les étapes de développement d'une pêcherie, notamment celles de pêcheries nouvelles et exploratoires, doit être étudiée pour assurer une progression cohérente, par ces étapes, de la phase où la ressource est encore inexploitée à celle de la pêcherie commerciale. Le même processus s'applique à la reprise de pêcheries abandonnées et la réouverture de pêcheries fermées. Il est de plus été convenu que les États membres examinent cette question pendant la période d'intersession et fournissent leurs propositions au secrétariat afin qu'il puisse les distribuer à toutes les parties dans les meilleurs délais.

Plan de gestion à long terme pour *C. gunnari*

10.5 La Commission note que les critères de décision servant actuellement à déterminer le rendement à long terme de *C. gunnari* ne sont pas applicables en raison des variations naturelles importantes de la biomasse du stock reproducteur. Le Comité scientifique prévoit de convoquer un atelier juste avant la réunion de 1998 du WG-FSA pour mettre au point des stratégies de gestion à long terme de *C. gunnari* (SC-CAMLR-XVI, paragraphe 5.62). La Commission approuve la révision des attributions de cet atelier (SC-CAMLR-XVI, paragraphe 5.62).

Approche de gestion rétroactive de *D. eleginoides*

10.6 La Commission rappelle qu'elle s'inquiète de la difficulté liée à l'évaluation directe de l'abondance du stock total de *D. eleginoides* à partir des campagnes d'évaluation par chalutages des poissons juvéniles, comme c'est le cas actuellement, et souligne trois problèmes principaux :

- i) dans la sous-zone 48.3, la tendance de la biomasse du stock reproducteur de *D. eleginoides* prévue par le Modèle de rendement généralisé (GYM) et la tendance de la CPUE uniformisée dérivée du Modèle linéaire généralisé (GLM) ne peuvent concorder;
- ii) la mise en place de limites préventives de capture dans les pêcheries nouvelles et exploratoires de *D. eleginoides* est gênée par le manque de données locales, notamment de données des campagnes d'évaluation. De ce fait, les informations doivent être extrapolées d'autres régions (SC-CAMLR-XVI, tableau 5, par ex.); et
- iii) la proportion importante des captures non déclarées dans certaines régions, mène à un degré élevé d'incertitude sur l'état des stocks de poissons.

10.7 La Commission note ces problèmes de gestion et demande au Comité scientifique de poursuivre les travaux destinés à les résoudre.

XXI^e réunion consultative du traité sur l'Antarctique

11.1 Le secrétaire exécutif, M. E. de Salas, a représenté la CCAMLR à la XXI^e réunion consultative du traité sur l'Antarctique (RCTA) qui s'est tenue à Christchurch, en Nouvelle-Zélande, du 9 au 21 mai 1997. Sa communication à la RCTA est présentée ici dans le document CCAMLR-XVI/BG/3.

11.2 Le secrétaire exécutif attire l'attention de la Commission sur un certain nombre de questions dont il est fait mention dans le compte rendu de sa participation à la RCTA (CCAMLR-XVI/5). Il souligne notamment que, aux termes du Protocole au traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, aucune zone marine ne peut être désignée zone spécialement protégée (ASPA) ou zone spécialement gérée de l'Antarctique (ASMA) sans l'approbation préalable de la CCAMLR. La RCTA a également donné, à l'intention de la CCAMLR, la définition suivante du terme "zone marine" :

"... les plans provisoires de gestion nécessitant l'approbation de la CCAMLR sont ceux qui comprennent des zones marines dans lesquelles :

- la désignation d'un site peut entraîner des répercussions sur l'exploitation, actuelle ou potentielle, des ressources marines vivantes; ou
- les activités liées à la CCAMLR risquent d'être interdites ou limitées par les dispositions contenues dans un plan provisoire de gestion."

Cette définition est approuvée par la Commission.

11.3 La RCTA a présenté à la Commission la liste suivante de neuf sites présentant un intérêt scientifique particulier (SISP) et englobant de telles zones marines :

SSSI 1 :	cap Royds, île Ross
SSSI 20 :	pointe Biscoe, île Anvers
SSSI 26 :	"Chile Bay" (baie Discovery), île Greenwich, îles Shetland du Sud
SSSI 27 :	port Foster, île de la Déception, îles Shetland du Sud
SSSI 28 :	baie South, île Doumer, archipel Palmer
SSSI 32 :	cap Shirreff, île Livingston, îles Shetland du Sud
SSSI 34 :	Lions Rump, île du roi George, îles Shetland du Sud
SSSI 35 :	l'ouest du détroit Bransfield au large de l'île Low, îles Shetland du Sud
SSSI 36 :	l'est de la baie Dallmann au large de l'île Brabant, archipel Palmer.

En temps utile les plans de gestion provisoires de ces zones seront renvoyés au Comité scientifique et au WG-EMM qui fourniront des avis scientifiques appropriés.

11.4 Lors de l'examen de la question des débris marins, de leurs répercussions sur la faune et l'environnement et de la possibilité que certains des débris marins rencontrés dans la zone de la Convention proviennent des secteurs adjacents, la RCTA a pris note des activités de la CCAMLR

dans ce domaine et lui demande de lui rendre compte de ses évaluations du problème et des efforts mis en œuvre pour le résoudre. La Commission convient que, dans sa communication à la prochaine RCTA, le secrétaire exécutif devrait continuer à souligner cet aspect important des activités qu'elle poursuit.

11.5 Le secrétaire exécutif déclare que, selon plusieurs délégués à la RCTA, la Bulgarie devrait être encouragée à devenir État membre de la Commission si ses navires engagent des activités d'exploitation dans la zone de la Convention ou si elle manifeste un intérêt particulier pour l'exploitation de celle-ci.

11.6 Le Chili déclare qu'il a soulevé une question à la RCTA à l'égard du règlement intérieur proposé pour le comité pour la protection de l'environnement (CPE). Bien qu'il soit prévu que le président du Comité scientifique représente la CCAMLR aux réunions du CPE, le CPE est également dans l'obligation de consulter d'autres éléments du système antarctique. À cet égard, la CCAMLR se fonde sur l'article XXI de la Convention; le CPE devrait donc consulter non seulement le Comité scientifique, mais également la Commission. Le Royaume-Uni, soutenu par les États-Unis, note que, la CPE étant un comité traitant de questions techniques, scientifiques et environnementales, il serait inopportun que la Commission y participe directement.

Coopération avec le SCAR

11.7 Le président du Comité scientifique avise la Commission que le Comité scientifique regrettait l'absence, pour la deuxième année consécutive, d'un observateur du SCAR (SC-CAMLR-XVI, paragraphe 11.2). La Commission, elle aussi, note que le SCAR n'a pas nommé d'observateur à sa réunion depuis deux ans. Elle convient que le secrétaire exécutif devrait s'enquérir par écrit auprès du SCAR, en lui transmettant les commentaires du Comité scientifique, de ses intentions quant à sa participation aux prochaines réunions de la Commission et du Comité scientifique.

11.8 Il est noté que, grâce à la présence de l'observateur de la CCAMLR, Mme E. Fanta (Brésil) aux réunions de deux groupes du SCAR : le groupe de spécialistes pour les affaires environnementales et la préservation (GOSEAC) et le sous-groupe sur la biologie de l'évolution des organismes de l'Antarctique, dépendant du Groupe de travail sur la biologie, la CCAMLR a pu obtenir des informations sur leurs programmes auxquels elle porte un intérêt particulier. Les deux groupes ont recommandé de poursuivre l'échange d'informations avec le WG-EMM, le WG-FSA et le Comité scientifique.

COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Comptes rendus des observateurs d'autres organisations internationales

12.1 Les observateurs de l'ASOC, la CCSBT, l'OAA et l'UICN sont présents à la réunion.

12.2 En présentant le rapport de l'OAA à la réunion (CCAMLR-XVI/BG/25), l'observateur de l'OAA, M. R. Shotton, met en lumière trois domaines d'activités récentes de l'OAA qui pourraient intéresser la Commission. Le premier concerne le Code de conduite pour une pêche responsable qui énonce les conditions relatives à cette pêche et a pour objectif de promouvoir les changements institutionnels, politiques et techniques dans des termes cohérents et exhaustifs. Bien que ce code soit fondé sur les règles pertinentes du droit international, son respect est facultatif, et l'OAA espère que les mesures spécifiées dans son code seront mises en vigueur au niveau international, régional et national lorsqu'elles seront adoptées. Le code est ambitieux, occupe une place centrale dans le programme de l'OAA et offre une structure unificatrice pour les accords successifs conclus depuis l'UNCLOS en 1982 jusqu'à l'accord sur les stocks chevauchants de 1995.

12.3 Le deuxième domaine d'activité pouvant intéresser la CCAMLR est la consultation technique sur la mortalité des oiseaux de mer prévue pour mars 1998 au Japon. Cette consultation a pour objectif de produire un plan d'action provisoire pour la mise en application des mesures préventives visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les opérations de pêche à la palangre qui seront examinées par le Comité des pêches (COFI) en 1999 aux fins d'être adoptées. L'OAA est consciente de la compétence de la CCAMLR dans ce domaine et, en cas de projets en collaboration, tout à fait disposée à se mettre en rapport avec les organes appropriés.

12.4 La Commission fait remarquer que la CCAMLR a effectué des travaux importants dans le domaine qui fera l'objet de l'étude de l'OAA à la consultation technique. Il serait approprié que les experts au sein de la CCAMLR puissent faire des commentaires sur les directives et le plan d'action provisoires qui seront préparés pendant la consultation. La Commission convient donc de demander à l'OAA si elle serait disposée à mettre des informations utiles à la disposition du secrétariat de la CCAMLR, à la fin de la consultation technique. Le secrétariat prendrait des dispositions pour que les commentaires d'experts au sein du WG-IMALF soient transmis à l'OAA dans les délais nécessaires pour qu'ils soient examinés à la consultation de l'OAA à Rome en octobre 1998.

12.5 La délégation de l'Espagne note que les membres de la CCAMLR qui sont aussi membres de l'OAA pourront profiter de cette occasion pour apporter leur propre contribution à la consultation.

12.6 Le troisième domaine d'activité dont fait part M. Shotton concerne une communication technique de l'OAA sur la pêche, "La pêche de krill dans le monde" rédigée par S. Nicol et Y. Endo, dont des exemplaires ont été mis à la disposition des bibliothèques des institutions pertinentes. Un abrégé de cette communication figure au document CCAMLR-XVI/BG/25 (appendice II).

12.7 Deux autres questions pertinentes sont également soulevées. La première concerne la conservation des élasmobranches. À cet égard, l'OAA a réalisé des études qui seront publiées en 1998 sur une vingtaine de pêcheries d'élasmobranches. Elle note de plus que certaines captures accessoires des pêcheries de la zone de la Convention comportent des raies, et souhaiterait que soit réalisée une étude de cas qui documenterait les travaux qui auraient pu être réalisés sur les raies présentes dans la zone de la CCAMLR. L'OAA propose son concours pour obtenir des crédits au cas où il serait nécessaire d'avoir recours à une tierce partie pour préparer l'analyse.

12.8 En conclusion, l'observateur de l'OAA annonce qu'une conférence parrainée par l'OAA et le ministère de la pêche de l'Australie occidentale est prévue pour novembre 1999 afin d'examiner les

répercussions des droits de propriété dans la gestion de la pêche ou, pour être plus précis, des régimes de gestion fondés sur des droits de propriété. Une des sessions extraordinaires de la conférence traitera la question de l'élargissement des droits de propriété au-delà des ZEE en servant, par exemple, des quotas individuels transférables.

12.9 En présentant son rapport (CCAMLR-XVI/BG/36), l'observatrice de l'ASOC, Mme C. Mormorunni, fait part des inquiétudes de l'ASOC du fait que les pressions d'ordre économique qui sont exercées pour obtenir des quotas plus élevés et la pêche illégale et non réglementée croissante de *D. eleginoides* menacent l'écosystème de l'océan Austral et plus généralement mettent en jeu la crédibilité de la CCAMLR sur la scène internationale. Tant que la pêche illégale et non réglementée n'aura pas été éliminée, l'ASOC estime que les membres n'auront pas d'autre choix que de fixer des TAC nuls. L'ASOC estime qu'il est absolument insensé de mener des opérations de pêche autorisées lorsque la capture réelle a déjà atteint un niveau bien plus élevé que celui des niveaux de précaution estimés par la CCAMLR et qu'autoriser toute opération de pêche tant que cette situation persistera ne servira qu'à aggraver la décimation des stocks.

12.10 En présentant son rapport (CCAMLR-XVI/BG/37), l'observateur de l'UICN, Mme J. Dalziell, rappelle à la Commission les résolutions adoptées lors du Congrès mondial sur la conservation qui s'est tenu en 1996. Trois résolutions demandent impérativement, entre autres, la mise en place d'un réseau important de zones protégées; des mesures visant à protéger les écosystèmes des îles subantarctiques et à réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer, par exemple; et une réduction importante de toutes les captures accessoires de pêche dans l'intérêt à long terme de la préservation de la biodiversité des ressources marines. L'UICN se dit également être fort préoccupée par les niveaux élevés qu'ont atteint les opérations de pêche non réglementées menées dans l'océan Austral.

12.11 L'observateur de l'UICN présente également une communication intitulée "Protection marine dans l'océan Austral" (CCAMLR-XVI/BG/40). Dans cette communication sont exposés les avantages pour la conservation qui découleraient de la mise en place d'un système important de zones protégées dans l'océan Austral. Il y est par ailleurs suggéré que la CCAMLR étudie l'application d'un tel outil de gestion pour satisfaire aux objectifs de la Convention et mette au point des critères pour identifier les zones qui pourraient devenir des réserves de ressources marines. Parmi ces critères on pourrait compter les zones de reproduction ou les secteurs d'approvisionnement des prédateurs.

Rapports des représentants de la CCAMLR aux réunions d'autres organisations internationales

12.12 Durant la période d'intersession, la CCAMLR a été représentée aux réunions suivantes :

- Dixième réunion extraordinaire de la CICTA : l'Espagne;
- Dix-septième session du groupe de travail de coordination sur les statistiques de pêche (GTC) : le responsable du WG-FSA et le secrétariat;
- COFI de l'OAA : le secrétaire exécutif;
- Quarante-neuvième réunion de la CIB : le Royaume-Uni; et
- Quatrième réunion annuelle de la CCSBT : l'Australie.

12.13 En présentant le rapport qui rend compte de sa présence à la réunion du COFI (CCAMLR-XVI/BG/9), le secrétaire exécutif attire l'attention sur les questions auxquelles la Commission porte un intérêt particulier, entre autres : l'approbation d'une proposition visant à convoquer aux États-Unis en 1998 une consultation technique de l'OAA sur la gestion de la capacité de pêche; l'approbation d'une offre de l'Australie quant à l'organisation d'une consultation technique sur les indicateurs du niveau admissible de la pêche, et suite à la conférence de Kyoto, l'intention du Canada d'organiser, avec l'OAA, une consultation d'experts sur les technologies et les pratiques de l'exploitation durable qui visent à la réduction des déchets rejetés à la mer et des captures accidentelles.

12.14 Le secrétaire exécutif mentionne également les discussions du COFI sur le Code de conduite pour une pêche responsable de l'OAA, en se référant plus particulièrement à l'importance qu'accorde le Comité au rôle central que joue le Code dans la prise, et la promotion de mesures, visant à s'attaquer aux problèmes de la pêche dans le monde. Il ajoute qu'il a saisi l'occasion de la réunion du COFI pour distribuer des exemplaires de la publication de la CCAMLR, *Pêcher en mer, pas en l'air*, dans les quatre langues officielles de la CCAMLR.

12.15 La délégation de l'Espagne présente le rapport de l'observateur de la CCAMLR à la dixième réunion extraordinaire de la CICTA (CCAMLR-XVI/BG/14). L'ICCAT a adopté deux recommandations visant à l'interdiction de l'importation de thon rouge de l'Atlantique des États dont les navires de pêche compromettent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CICTA, à savoir, Panama, Honduras et Belize. Les questions soulevées aux réunions d'intersession à l'égard du respect des mesures, notamment de la mise en place de VMS et du contrôle aux ports, seront discutées à la réunion de la CICTA qui se tiendra à Madrid peu après CCAMLR-XVI, et dont on fera le compte rendu à la réunion de l'année prochaine.

12.16 Suite à une enquête entamée il y a deux ans sur les mesures mises en place par d'autres organisations, dont la CICTA, en vue de réduire la capture accidentelle dans les pêcheries à la palangre, l'Espagne indique, en réponse au Royaume-Uni, qu'elle ne dispose pas encore de cette information, mais que cette question serait soulevée à la prochaine réunion de la CICTA et renvoyée à la prochaine réunion de la Commission.

12.17 La délégation du Royaume-Uni attire l'attention de la réunion sur le rapport de l'observateur de la CCAMLR à la quarante-neuvième réunion annuelle de la CIB (CCAMLR-XVI/BG/32) dans lequel sont mises en valeur les résolutions adoptées à la réunion. Il signale également à la Commission les paragraphes 11.11 à 11.13 du rapport du Comité scientifique (SC-CAMLR-XVI), notamment l'approbation des attributions proposées par le WG-EMM pour un petit groupe de liaison avec le Comité scientifique de la CIB en vue de favoriser la collaboration entre les deux organisations.

12.18 Le secrétaire exécutif fait un compte rendu de la réunion du GTC qui s'est tenue au secrétariat au mois de mars (SC-CAMLR-XVI/BG/12) au cours de laquelle ont été soulevées des questions pertinentes pour la Commission, notamment en ce qu'elles aident son secrétariat à comprendre comment d'autres organisations gèrent les statistiques de pêche. Cette réunion constitue la première réunion du GTC depuis l'adoption de son nouveau statut et c'est également la toute première fois que le GTC se réunit dans l'hémisphère sud. Le secrétaire exécutif exprime tout particulièrement sa satisfaction quant à la participation du responsable du WG-FSA (M. W. de la Mare) à la réunion.

12.19 En ce qui concerne la demande de données sur l'effort de pêche à la palangre dans la zone de la Convention formulée par la CCSBT, la Commission soutient la recommandation exprimée par le Comité scientifique, à savoir qu'il serait souhaitable de procurer ces données (SC-CAMLR-XVI, paragraphe 11.16).

12.20 Dans le cadre de la coopération avec la CCSBT, la Commission convient qu'il est important de lui fournir un résumé des informations sur la mortalité accidentelle contenues dans le rapport du WG-FSA (SC-CAMLR-XVI, annexe 5).

Coopération future

12.21 Les observateurs ci-dessous sont désignés pour représenter la CCAMLR aux réunions d'intersession :

- Quinzième réunion ordinaire de la CICTA, du 14 au 21 novembre 1997, à Madrid (Espagne) : l'Espagne;
- XXII^{ème} RCTA, du 25 mai au 5 juin 1998, à Tromsø (Norvège) : le secrétaire exécutif;
- I-ATTC, en juin 1998, La Jolla (États-Unis) : les États-Unis;
- Cinquième séance annuelle de la CCSBT, en septembre 1998, au Japon : le Japon;
- Cinquantième réunion de la CIB, du 16 au 20 mai 1998, à Muscat (Oman) : la Suède (Bo Fernholm); et
- Commission du Pacifique Sud : la France.

EXAMEN DE LA MISE EN APPLICATION DES OBJECTIFS DE LA CONVENTION

13.1 La délégation du Chili présente son document, "Examen de la mise en application des objectifs de la Convention (Résumé)" (CCAMLR-XVI/13). Ainsi qu'il a été annoncé lors de la quinzième réunion de la Commission, le Chili souhaite conserver cette question à l'ordre du jour pour refléter les objectifs véritables de la CCAMLR et mettre en valeur les mécanismes collectifs mis en place par la Convention en vue de la réalisation de ses objectifs de conservation. En soulignant l'approche multilatérale de l'accomplissement des objectifs de la Convention, le Chili ne cherche nullement à compromettre ou à diminuer la capacité des États dont les îles sont situées dans la zone de la Convention d'exercer leur souveraineté.

13.2 En mesure préliminaire, des propositions spécifiques ont été avancées en ce qui concerne la question 8 (Observation et contrôle) de l'ordre du jour. Après avoir été adoptées par le SCOI, elles ont été bien accueillies et reconnues. Certaines d'entre elles devraient toutefois être révisées. Le

Chili remercie toutes les délégations pour leur contribution. Lors de prochaines réunions de la Commission, les questions suivantes devront être examinées à la question 13 de l'ordre du jour :

- i) l'harmonisation des régimes juridiques coexistants au sein de la Convention, y compris l'harmonisation des mesures de la CCAMLR et des mesures applicables dans les zones de juridiction nationale de la zone de la Convention;
- ii) la nécessité de garantir la cohérence et la compatibilité de ce processus d'harmonisation avec les dispositions pertinentes de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer et d'autres instruments internationaux applicables;
- iii) la condition selon laquelle les avis scientifiques pertinents ne doivent pas dégrader le statut juridique des zones marines protégées par ce dernier;
- iv) en l'absence d'un système unique d'observation et de contrôle, l'harmonisation et la complémentarité des normes respectives, ainsi que la présentation d'informations sous un format commun;
- v) la présence de la CCAMLR sur un réseau plus vaste, plus intensif et plus conséquent de liens internationaux conformément aux Articles V, VI, IX.5, XI, XV.3 et XXIII ainsi qu'aux Articles X et XXII dont la teneur est le respect des mesures en vigueur; et
- vi) la consolidation, la diffusion et la promotion de l'approche de l'écosystème de la CCAMLR quant à la conservation et la gestion durables des ressources marines vivantes de l'Antarctique.

13.3 Le Chili suggère que, pour le moment, la question 13 devrait être conservée à l'ordre du jour de la Commission pour permettre de traiter systématiquement ces questions.

13.4 L'Argentine exprime son soutien à l'initiative du Chili et fait part de sa satisfaction au SCOI et à la Commission pour leur examen constructif de cette initiative. Les nombreuses questions que renferme la communication du Chili méritent d'être examinées dans le cadre de la question 13 de l'ordre du jour.

13.5 La Commission décide d'inclure la rubrique, "Examen de la mise en application des objectifs de la CCAMLR" à l'ordre du jour de sa réunion en 1998.

ÉLECTION DU VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMISSION

14.1 Il est noté que l'Ukraine achève son mandat à la vice-présidence à la fin de la seizième réunion. L'Uruguay est élu à ce poste pour la période comprise entre la fin de la réunion de 1997 et la fin de la réunion de 1999.

PROCHAINE RÉUNION

Invitation des observateurs à la prochaine réunion

15.1 La Commission décide d'inviter les États suivants : Bulgarie, Canada, Finlande, Grèce, Pays-Bas et Pérou, ainsi que les organisations intergouvernementales et non-gouvernementales suivantes : ASOC, CCSBT, CIB, CICTA, COI, CPS, FFA, IATTC, OAA, SCAR, SCOR et UICN à assister à la XVII^e réunion de la CCAMLR en tant qu'observateurs.

15.2 La Commission convient également d'inviter l'île Maurice et la Namibie en tant qu'observateurs à la réunion de l'année prochaine (cf. paragraphe 5.37).

15.3 La Commission note que les observateurs invités peuvent participer aux sessions plénières et aux réunions des comités permanents. Toutefois, aux termes de la règle 32 b), les membres sont habilités à décider si ces observateurs devraient être exclus de la discussion de certaines questions de l'ordre du jour.

15.4 La Commission charge le secrétaire exécutif de structurer l'ébauche de l'ordre du jour de la réunion du SCOI de 1998 de telle manière qu'elle permette une participation aussi large que possible aux discussions liées à la pêche illégale, non réglementée et non déclarée.

Date et lieu de la prochaine réunion

15.5 Les États membres conviennent que les réunions de 1998 de la Commission et du Comité scientifique se tiendront à l'hôtel Wrest Point à Hobart, en Australie, du lundi 26 octobre au vendredi 6 novembre 1998.

AUTRES QUESTIONS

16.1 Les États-Unis rappellent qu'au paragraphe 2.5 du rapport du Comité scientifique (SC-CAMLR-XVI) portant sur les projets de pêche de krill, il est fait mention de l'intérêt manifesté par certains armements américains. Par ailleurs, les États-Unis font part de l'intérêt manifesté par un armement américain relativement à la pêche de *E. carlsbergi* et *C. gunnari* dans la sous-zone 48.3.

16.2 Les États-Unis attirent l'attention de la Commission relatives à une lettre datée du 3 novembre 1997 qui, adressée au secrétaire exécutif par la Coalition internationale des associations de pêche (ICFA), a ensuite été distribuée aux délégués. L'ICFA représente l'opinion d'organisations de pêche d'un grand nombre de nations membres et non membres.

16.3 La lettre exprime de l'inquiétude quant aux déclarations sur l'ampleur de la pêche incontrôlée de *Dissostichus* spp. dans la zone de la Convention et insiste pour que soient prises les mesures suivantes :

- i) que les pays dont les ZEE semblent faire l'objet d'activités de pêche illégale prennent des mesures immédiates pour mettre fin à ce type d'activités;
- ii) que la CCAMLR tiene un registre des navires autorisés à pêcher *Dissostichus* spp. dans les eaux de la CCAMLR; et
- iii) que les pays importateurs de *Dissostichus* spp. veillent à ce que seules ces espèces capturées par des navires habilités à pêcher dans les eaux de la CCAMLR et les ZEE des territoires antarctiques soient autorisées à être écoulées sur leurs marchés.

16.4 La Commission constate avec satisfaction que des organisations de pêche responsables partagent son inquiétude à l'égard de la pêche illégale et note que toutes les mesures suggérées par l'ICFA ont déjà été soigneusement considérées dans le courant de la réunion.

16.5 Le Chili fait référence aux divers documents qui ont été distribués aux délégués à l'égard des captures et des débarquements estimés de *D. eleginoides*. Il explique qu'un document de l'OAA en particulier, fondé sur les captures effectuées dans la ZEE chilienne et dans la sous-zone 48.3, fait un compte rendu relativement précis des exportations de *D. eleginoides* du Chili pour 1995. Compte tenu du fait que des informations si fiables sont disponibles sur les exportations de nombreux pays, et qu'elles ne concordent pas exactement avec la quantité estimée de *D. eleginoides* offerte sur le marché mondial (paragraphe 4.10), le Chili considère qu'il serait bon d'examiner de plus près les marchés de cette espèce, comme le suggèrent les États-Unis.

16.6 L'observateur de la CCSBT avise que la Commission n'a pas reçu le rapport de l'observateur de la CCAMLR à la Quatrième réunion annuelle de la CCSBT car cette réunion n'est pas encore terminée. Ce rapport sera adressé au secrétariat dès qu'il sera disponible.

16.7 Il est, par ailleurs, satisfait de la coopération croissante entre la CCAMLR et la CCSBT, coopération que cette dernière souhaite voir se poursuivre.

16.8 La Commission accepte que la question "Pêche illégale, non réglementée et non déclarée dans la zone de la Convention" soit à nouveau à l'ordre du jour de la réunion de l'année prochaine et qu'elle soit divisée en deux points : i) Application et efficacité des mesures adoptées en 1997; et ii) Examen de nouvelles mesures.

16.9 L'Australie demande que les informations décrites aux paragraphes 8.11 et 8.13 soient distribuées aux membres sans tarder pour leur permettre d'examiner soigneusement le succès de ces mesures et d'en déduire celles qui seront encore nécessaires.

RAPPORT DE LA SEIZIÈME RÉUNION DE LA COMMISSION

17.1 Le rapport de la seizième réunion est adopté.

CLÔTURE DE LA RÉUNION

18.1 Le président remercie tous les délégués d'avoir participé à une réunion productive, et M. Tucker Scully (États-Unis) des efforts qu'il a mis en œuvre pour présider le groupe de rédaction des mesures de conservation.

18.2 M. Scully adresse ses remerciements au président, au président du Comité scientifique, au secrétariat et à tous ceux qui ont contribué au succès de cette réunion.

18.3 Le président déclare la réunion close.

LISTE DES PARTICIPANTS

LISTE DES PARTICIPANTS

PRÉSIDENT : Mr Dietmar Bock
Embassy of the Federal Republic of Germany
Canberra

**PRESIDENT,
COMITE SCIENTIFIQUE :** Dr Denzil Miller
Sea Fisheries
Department of Environment Affairs
Cape Town

ARGENTINE

Représentant : Dr Horacio E. Solari
Director de Antártida
Ministerio de Relaciones Exteriores,
Comercio Internacional y Culto
Buenos Aires

Représentants suppléants : Dr Ariel R. Mansi
Ministro Plenipotenciario
Ministerio de Relaciones Exteriores,
Comercio Internacional y Culto
Buenos Aires

Mr Máximo E. Gowland
Secretario de Embajada
Ministerio de Relaciones Exteriores,
Comercio Internacional y Culto
Buenos Aires

Conseillers : Dr Enrique Marschoff
Instituto Antártico Argentino
Buenos Aires

Dr Esteban Barrera-Oro
Instituto Antártico Argentino
Buenos Aires

Dr Leszek Bruno Prenski
Instituto Nacional de Investigación
y Desarrollo Pesquero
Mar del Plata

AUSTRALIE

Représentant : Mr Rex Moncur
Australian Antarctic Division
Department of the Environment, Sport and Territories
Tasmania

Représentants suppléants : Dr William de la Mare
Australian Antarctic Division
Department of the Environment, Sport and Territories
Tasmania

Mr Neil Hermes
International Fisheries Section
Department of Primary Industries and Energy
Canberra

Mr Tim Kane
Environment and Antarctic Branch
Department of Foreign Affairs and Trade
Canberra

Ms Trysh Stone
Australian Fisheries Management Authority
Canberra

Mr Ian Hay
Australian Antarctic Division
Department of the Environment, Sport and Territories
Tasmania

Mr Frank Meere
Australian Fisheries Management Authority
Canberra

Ms Patricia Holmes
International Organisations and Legal Division
Department of Foreign Affairs and Trade
Canberra

Conseillers : Dr Andrew Constable
Australian Antarctic Division
Department of the Environment, Sport and Territories
Tasmania

Mr Neil Hughes
Coasts and Marine Branch
Department of the Environment, Sport and Territories
Canberra

Dr Stephen Nicol
Australian Antarctic Division
Department of the Environment, Sport and Territories
Tasmania

Mr Dick Williams
Australian Antarctic Division
Department of the Environment, Sport and Territories
Tasmania

Mr Murray France
Representative of Australian Fishing Industry
Perth, Western Australia

Mr Alistair Graham
Representative of Conservation Organisations
Tasmania

Mr John Ramsay
Representative of State and Territory Governments
Tasmania

BELGIQUE

Représentant : Mr Frank Arnauts
Counsellor
Royal Belgian Embassy
Canberra

BRÉSIL

Représentant : Mr Herz Aquino de Queiroz
Undersecretary for the Brazilian Antarctic Program
Brasilia

Représentant suppléant : Dr Edith Fanta
University of Paraná
Curitiba, PR

CHILI

Représentant : Embajador Jorge Berguño
Subdirector Instituto Antártico Chileno
Santiago

Conseillers :

Mr Gerardo Conejeros
Dirección General del Territorio Marítimo
y de Marina Mercante
Valparaíso

Sra. Valeria Carvajal
Subsecretaría de Pesca
Ministerio de Economía
Valparaíso

Mr Kristian Jahn
Capitán de Corbeta
Dirección General del Territorio Marítimo
y de Marina Mercante
Valparaíso

Prof. Carlos Moreno
Instituto de Ecología y Evolución
Universidad Austral de Chile/INACH
Valdivia

Prof. Daniel Torres
Instituto Antártico Chileno
Santiago

Mr Gonzalo Benavides
Instituto Antártico Chileno
Santiago

Prof. Patricio Arana
Universidad Católica de Valparaíso
Casilla 1020
Valparaíso

Mrs Mercedes Meneses
Departamento Antártica
Ministerio de Relaciones Exteriores
Santiago

Mrs Zaida Inés Young
Ingeniero Pesquero
Instituto de Fomento Pesquero
Valparaíso

COMMUNAUTE EUROPEENNE

Représentant (1^{ère} semaine) : His Excellency Mr Aneurin Hughes
Ambassador and Head of Delegation of the European
Commission to Australia and New Zealand
Canberra

Représentant (2^{ème} semaine) : Mr John Spencer
Head of Unit
Latin America, Antarctic and Mediterranean
European Commission
Directorate-General XIV - Fisheries
Brussels

Conseillers : Monsieur Jean-François Gilon
Ministère de l'agriculture,
de la pêche et de l'alimentation
Direction des pêches maritimes
et des cultures marines
Paris

Dr Volker Siegel
Sea Fisheries Research Institute
Hamburg

FRANCE

Représentant : Monsieur Bernard Botte
Secrétaire des affaires étrangères
à la direction des affaires juridiques
Ministère des affaires étrangères
Paris

Représentants suppléants : Monsieur Pierre Lise
Administrateur supérieur
des Terres Australes et Antarctiques Françaises
Paris

Prof. Guy Duhamel
Muséum National d'Histoire Naturelle
Laboratoire d'ichtyologie générale et appliquée
Paris

Conseillers :
Monsieur Régis Etaix-Bonnin
Service territorial de la marine marchande
et des pêches maritimes
Nouvelle-Calédonie

Prof. Gérard Siclet
Scientific Counsellor
Embassy of France
Canberra

ALLEMAGNE

Représentant :
Mr Peter Bradhering
Deputy Head of Division
Federal Ministry of Food, Agriculture and Forestry
Bonn

Conseiller :
Dr Karl-Hermann Kock
Federal Research Centre for Fisheries
Institute for Sea Fisheries
Hamburg

INDE

Représentant :
Shri Variathody Ravindranathan
Director
Department of Ocean Development
Sagar Sampada Cell
Kochi - 682016

ITALIE

Représentant :
Dr Jerzy Rydzy
Ministry of Foreign Affairs
ENEA
Progetto Antartide
Rome

Alternative Représentant :
Prof. Silvano Focardi
Department of Environmental Biology
University of Siena
Siena

Conseiller :
Prof. Letterio Guglielmo
Department of Animal Biology and Marine Ecology
University of Messina
Italy

JAPON

- Représentant : Mr Ichiro Nomura
Counsellor
Oceanic Fisheries Department
Fisheries Agency
Tokyo
- Représentants suppléants : Mr Kenro Iino
Counsellor
Embassy of Japan in Australia
Canberra
- Dr Mikio Naganobu
Chief Scientist
National Research Institute of Far Seas Fisheries
Shimizu
- Conseillers : Prof. Mitsuo Fukuchi
National Institute of Polar Research
Tokyo
- Mr Kiyoshi Katsuyama
Deputy Director, International Affairs Division
Fisheries Agency
Tokyo
- Mr Hiroki Isobe
Fishery Division
Economic Affairs Bureau
Ministry of Foreign Affairs
Tokyo
- Mr Ikuo Takeda
International Affairs Division
Fisheries Agency
Tokyo
- Mr Taro Ichii
National Research Institute of Far Seas Fisheries
Shimizu
- Mr Tetsuo Inoue
Japan Deep Sea Trawlers Association
Tokyo
- Mr Masashi Kigami
Japan Deep Sea Trawlers Association
Tokyo

Mr Satoshi Kaneda
Japan Deep Sea Trawlers Association
Tokyo

Mr Ryouichi Sagae
Japan Deep Sea Trawlers Association
Tokyo

Mr Yoshihiro Takagi
Managing Director for International Relations
Overseas Fishery Cooperation Foundation
Tokyo

CORÉE, RÉPUBLIQUE DE

Représentant : Dr Hai-ung Jung
Senior Research Officer
Institute of Foreign Affairs and National Security
Ministry of Foreign Affairs
Canberra

Représentants suppléants : Mr Ki-man Sung
Deputy Director, Deep Sea Fisheries Division
Ministry of Maritime Affairs and Fisheries
Seoul

Mr Young-dae Kim
International Organisation Division
Ministry of Maritime Affairs and Fisheries
Seoul

Mr Sung-lae Hong
International Legal Affairs Division
Ministry of Foreign Affairs
Seoul

Dr Suam Kim
Principal Research Scientist
Korea Ocean Research and Development Institute
Seoul

Conseillers : Mr Seon Jae Hwang
Fisheries Scientist
Deep-sea Resources Division
National Fisheries Research and Development Agency
County Pusan City

Mr Hyoung-Chul Shin
Institute of Antarctic and Southern Ocean Studies
University of Tasmania

NOUVELLE-ZÉLANDE

Représentant : Mr Stuart Prior
Head
Antarctic Policy Unit
Ministry of Foreign Affairs and Trade
Wellington

Alternative Representatives: Ms Sarah Paterson
Legal Division
Ministry of Foreign Affairs and Trade
Wellington

Ms Felicity Bloor
Antarctic Policy Unit
Ministry of Foreign Affairs and Trade
Wellington

Dr Don Robertson
Regional Manager
NIWA Fisheries
Wellington

Conseillers : Mr Grant Bryden
Ministry of Fisheries
Wellington

Dr Alan Baker
Department of Conservation
Wellington

Mr Tim Caughley
Ministry of Foreign Affairs and Trade
Wellington

Mr Graham Patchell
Sealord Products Limited
Nelson

Mr Barry Weeber
Forest and Bird Society
Wellington

NORVÈGE

Représentant : Mr Dagfinn Stenseth
Ambassador
Special Adviser on Polar Affairs
Royal Ministry of Foreign Affairs
Oslo

Représentant suppléant : Mr Terje Løbach
Adviser
Directorate of Fisheries
Bergen

Conseillers : Dr Torger Øritsland
Director of Research
Institute of Marine Research
Bergen

Ms Monica Ommundsen
Second Secretary
Royal Norwegian Embassy
Canberra

POLOGNE

Représentant : Dr Waldemar Figaj
Departament E-Z
Ministerstwo Spraw Zagranicznych
Poland

Représentant suppléant : Dr Edward Jackowski
Sea Fisheries Institute
Gdynia

FEDERATION RUSSE

Représentant : Mrs G.S. Shapovalova
Deputy Chairman
Ministry of Agriculture and Food Supply
Moscow

Représentant suppléant : Dr K.V. Shust
Head of Antarctic Sector
VNIRO
Moscow

Conseillers : Mr G.V. Goussev
Fisheries Committee of the Russian Federation
Moscow

Mr V. L. Senuokov
PINRO Research Institute
Murmansk

Mr I. B. Malokanov
Vostok Company
Vladivostock

AFRIQUE DU SUD

Représentant : Mr G. de Villiers
Director
Sea Fisheries Administration
Department of Environment Affairs
Cape Town

Représentant suppléant : Mr Leon Jordaan
Department of Foreign Affairs
Pretoria

Conseillers : Mr Andrew James
Suidor Fishing Pty Ltd
Cape Town

Mr Daniel Baily
Bartostar Pty Ltd
Cape Town

ESPAGNE

Représentant : Mr Carlos Domínguez
Subdirector General de Organismos Multilaterales de Pesca
Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación
Madrid

Représentants suppléants : Mr Jesús Santos Aguado
Primer Secretario
Embajada de España
Canberra

Dr Eduardo Balguerías
Centro Oceanográfico de Canarias
Instituto Español de Oceanografía
Santa Cruz de Tenerife

SUEDE

Représentant : Ms Marie Jacobsson
Ministry for Foreign Affairs
Stockholm

Représentant suppléant : Prof. Bo Fernholm
Swedish Museum of Natural History
Stockholm

UKRAINE

Représentant : Mr Vladimir Bondarenko
First Deputy Minister for Fisheries of Ukraine
Kiev

Représentant suppléant : Dr Evhen Gubanov
Southern Research Institute of Marine Fisheries and
Oceanography (YugNIRO)

Conseillers : Dr Vladimir Gerasimchuk
Deputy Head, Foreign Trade Department
Ministry of Fisheries of Ukraine
Kiev

Mr Vladimir Abramovich
Yugrybroisk
Crimea

Mr Alex Gergel
Hobart
Tasmania

ROYAUME-UNI

Représentant : Dr M.G. Richardson
Head of Polar Regions Section
South Atlantic and Antarctic Department
Foreign and Commonwealth Office
London

Représentants suppléants :

Mr A. Aust
Legal Counsellor
Foreign and Commonwealth Office
London

Prof. J. Beddington
Centre for Environmental Technology
Imperial College
London

Dr J.P. Croxall
British Antarctic Survey
Cambridge

Conseillers :

Dr I. Everson
British Antarctic Survey
Cambridge

Dr G. Parkes
MRAG Americas Inc.
Tampa, Fl., USA

Dr G. Kirkwood
Renewable Resources Assessment Group
London

Ms I. Lutchman
Representative, UK Wildlife Link
(Umbrella Non-Governmental
Environmental Organisation)

Dr N. Gilbert
Deputy Head of Polar Regions Section
South Atlantic and Antarctic Department
Foreign and Commonwealth Office
London

Mr C.J. Campbell
Polar Regions Section
South Atlantic and Antarctic Department
Foreign and Commonwealth Office
London

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

- Représentant : Mr R. Tucker Scully
Office of Oceans Affairs
US Department of State
Washington, D.C.
- Représentant suppléant : Dr Robert Hofman
Scientific Program Director
Marine Mammal Commission
Washington, D.C.
- Conseillers : Dr Rennie Holt
Southwest Fisheries Science Center
National Marine Fisheries Service
National Oceanic and Atmospheric Administration
Department of Commerce
La Jolla, California
- Dr John McGruder
Office of Oceans Affairs
US Department of State
Washington, D.C.
- Dr Polly A. Penhale
Program Manager
Polar Biology and Medicine
Office of Polar Programs
National Science Foundation
Arlington, Virginia
- Ms Robin Tuttle
Office of Science and Technology
National Marine Fisheries Service
National Oceanic and Atmospheric Administration
Department of Commerce
Silver Spring, Maryland
- Dr George Watters
Inter-American Tropical Tuna Commission
La Jolla, California
- Ms Beth Clark
The Antarctica Project
Washington, D.C.

Mr David Rogers
President
Top Ocean Incorporated
Montevideo, Uruguay

URUGUAY

Représentant : His Excellency Mr M. Alberto Voss Rubio
Embajador
Ministerio de Relaciones Exteriores
Dirección America
Montevideo

Représentants suppléants : Mr Mario Fontanot
Ministerio de Relaciones Exteriores
Dirección General de Política
Montevideo

Mr Alberto Lozano
Instituto Nacional de Pesca
Montevideo

Conseillers : Mr Gerardo Calimaris
Instituto Antártico Uruguayo
Montevideo

Dr Herbert Nion
Instituto Nacional de Pesca
Montevideo

OBSERVATEURS - ETATS ADHERENTS

FINLANDE

His Excellency Mr Esko Hamilo
Ambassador
Embassy of Finland
Canberra

Mr Pekka Hyvönen
Counsellor
Embassy of Finland
Canberra

OBSERVATEURS - ORGANISATIONS INTERNATIONALES

CCSBT

Mr Neil Hermes
International Section, Fisheries Policy Branch
Department of Primary Industries and Energy
Canberra

OAA

Mr Ross Shotton
Fishery Resources Officer
Marine Resources Service
Fisheries Department
Rome

UICN Ms Janet Dalziell

New Zealand

CIB

Mr Taro Ichii
National Research Institute of Far Seas Fisheries
Shimizu

OBSERVATEURS - ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES

ASOC

Ms Cristina Mormorunni

SECRETARIAT

SECRETARE EXECUTIF	Esteban de Salas
CHARGE DES AFFAIRES SCIENTIFIQUES	Eugene Sabourenkov
DIRECTEUR DES DONNÉES	David Ramm
CHARGE DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES	Jim Rossiter
ATTACHÉE DE DIRECTION	Geraldine Mackriell
SECRETARE CHARGÉE DES RAPPORTS	Genevieve Tanner
RESPONSABLE DES DOCUMENTS DE REUNION	Rosalie Marazas
RECEPTIONNISTE	Kim Newland
PRODUCTION ET DISTRIBUTION DES DOCUMENTS	Leanne Bleathman Philippa McCulloch
INFORMATICIEN	Nigel Williams
TECHNICIEN (RÉSEAU INFORMATIQUE)	Fernando Cariaga
ANALYSTE DES DONNEES DES OBSERVATEURS SCIENTIFIQUES	Eric Appleyard
ÉQUIPE DE TRADUCTION ESPAGNOLE	Anamaría Merino Margarita Fernández Marcia Fernández
ÉQUIPE DE TRADUCTION FRANÇAISE	Gillian von Bertouch Bénédicte Graham Floride Pavlovic Michèle Roger
ÉQUIPE DE TRADUCTION RUSSE	Blair Denholm Zulya Kamalova Vasily Smirnov
INTERPRÈTES	Rosemary Blundo Cathy Carey Robert Desiatnik Paulin Djité Sandra Hale Rozalia Kamenev Demetrio Padilla Ludmilla Stern Irene Ullman

LISTE DES DOCUMENTS

LISTE DES DOCUMENTS

CCAMLR-XVI/1	ORDRE DU JOUR PROVISoire DE LA SEIZIÈME RÉUNION DE LA COMMISSION POUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE ET LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE
CCAMLR-XVI/2	ORDRE DU JOUR PROVISoire ANNOTÉ DE LA SEIZIÈME RÉUNION DE LA COMMISSION POUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE ET LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE
CCAMLR-XVI/3	EXAMEN DES ÉTATS FINANCIERS RÉVISÉS DE 1996 Secrétaire exécutif
CCAMLR-XVI/4	EXAMEN DU BUDGET DE 1997, BUDGET PROVISoire DE 1998 ET PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR 1999 Secrétaire exécutif
CCAMLR-XVI/4 RECTIFICATIF	EXAMEN DU BUDGET DE 1997, BUDGET PROVISoire DE 1998 ET PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR 1999 Secrétaire exécutif
CCAMLR-XVI/5	RAPPORT DE L'OBSERVATEUR DE LA CCAMLR SUR LA VINGT-ET-UNIÈME RÉUNION CONSULTATIVE DU TRAITÉ SUR L'ANTARCTIQUE Secrétaire exécutif
CCAMLR-XVI/6	NOTIFICATION DE L'INTENTION DE L'UKRAINE DE METTRE EN PLACE UNE NOUVELLE PÊCHERIE Délégation de l'Ukraine
CCAMLR-XVI/7	NOTIFICATION DE L'INTENTION DE L'AFRIQUE DU SUD DE METTRE EN PLACE UNE NOUVELLE PÊCHERIE Délégation de l'Afrique du Sud
CCAMLR-XVI/8 Rév. 1	NOTIFICATION DE L'INTENTION DE L'AFRIQUE DU SUD DE METTRE EN PLACE UNE PÊCHERIE EXPLORATOIRE Délégation de l'Afrique du Sud
CCAMLR-XVI/9	NOTIFICATION DE L'INTENTION DU CHILI DE METTRE EN PLACE UNE NOUVELLE PÊCHERIE Délégation chilienne
CCAMLR-XVI/10	NOTIFICATION DE L'INTENTION DE LA NORVÈGE DE METTRE EN PLACE UNE NOUVELLE PÊCHERIE Délégation de la Norvège

CCAMLR-XVI/11	DIRECTIVES RELATIVES À LA DISTRIBUTION DES PUBLICATIONS Secrétariat
CCAMLR-XVI/12	RAPPORT SUR L'APPLICABILITÉ DES RÈGLES DE LA CCAMLR MISES EN ŒUVRE LORSQUE LA CAPTURE ACCESSOIRE DE CERTAINES ESPÈCES ATTEINT 5% ET CELLE DE <i>CHAMPSOCEPHALUS GUNNARI</i> DE PETITE TAILLE 10% DANS LA DIVISION STATISTIQUE 58.5.2 - AMÉLIORATIONS SUGGÉRÉES Délégation de l'Australie
CCAMLR-XVI/13	CONSIDÉRATIONS SUR LA RÉALISATION DE L'OBJECTIF DE LA CONVENTION (RÉSUMÉ) Délégation du Chili
CCAMLR-XVI/14	PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES OBSERVATEURS SCIENTIFIQUES DE LA CCAMLR Délégation du Chili
CCAMLR-XVI/15	DATES LIMITES DE PRÉSENTATION DES RAPPORTS DE CONTRÔLE À LA CCAMLR Délégation du Chili
CCAMLR-XVI/16	PROCÉDURES D'EMBARQUEMENT ET DE CONTRÔLE, CONFORMES AU SYSTÈME DE CONTRÔLE DE LA CCAMLR Délégation du Chili
CCAMLR-XVI/17	NOTIFICATION DE L'INTENTION DE LA NOUVELLE ZÉLANDE DE METTRE EN PLACE UNE NOUVELLE PÊCHERIE Délégation de la Nouvelle-Zélande
CCAMLR-XVI/18	GRANDES LIGNES DE LA PRISE DE SANCTIONS PAR LES ÉTATS DU PAVILLON Délégation du Chili
CCAMLR-XVI/19	MISE EN APPLICATION DES SYSTÈMES DE POSITIONNEMENT AUTOMATIQUES POUR LES NAVIRES AUTORISÉS À MENER DES OPÉRATIONS DANS LA ZONE DE LA CONVENTION Délégation du Chili
CCAMLR-XVI/20	NON ATTRIBUÉ
CCAMLR-XVI/21	NOTIFICATION DE L'INTENTION DU ROYAUME-UNI ET DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE DE METTRE EN PLACE UNE NOUVELLE PÊCHERIE DE CALMAR (<i>MARTIALIA HYADESI</i>) DANS LA SOUS-ZONE 48.3 Délégations du Royaume-Uni et de la république de Corée

CCAMLR-XVI/22 NOTIFICATION DE L'INTENTION DE LA FRANCE DE METTRE EN PLACE DES
PÊCHERIES EXPLORATOIRES
Délégation de la France

CCAMLR-XVI/23 REPLY TO BRITISH NOTE ON INSPECTIONS CARRIED OUT ACCORDING TO
CCAMLR DURING THE 1996/97 SEASON
Delegation of Argentina

CCAMLR-XVI/24 RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ADMINISTRATION ET LES
FINANCES (SCAF)

CCAMLR-XVI/25 RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'OBSERVATION ET LE CONTRÔLE
(SCOI)

CCAMLR-XVI/BG/1 LISTE DES DOCUMENTS
Rév. 1

CCAMLR-XVI/BG/2 LIST OF PARTICIPANTS
Rev. 1

CCAMLR-XVI/BG/3 STATEMENT BY THE CCAMLR OBSERVER AT THE XXIst ATCM
Executive Secretary

CCAMLR-XVI/BG/4 BEACH DEBRIS SURVEY – MAIN BAY, BIRD ISLAND, SOUTH GEORGIA
1995/96
Delegation of the United Kingdom

CCAMLR-XVI/BG/5 REPORT ON ASSESSMENT AND AVOIDANCE OF INCIDENTAL MORTALITY
IN THE CONVENTION AREA 1996/97
South Africa

CCAMLR-XVI/BG/6 BEACH DEBRIS SURVEY SIGNY ISLAND, SOUTH ORKNEY ISLANDS 1996/97
Delegation of the United Kingdom

CCAMLR-XVI/BG/7 REPORT ON AUSTRALIAN VMS TRIAL IN THE CCAMLR AREA
Delegation of Australia

CCAMLR-XVI/BG/8 REPORT ON ASSESSMENT AND AVOIDANCE OF INCIDENTAL MORTALITY
IN THE CONVENTION AREA 1996/97
Japan

- CCAMLR-XVI/BG/9 REPORT OF THE CCAMLR OBSERVER AT THE TWENTY SECOND SESSION OF THE COMMITTEE ON FISHERIES (COFI) OF THE FOOD AND AGRICULTURE ORGANISATION OF THE UNITED NATIONS
Executive Secretary
- CCAMLR-XVI/BG/10 BEACH DEBRIS SURVEYS SOUTH SANDWICH ISLANDS
Delegation of the United Kingdom
- CCAMLR-XVI/BG/11 REPORT ON ASSESSMENT AND AVOIDANCE OF INCIDENTAL MORTALITY IN THE CONVENTION AREA 1996/97
Republic of Korea
- CCAMLR-XVI/BG/12 INFORME DE LAS MEDIDAS ADOPTADAS POR LA REPUBLICA DE CHILE PARA EL CUMPLIMIENTO DE LAS MEDIDAS DE CONSERVACION DE LA CCRVMA
Delegación de Chile
- CCAMLR-XVI/BG/13 REPORT ON ASSESSMENT AND AVOIDANCE OF INCIDENTAL MORTALITY IN THE CONVENTION AREA 1996/97
Australia
- CCAMLR-XVI/BG/14 REPORT ON THE TENTH SPECIAL MEETING OF THE INTERNATIONAL COMMISSION FOR THE CONSERVATION OF ATLANTIC TUNAS (ICCAT)
CCAMLR Observer (Spain)
(Submitted in English and Spanish)
- CCAMLR-XVI/BG/15 REPORT ON ASSESSMENT AND AVOIDANCE OF INCIDENTAL MORTALITY IN THE CONVENTION AREA 1996/97
United Kingdom
- CCAMLR-XVI/BG/16 SUMMARY OF CONSERVATION MEASURES REGULATING FISHERIES AND DATA REPORTING DURING 1996/97
Secretariat
- CCAMLR-XVI/BG/17 IMPLEMENTATION OF CONSERVATION MEASURES IN 1996/97
Secretariat
- CCAMLR-XVI/BG/18 REPORT ON THE INTRODUCTION OF VESSEL MONITORING SYSTEMS (VMS) IN SOUTH AFRICA WITH SPECIFIC APPLICATION TO THE DEPLOYMENT OF SATELLITE TRACKING UNITS ON TOOTHFISH-DIRECTED VESSELS OPERATING FROM SOUTH AFRICA
Delegation of South Africa
- CCAMLR-XVI/BG/19 PÊCHE ILLICITE À LA LÉGINE (*DISSOSTICHUS ELEGINOIDES*) DANS LES EAUX FRANÇAISES ADJACENTES AUX ÎLES KERGUELEN (58.5.1) ET CROZET (58.6)
Délégation de la France

CCAMLR-XVI/BG/20	SUMMARY OF INSPECTIONS Secretariat
CCAMLR-XVI/BG/21	WITHDRAWN
CCAMLR-XVI/BG/22	RELEVAMIENTO DE DESECHOS MARINOS EN LA COSTA DE LA BASE CIENTIFICA ANTARCTICA ARTIGAS 1997 Delegación de Uruguay
CCAMLR-XVI/BG/23	ON THE DISTRIBUTION OF THE BOOK <i>FISH THE SEA NOT THE SKY</i> Secretariat
CCAMLR-XVI/BG/24	REPORT ON ASSESSMENT AND AVOIDANCE OF INCIDENTAL MORTALITY IN THE CONVENTION AREA 1996/97 United States of America
CCAMLR-XVI/BG/25	REPORT OF THE FAO OBSERVER TO CCAMLR FAO Observer (R. Shotton)
CCAMLR-XVI/BG/26	FISHING INDUSTRY POLLUTION OBSERVATIONS AND ASSOCIATED MARINE MAMMAL ENTANGLEMENT RECORDS AT SOUTH GEORGIA, SUMMER 1996/97 Delegation of the United Kingdom
CCAMLR-XVI/BG/27	CALENDAR OF INTERNATIONAL MEETINGS 1997/98 Secretariat
CCAMLR-XVI/BG/28	SUMMARY OF SCIENTIFIC OBSERVATIONS CONDUCTED IN THE CONVENTION AREA IN 1996/97 Secretariat
CCAMLR-XVI/BG/29	DRAFT TEXT OF THE BROCHURE ON MARINE DEBRIS IN ANTARCTIC WATERS Secretariat
CCAMLR-XVI/BG/30	ON THE ESTABLISHMENT OF A CCAMLR DATABASE FOR MARINE DEBRIS SURVEYS Secretariat
CCAMLR-XVI/BG/31	SATELLITE VESSEL MONITORING SYSTEMS: NEW ZEALAND'S EXPERIENCE Delegation of New Zealand
CCAMLR-XVI/BG/32	REPORT OF THE 49TH ANNUAL MEETING OF THE IWC CCAMLR Observer (United Kingdom)

CCAMLR-XVI/BG/33 SCHEME TO PROMOTE COMPLIANCE BY NON-CONTRACTING PARTY VESSELS WITH THE CONSERVATION AND ENFORCEMENT MEASURES ESTABLISHED BY NAFO
Delegation of USA

CCAMLR-XVI/BG/34 REPORT ON ASSESSMENT AND AVOIDANCE OF INCIDENTAL MORTALITY IN THE CONVENTION AREA 1996/97
Brazil

CCAMLR-XVI/BG/35 BEACH DEBRIS SURVEY AT CAPE SHIRREFF, LIVINGSTON ISLAND, DURING THE ANTARCTIC SEASON 1996/97
Delegation of Chile

CCAMLR-XVI/BG/36 REPORT OF THE ANTARCTIC AND SOUTHERN OCEAN COALITION TO THE XVITH MEETING OF THE CONVENTION ON THE CONSERVATION OF ANTARCTIC MARINE LIVING RESOURCES
Submitted by ASOC

CCAMLR-XVI/BG/37 REPORT OF THE WORLD CONSERVATION UNION (IUCN) TO THE XVI MEETING OF THE CONVENTION ON THE CONSERVATION OF ANTARCTIC MARINE LIVING RESOURCES
Submitted by IUCN

CCAMLR-XVI/BG/38 ANTARCTIC AND SOUTHERN OCEAN COALITION PAPER ON THE CREATION OF A CCAMLR ENFORCEMENT REGIME
Submitted by ASOC

CCAMLR-XVI/BG/39 REPORT ON ASSESSMENT AND AVOIDANCE OF INCIDENTAL MORTALITY IN THE CONVENTION AREA 1996/97
Poland

CCAMLR-XVI/BG/40 MARINE PROTECTION IN THE SOUTHERN OCEAN
Submitted by IUCN

CCAMLR-XVI/BG/41 SEABIRD IDENTIFICATION GUIDE: PROGRESS REPORT
Delegation of New Zealand

CCAMLR-XVI/MA/1 RAPPORT DES ACTIVITÉS DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION 1996/97
Afrique du Sud

CCAMLR-XVI/MA/2 RAPPORT DES ACTIVITÉS DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION 1996/97
Royaume-Uni

CCAMLR-XVI/MA/3	RAPPORT DES ACTIVITÉS DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION 1996/97 Norvège
CCAMLR-XVI/MA/4	RAPPORT DES ACTIVITÉS DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION 1996/97 France
CCAMLR-XVI/MA/5	REPORT OF MEMBER'S ACTIVITIES IN THE CONVENTION AREA 1996/97 Poland
CCAMLR-XVI/MA/6	RAPPORT DES ACTIVITÉS DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION 1996/97 Ukraine
CCAMLR-XVI/MA/7	REPORT OF MEMBER'S ACTIVITIES IN THE CONVENTION AREA 1996/97 Germany
CCAMLR-XVI/MA/8	REPORT OF MEMBER'S ACTIVITIES IN THE CONVENTION AREA 1996/97 New Zealand
CCAMLR-XVI/MA/9	REPORT OF MEMBER'S ACTIVITIES IN THE CONVENTION AREA 1996/97 Chile Available in Spanish only
CCAMLR-XVI/MA/10	REPORT OF MEMBER'S ACTIVITIES IN THE CONVENTION AREA 1996/97 Republic of Korea
CCAMLR-XVI/MA/11	REPORT OF MEMBER'S ACTIVITIES IN THE CONVENTION AREA 1996/97 Russia Available in Russian only
CCAMLR-XVI/MA/12	REPORT OF MEMBER'S ACTIVITIES IN THE CONVENTION AREA 1996/97 Australia
CCAMLR-XVI/MA/13	REPORT OF MEMBER'S ACTIVITIES IN THE CONVENTION AREA 1996/97 Italy
CCAMLR-XVI/MA/14	REPORT OF MEMBER'S ACTIVITIES IN THE CONVENTION AREA 1996/97 United States of America
CCAMLR-XVI/MA/15	REPORT OF MEMBER'S ACTIVITIES IN THE CONVENTION AREA 1996/97 Japan
CCAMLR-XVI/MA/16	REPORT OF MEMBER'S ACTIVITIES IN THE CONVENTION AREA 1996/97 Brazil

CCAMLR-XVI/MA/17 REPORT OF MEMBER'S ACTIVITIES IN THE CONVENTION AREA 1996/97
Argentina
Available in Spanish only

CCAMLR-XVI/MA/18 REPORT OF MEMBER'S ACTIVITIES IN THE CONVENTION AREA 1996/97
Spain
Available in Spanish only

SC-CAMLR-XVI/1 ORDRE DU JOUR PROVISoire DE LA SEIZIÈME RÉUNION DU COMITÉ
SCIENTIFIQUE POUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE ET LA FLORE
MARINES DE L'ANTARCTIQUE

SC-CAMLR-XVI/2 ORDRE DU JOUR PROVISoire ANNOTÉ DE LA SEIZIÈME RÉUNION DU
COMITÉ SCIENTIFIQUE POUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE ET LA FLORE
MARINES DE L'ANTARCTIQUE

SC-CAMLR-XVI/3 RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE CONTRÔLE ET LA GESTION DE
L'ÉCOSYSTÈME
(San Diego, USA, du 21 au 31 juillet 1997)

SC-CAMLR-XVI/4 RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ DE L'ÉVALUATION DES STOCKS
DE POISSONS
(Hobart, Australie, 13 - 22 octobre 1997)

SC-CAMLR-XVI/5 CAMPAGNE DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE MENÉE PAR L'ESPAGNE DANS LA
SOUS-ZONE 48.6 ET LA DIVISION 58.4.4
Délégation de l'Espagne

SC-CAMLR-XVI/BG/1 CATCHES IN THE CONVENTION AREA 1996/97
Rev. 2 Secretariat

SC-CAMLR-XVI/BG/2 CEMP TABLES 1 TO 3
Rev. 1 Secretariat

SC-CAMLR-XVI/BG/3 OBSERVER'S REPORT FROM THE ICES MEETING: SEABIRDS IN THE MARINE
ENVIRONMENT
Observer (J.P. Croxall, United Kingdom)

SC-CAMLR-XVI/BG/4 ESTABLISHMENT OF A CEMP MONITORING PROGRAM AT BOUVETØYA
Delegation of Norway

SC-CAMLR-XVI/BG/5	MARINE DEBRIS AND FISHING GEAR ASSOCIATED WITH SEABIRDS AT BIRD ISLAND, SOUTH GEORGIA, 1996/97 Delegation of the United Kingdom
SC-CAMLR-XVI/BG/6	ENTANGLEMENT OF ANTARCTIC FUR SEALS (<i>ARCTOCEPHALUS GAZELLA</i>) IN MAN-MADE DEBRIS AT BIRD ISLAND, SOUTH GEORGIA, DURING THE 1996 WINTER AND 1996/97 PUP-REARING SEASON Delegation of the United Kingdom
SC-CAMLR-XVI/BG/7	ENTANGLEMENT OF ANTARCTIC FUR SEALS (<i>ARCTOCEPHALUS GAZELLA</i>) IN MAN-MADE DEBRIS AT SIGNY ISLAND, SOUTH ORKNEY ISLANDS 1996/97 Delegation of the United Kingdom
SC-CAMLR-XVI/BG/8	REPORT FROM A SYMPOSIUM ON FISHERIES MANAGEMENT UNDER UNCERTAINTY Delegation of Norway
SC-CAMLR-XVI/BG/9 Rev. 1	PLANS FOR A SCIENTIFIC RESEARCH CRUISE TO BE CONDUCTED BY UKRAINE IN THE 1997/98 SEASON Delegation of Ukraine
SC-CAMLR-XVI/BG/10	AN ANALYSIS OF FUTURE PROSPECTS FOR THE SQUID (<i>MARTIALIA HYADESI</i>) FISHERY IN SUBAREA 48.3 (SOUTH GEORGIA) Delegation of the United Kingdom
SC-CAMLR-XVI/BG/11 Rev. 1	INVENTORY OF CCAMLR DATABASES Secretariat
SC-CAMLR-XVI/BG/12	REPORT OF THE SEVENTEENTH SESSION OF THE COORDINATING WORKING PARTY ON FISHERY STATISTICS (CWP) (HOBART, MARCH 1997) Secretariat
SC-CAMLR-XVI/BG/13	SECOND MEETING OF THE ECOLOGICALLY RELATED SPECIES WORKING GROUP OF CCSBT CCAMLR Observer
SC-CAMLR-XVI/BG/14	CCAMLR DATA MANAGEMENT – RESOURCES REQUIRED FOR MANAGING FISHERY, RESEARCH AND ENVIRONMENTAL DATA Secretariat
SC-CAMLR-XVI/BG/15	UNDERSTANDING CCAMLR’S APPROACH TO MANAGEMENT PART I: TEXT
SC-CAMLR-XVI/BG/15	UNDERSTANDING CCAMLR’S APPROACH TO MANAGEMENT PART II: FIGURES

SC-CAMLR-XVI/BG/16 Rev. 2	REGISTRY OF FISHERIES IN THE CCAMLR CONVENTION AREA Secretariat
SC-CAMLR-XVI/BG/17	ESTIMATES OF SEABED AREAS WITHIN SELECTED DEPTH RANGES USING THE SANDWELL/SMITH GLOBAL SEA FLOOR TOPOGRAPHY DATASET Secretariat
SC-CAMLR-XVI/BG/18	CONSIDERATION OF TABLE 16 IN WG-FSA-96 Secretariat
SC-CAMLR-XVI/BG/19	REVISION OF STATISTICAL BULLETIN VOLUME 1 (1970–1979) Secretariat
SC-CAMLR-XVI/BG/20	PROPOSED CCAMLR WEBSITE: TECHNICAL CONSIDERATIONS Secretariat
SC-CAMLR-XVI/BG/21 Rev. 1	DATA MANAGEMENT BY THE SECRETARIAT: TASKS, PROBLEMS AND ACTIONS DURING 1997 Secretariat
SC-CAMLR-XVI/BG/22 Rev. 2	BOTTOM TRAWL SURVEYS WITHIN THE CCAMLR CONVENTION AREA Secretariat
SC-CAMLR-XVI/BG/23	REPORT OF THE CCAMLR OBSERVER ON THE INTERNATIONAL SYMPOSIUM ON ENVIRONMENTAL RESEARCH IN THE ANTARCTIC Observer (M. Fukuchi, Japan)
SC-CAMLR-XVI/BG/24	THE IMPACT OF WORLD FISHERIES HARVESTS ON THE STABILITY AND DIVERSITY OF MARINE ECOSYSTEMS: SCOR WORKING GROUP 105 – REPORT OF FIRST MEETING, HALIFAX, NOVA SCOTIA, CANADA 5–7 NOVEMBER 1996 Submitted by SCOR
SC-CAMLR-XVI/BG/25	REPORT OF FIRST MEETING OF EXPERTS ON COASTAL AND MARINE BIODIVERSITY D.G.M. Miller (Chairman of the Scientific Committee)
SC-CAMLR-XVI/BG/26	REPORT OF THE 1997 ICES ANNUAL SCIENCE CONFERENCE – 85TH STATUTORY MEETING CCAMLR Observer (I. Lutchman, United Kingdom)
SC-CAMLR-XVI/BG/27	MANAGEMENT PLAN FOR THE PROTECTION OF SEAL ISLAND, SOUTH SHETLAND ISLANDS, AS A SITE INCLUDED IN THE CCAMLR ECOSYSTEM MONITORING PROGRAM Delegation of the USA

SC-CAMLR-XVI/BG/28	CATCH RATES AND LENGTH COMPOSITION DATA OF THE LONGLINE FISHERY FOR <i>DISSOSTICHUS ELEGINOIDES</i> AT THE PRINCE EDWARD ISLANDS: 1996/97 Delegation of South Africa
SC-CAMLR-XVI/BG/29	OCEANIC DEBRIS OBSERVATIONS IN THE SOUTHERN OCEAN WHALE SANCTUARY, FROM ANTARCTIC PENINSULA TO THE ROSS SEA: DECEMBER 1994 TO MARCH 1995 ASOC Observer
SC-CAMLR-XVI/BG/30	CALENDAR OF MEETINGS OF RELEVANCE TO THE SCIENTIFIC COMMITTEE – 1997/98 Secretariat
SC-CAMLR-XVI/BG/31	PROCEEDINGS OF THE SYMPOSIUM ON ANTARCTICA AND GLOBAL CHANGE: INTERACTIONS AND IMPACTS Observer (Australia)
SC-CAMLR-XVI/BG/32	OBSERVER'S REPORT FROM THE 1997 MEETING OF THE SCIENTIFIC COMMITTEE OF THE INTERNATIONAL WHALING COMMISSION Observer (Japan)
SC-CAMLR-XVI/BG/33	ENTANGLEMENT OF ANTARCTIC FUR SEALS IN MARINE DEBRIS AT CAPE SHIRREFF AND SAN TELMO ISLETS, LIVINGSTON ISLAND, ANTARCTICA: 1988–1997 Delegation of Chile
SC-CAMLR-XVI/BG/34	REPORT ON ACTIVITIES OF SCAR'S GROUP OF SPECIALISTS ON ENVIRONMENTAL AFFAIRS AND CONSERVATION (GOSEAC) TO THE SCIENTIFIC COMMITTEE OF CCAMLR E. Fanta, Brazil, GOSEAC Liaison Officer
SC-CAMLR-XVI/BG/35	THE SECOND INTERNATIONAL SYMPOSIUM ON KRILL Delegations of Australia and South Africa
SC-CAMLR-XVI/BG/36	REPORT ON THE ACTIVITIES OF THE SCAR SUBGROUP ON EVOLUTIONARY BIOLOGY OF ANTARCTIC ORGANISMS Delegation of Brazil
SC-CAMLR-XVI/BG/37	RAPPORT DE LA 26 ^{ÈME} CONFÉRENCE TECHNIQUE RÉGIONALE SUR LES PÊCHES DE LA COMMISSION DU PACIFIQUE SUD (CPS) Délégation de la France

ORDRE DU JOUR DE LA SEIZIEME REUNION DE LA COMMISSION

ORDRE DU JOUR DE LA SEIZIEME REUNION DE LA COMMISSION

1. Ouverture de la réunion
2. Organisation de la réunion
 - i) Adoption de l'ordre du jour
 - ii) Rapport du président
3. Finances et administration
 - i) Rapport du SCAF
 - ii) Audit de gestion du secrétariat
 - iii) Examen des états financiers vérifiés de 1996 et 1997
 - iv) Budget de 1997, 1998 et 1999
4. Comité scientifique
5. Pêche illégale, non réglementée et non déclarée dans la zone de la Convention
6. Évaluation et prévention de la mortalité accidentelle des ressources marines vivantes de l'Antarctique
 - i) Débris marins
 - ii) Mortalité accidentelle d'animaux marins induite par les opérations de pêche
7. Pêcheries nouvelles et exploratoires
8. Observation et contrôle
 - i) Rapport du SCOI
 - ii) Mise en œuvre du système de contrôle et respect des mesures de conservation
 - iii) Mise en œuvre du Système d'observation scientifique internationale
9. Mesures de conservation
 - i) Examen des mesures en vigueur
 - ii) Étude de nouvelles mesures et d'autres décisions relatives à la conservation
10. Gestion dans des conditions d'incertitude
11. Collaboration avec d'autres éléments du Système du traité sur l'Antarctique
 - i) Vingt et unième réunion des parties consultatives au traité sur l'Antarctique
 - ii) Coopération avec le SCAR

12. Collaboration avec d'autres organisations internationales
 - i) Rapports des observateurs d'autres organisations internationales
 - ii) Rapports des représentants de la CCAMLR aux réunions de 1996/97 d'autres organisations internationales
 - iii) Nomination des représentants aux réunions de 1997/98 d'organisations internationales
13. Examen de la mise en œuvre des objectifs de la Convention
14. Élection du vice-président de la Commission
15. Prochaine réunion
 - i) Invitation des observateurs à la prochaine réunion
 - ii) Date et lieu de la prochaine réunion
16. Autres questions
17. Rapport de la seizième réunion de la Commission
18. Clôture de la réunion.

**RAPPORT DU COMITE PERMANENT
SUR L'ADMINISTRATION ET LES FINANCES (SCAF)**

RAPPORT DU COMITE PERMANENT SUR L'ADMINISTRATION ET LES FINANCES (SCAF)

L'ordre du jour qui est inclus à l'appendice A de l'ordre du jour provisoire du rapport de la Commission (CCAMLR-XVI/1) est présenté. Le président, M. Ichiro Nomura (Japon), propose d'y ajouter la rubrique, "Élection à la présidence et à la vice-présidence du SCAF". L'ordre du jour est adopté avec cette nouvelle rubrique (appendice I).

RAPPORT DE L'AUDIT DE GESTION DU SECRETARIAT

2. Le Comité examine les conclusions du groupe d'experts que la Commission a engagé pour réaliser un audit de gestion du secrétariat. Ces conclusions sont exposées dans un rapport qui a été distribué aux Membres en début d'année. Le Comité reconnaît l'intérêt des travaux accomplis par le groupe d'experts.

3. Le Comité note un nombre de recommandations formulées par le groupe d'experts en ce qui concerne certains aspects des travaux du secrétariat qui entrent dans les compétences du secrétaire exécutif. À cet égard, il **recommande à la Commission d'adopter les recommandations suivantes pour qu'elles soient appliquées par le secrétaire exécutif à qui incombe la responsabilité des mécanismes exacts auxquels il aura recours pour appliquer ces recommandations :**

- i) l'analyste des données d'observation scientifique sera placé sous la responsabilité du directeur des données (recommandation i);
- ii) le secrétariat mettra en place une planification plus formelle et systématique de l'organisation consistant, sur le plan stratégique et de la direction, en une série d'objectifs (établis chaque année) pour l'organisation dans son ensemble et, à un niveau subsidiaire, en une série de plans de travail individuels intégrant des objectifs personnels ou du département (recommandation iv);
- iii) l'usage d'e-mail deviendra plus courant (recommandation vii);
- iv) le secrétariat sera chargé d'explorer les domaines dans lesquels la nomination de coordinateurs techniques dans les pays membres permettrait d'améliorer l'efficacité de la communication avec le secrétariat (recommandation viii);
- v) les mesures suggérées par le directeur des données pour conserver l'intégrité de la banque de données seront adoptées (recommandation xiv approuvée par le Comité scientifique);
- vi) le secrétariat présentera un compte rendu au Comité scientifique et à la Commission pendant la réunion annuelle de 1997 sur les progrès effectués au cours de l'année par rapport aux difficultés liées à la banque de données (recommandation xv);

- vii) les suggestions du directeur des données (précisées à l'annexe E du rapport du groupe d'experts) quant à la réduction du travail de saisie et de validation des données seront adoptées (recommandation xvi approuvée par le Comité scientifique);
- viii) le secrétariat examinera le problème de la surcharge de travail occasionnée par les données et, notamment, estimera le coût de la saisie des données par navire et par type de pêche dans diverses conditions afin de mieux cerner les fonds nécessaires à cette saisie et aussi à la validation de ces données ces prochaines années (recommandation xvii);
- ix) les tâches mises en oeuvre par le secrétariat pour développer des logiciels standard de saisie et de validation des données à bord des navires de pêche et/ou dans les Etats membres seront prioritaires (recommandation xviii approuvée par le Comité scientifique);
- x) les tentatives de mise en place d'un site Web par le secrétariat qui ont déjà été présentées dans deux documents de travail détaillés à CCAMLR-XIV (1995) et CCAMLR-XV (1996) seront prioritaires (recommandation xx);
- xi) le responsable du réseau sera placé sous la responsabilité du directeur des données, plutôt que sous celle du chargé de l'administration et des finances, comme cela est le cas à présent (recommandation xxi);
- xii) les initiatives prises par le secrétariat pour automatiser le processus de distribution des publications, par exemple en affichant les tarifs, offrant des formulaires de commande, etc. sur le WWW seront prioritaires (recommandation xxii);
- xiii) le secrétariat apportera des changements quant au personnel des domaines financier et administratif, en distribuant les tâches à une petite équipe ne comptant pas plus de quatre personnes, dont le chargé de l'administration et des finances (recommandation xxv);
- xiv) le secrétariat dressera une liste exhaustive des procédures opérationnelles et en achèvera la rédaction d'ici la fin de l'année selon un échelonnement qui reste à établir (recommandation xxvi);
- xv) le secrétaire exécutif et les autres cadres du secrétariat convoqueront des réunions, tant au niveau de l'organisation que de chaque équipe, à intervalles plus réguliers pour que chacun se sente davantage concerné par les objectifs à atteindre et pour faciliter la communication (recommandation xxxi);
- xvi) la description des postes suivra les objectifs fixés par le planning organisationnel. Cadres et employés devraient être consultés quant au développement des objectifs dont ils auront la responsabilité (recommandation xxxii);
- xvii) la direction du secrétariat adoptera une forme de gestion qui délègue davantage de responsabilités (recommandation xxxiii);
- xviii) un système d'évaluation annuelle sera mis en place dans le but de procurer au personnel, plus fréquemment et de manière plus formelle, des commentaires sur son travail. L'évaluation devrait être effectuée sur la base des accords de travail (recommandation xxxiv);

- xix) des plans de développement du personnel seront rédigés parallèlement au cycle d'évaluation du personnel (recommandation xxxvi); et
- xx) une formation interne devra être mise au point, notamment dans le domaine de la traduction afin que le personnel bénéficie de l'expertise disponible tant sur le plan scientifique que technique (recommandation xxxvii).

4. Le Comité par ailleurs **recommande à la Commission d'adopter les recommandations suivantes qui comprennent des modifications apportées par le SCAF pour qu'elles soient appliquées par le secrétaire exécutif à qui incombe la responsabilité des mécanismes exacts auxquels il aura recours pour appliquer ces recommandations :**

- i) les aspects techniques du travail du chargé des affaires scientifiques tels que ceux en rapport avec le travail éditorial des publications et de la documentation de la CCAMLR devront être supprimés afin qu'il puisse consacrer davantage de temps à la planification stratégique du travail scientifique et soit davantage en mesure de procéder à des analyses scientifiques pour soutenir les travaux du Comité scientifique (recommandation ii modifiée par le SCAF);
- ii) la fonction de coordination des traductions et publications devra être mise davantage en valeur et incorporée dans l'établissement actuel du secrétariat (recommandation iii modifiée par le SCAF);
- iii) sous réserve des fonds qui seront disponibles et sans prendre de décision quant à la date qui devra être fixée pour cette acquisition, un télécopieur informatisé de système PC sera acheté pour le secrétariat (recommandation vi modifiée par le SCAF);
- iv) sous réserve des fonds qui seront disponibles et sans prendre de décision quant à la date qui devra être fixée pour cette opération, les IPMS seront transférés sur un seul système informatique composé d'une plate-forme PC unique, augmentée si nécessaire, de quelques PC d'une seconde plate-forme afin de répondre à des besoins spécifiques, du domaine de la publication par exemple (recommandation xi modifiée par le SCAF);
- v) sous réserve des fonds qui seront disponibles et sans prendre de décision quant à la date qui devra être fixée pour cette opération, des nouvelles versions du matériel et des logiciels qui ne seraient pas d'un niveau standard de base seront remplacées dans tous les PC (recommandation xii modifiée par le SCAF);
- vi) sous réserve des fonds qui seront disponibles et sans prendre de décision quant à la date qui devra être fixée pour cette opération, le secrétariat sera chargé de vérifier si, dans de telles circonstances, il est plus avantageux d'acheter ou de louer des PC (recommandation xiii modifiée par le SCAF);
- vii) les Etats menant des opérations de pêche, par le biais de leur coordinateur technique, seront chargés d'informer le secrétariat, au début de chaque saison de pêche, de la date estimée de déclaration et de la quantité des données qu'ils sont susceptibles de

présenter afin de faciliter la planification stratégique du secrétariat à cet égard (recommandation xix modifiée par le SCAF);

- viii) le secrétariat présentera la demande budgétaire de l'exercice fiscal 1998 selon l'ancienne formule et selon la nouvelle structure proposée, la Commission adoptera la structure budgétaire fonctionnelle proposée à la seizième réunion annuelle, et à l'avenir, le secrétariat annexera au budget provisoire le budget tel qu'il est présenté actuellement (recommandation xxiii modifiée par le SCAF);
- ix) sous réserve de l'adoption de la structure budgétaire dont il est question à la recommandation xxiii, la Commission approuvera la nouvelle réglementation qui permettra au secrétaire exécutif de transférer d'une catégorie à une autre jusqu'à 10 % des fonds des trois catégories budgétaires proposées (recommandation xxiv modifiée par le SCAF);
- x) le secrétariat préparera un plan d'acquisition à moyen ou à long terme (par exemple, sur cinq ans), qui prévoira un tout nouveau système informatique que la Commission examinera lors de sa réunion annuelle de 1997 (recommandation xxvii modifiée par le SCAF);
- xi) le secrétariat devra inclure à chaque budget annuel une somme destinée à la formation. Le responsable de l'administration et des finances devrait être chargé de la coordination de la formation, mais les demandes de formation incomberont aux employés individuels et aux équipes concernés (recommandation xxxv modifiée par le SCAF); et
- xii) les principes de mérite, de transparence et d'intégrité continueront à être appliqués dans les domaines de la répartition des responsabilités, de la nomination du personnel, de l'accès aux ressources (lorsque les contraintes budgétaires le permettent), et des relations humaines dans le travail (recommandation xxxviii modifiée par le SCAF).

5. Le Comité **conseille à la Commission d'adopter la recommandation suivante dont l'application n'incombe pas au secrétaire exécutif et dont les termes ont été modifiés par le Comité :**

- i) Les États membres fournissent des informations sur des questions pertinentes au secrétariat, comme par exemple l'usage courant de termes techniques, en vue de maintenir un haut niveau de professionnalisme au sein du secrétariat (recommandation x).

6. Le Comité se penche longuement sur la recommandation v) relative aux critères sur lesquels il conviendrait d'évaluer le travail du secrétaire exécutif. Les Membres se consulteront à nouveau en vue de déterminer s'il est possible de convenir d'une proposition précise au sein du SCAF et de la transmettre à la Commission.

7. Le Comité examine les recommandations du groupe d'experts à l'égard des salaires et primes que reçoivent les cadres (recommandations xxviii, xxix et xxx). Tout en reconnaissant les inquiétudes du groupe, notamment en ce qui concerne la part considérable du budget qui est allouée

à ces coûts, le Comité ne parvient pas à s'accorder pour déterminer s'il convient de changer le système des salaires qui est fondé sur le système des Nations Unies.

8. Le Comité note que la situation a changé au sein de la CCAMLR comme dans d'autres organisations internationales depuis que le barème des salaires a été établi et qu'a été fixé l'échelon de la rémunération des cadres. Il semble donc approprié de réviser les échelons et indemnités de salaire des postes des cadres. À cet égard, le Comité charge le secrétaire exécutif de préparer un document pour la réunion de la Commission de 1998, comparant le barème existant des salaires de la CCAMLR avec celui en vigueur aux Nations unies. De plus, le Comité accepte l'offre des États-Unis qui proposent d'entrer en relation avec les Nations unies dans le but de procéder à une nouvelle évaluation des descriptions des postes et des barèmes de salaire des cadres. Le secrétaire exécutif présentera les descriptions actuelles des postes aux États-Unis qui rendront compte des résultats de l'analyse des Nations unies à la prochaine réunion de la Commission.

9. En ce qui concerne les changements affectant l'attribution recommandée des tâches du chargé des affaires scientifiques, le Comité estime que le secrétaire exécutif devrait s'assurer que le chargé des affaires scientifiques continue à être en contact direct, dans le cadre de ses fonctions, avec la coordinatrice des traductions et des publications et avec le directeur des données, et qu'il continue à être aidé dans ses tâches par le personnel.

10. Le Comité **recommande à la Commission de charger le secrétaire exécutif de faire un compte rendu, à la réunion de 1998, sur les progrès réalisés en matière de mise en œuvre des recommandations pertinentes.**

ETATS FINANCIERS REVISES

11. Le Comité **recommande à la Commission d'accepter les états financiers présentés dans CCAMLR-XVI/3.** Il note que le rapport d'audit sur les états financiers de 1996, fondé sur un audit exhaustif, n'émet aucune réserve quant au respect de la Réglementation financière ou des Normes comptables internationales.

12. Le Comité **recommande à la Commission de ne prévoir qu'un audit limité des états financiers de 1997.**

EXAMEN DU BUDGET DE 1997

13. Le Comité reçoit l'avis du président du Comité scientifique selon lequel l'augmentation de la longueur du rapport du Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA) se solderait par un dépassement budgétaire de A\$6 900 dans le budget du Comité scientifique et de A\$4 200 dans le poste des publications du budget de la Commission. Il **recommande à la Commission d'approuver l'utilisation de A\$11 000 du Fonds spécial de la contribution ukrainienne pour couvrir ce dépassement.**

14. La délégation néo-zélandaise avise le Comité que la somme qu'il conviendrait de retirer du Fonds spécial ukrainien afin de contribuer à la préparation d'un Guide d'identification des oiseaux de

mer était maintenant estimée tout au plus à A\$24 760. Compte tenu de ce chiffre, le chargé de l'administration et des finances confirme que le solde du Fonds spécial de la contribution ukrainienne suffirait à couvrir l'allocation de A\$11 100 à laquelle il est fait référence ci-dessus.

15. La délégation du Brésil déclare au Comité que les contributions de 1996 et 1997 de son pays seraient versées d'ici quelques jours. Le Comité note alors que l'arriéré des contributions de 1997 ne concernerait plus qu'un seul Membre.

BUDGET DE 1998

16. La délégation de l'Uruguay avise le Comité que le processus de paiement de sa contribution de nouveau Membre est en cours, mais qu'elle n'est pas en mesure de spécifier la date du versement de sa contribution de 1997. Le Comité note que la contribution de ce nouveau Membre sera probablement versée en 1997 et qu'en conséquence elle peut d'ores et déjà être considérée comme poste de revenu dans le budget de 1998.

PUBLICATIONS

17. Le Comité soutient la création d'un site CCAMLR sur le Web et donne son accord à l'inclusion dans le budget de 1998 de la première moitié (A\$9 500) des frais qu'elle entraînera.

18. Le Comité demande au secrétariat de rendre compte à la Commission en 1998 des progrès réalisés à l'égard de la réduction des dépenses par l'utilisation des formulaires électroniques d'entrée des données.

19. Le Comité encourage la poursuite de la préparation de l'ouvrage *Pour mieux comprendre l'approche de gestion de la CCAMLR* et approuve l'allocation de A\$39 700 à cet effet dans le budget de 1998. Il note que la publication en quatre langues et la distribution de l'ouvrage sont prévues pour 1999 et **recommande à la Commission d'instruire le secrétariat de se mettre en rapport avec les auteurs du livre, les maisons d'édition susceptibles d'être intéressées par cet ouvrage et d'autres personnes concernées dans le but de présenter à la Commission en 1998 une communication exposant diverses manières de réduire les frais d'impression et de distribution, et de faire des prévisions de vente.**

20. Le président du Comité scientifique avise le Comité que le rapport de la réunion de 1998 sera vraisemblablement aussi long que celui de 1997. L'allocation budgétaire du Comité scientifique pour couvrir les frais de publication de son rapport est donc augmentée pour refléter ces frais.

21. Le Comité **recommande de poursuivre en 1998 la facturation de la plupart des publications de la CCAMLR, au-delà d'un nombre d'exemplaires désigné pour chaque Membre, mais d'en simplifier la structure des prix en appliquant des tarifs standard, frais de port compris, pour tous les exemplaires des publications qui ne sont pas offertes gratuitement.**

BUDGET DU COMITE SCIENTIFIQUE

22. En analysant le budget du Comité scientifique qui lui est présenté, le Comité note qu'il serait possible de réduire de A\$4 400 les dépenses relatives à l'atelier sur la zone 48.

23. La délégation du Royaume-Uni informe le Comité que l'offre de financement qui avait été faite repose sur l'obtention de fonds internes, ce qui ne pouvait être garanti. Suite à une discussion avec le secrétariat, un accord a été conclu selon lequel, au cas où le Royaume-Uni ne pourrait entièrement accorder des crédits pour ce projet, grâce aux nouvelles dispositions permettant une certaine flexibilité, le budget du secrétariat serait en mesure d'assurer le financement.

EQUIPEMENT INFORMATIQUE

24. Le Comité examine les plans du secrétariat relatifs à une modernisation possible des ordinateurs et convient qu'il serait souhaitable que le secrétariat modernise entièrement son équipement en passant des contrats de crédit-bail. Le Comité note que ces dispositions n'auraient aucunes répercussions budgétaires en 1998.

BUDGET GENERAL

25. Le Comité **recommande à la Commission d'adopter le budget de 1998 tel qu'il figure dans le tableau annexé à ce rapport (appendice II).**

PREVISIONS POUR 1999

26. Le Comité prend note des prévisions budgétaires pour 1999.

27. En rappelant la recommandation qu'il a formulée à la Commission quant à la présentation du budget à laquelle il faudrait se conformer à l'avenir (paragraphe 4), le Comité prie le secrétariat, lorsqu'il présentera le budget provisoire de 1999 à la Commission en 1998, d'y faire figurer des informations propres à faciliter la compréhension du rapport entre les chiffres donnés sous l'ancien format du budget et ceux du nouveau format.

PRESIDENCE ET VICE-PRESIDENCE

28. L'Espagne est élue à la présidence du Comité pour 1998 et 1999, et l'Allemagne à la vice-présidence pour la même période.

29. Le Comité exprime sa gratitude à M. Ichiro Nomura (Japon) pour l'efficacité dont il a fait preuve ces deux dernières années à la présidence du SCAF.

ADOPTION DU RAPPORT

30. Le rapport de la réunion est adopté.

**ORDRE DU JOUR DE LA REUNION DE 1997
DU COMITE PERMANENT SUR L'ADMINISTRATION
ET LES FINANCES**

1. Audit de gestion du secrétariat
2. Examen des états financiers révisés de 1996
3. Audit des états financiers de 1997
4. Examen du budget de 1997
5. Budget de 1998 et prévisions budgétaires pour 1999
 - i) Publications
 - ii) Budget du Comité scientifique
6. Autres questions soumises par la Commission
7. Election à la présidence et à la vice-présidence du SCAF
7. Adoption du rapport.

BUDGET DE 1998 ET PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR 1999

Budget de 1997	Budget de 1998						Prévisions budgétaires pour 1999	
	TOTAL	COMITÉ SCIENTIFIQUE			COMMIS- SION ET	ADMINIS- TRATION		
	Son propre budget	Autre	Total	RÉUNIONS				
REVENUS								
1 593 200	Contributions des Membres						1 723 500	
	Postes de l'année précédente							
41 000	- Intérêts						39 300	
0	- Contrib. des nouveaux Membres						0	
232 500	- Imposition du personnel						232 200	
0	- Excédent						0	
<u>1 866 700</u>	<u>1 970 300</u>						<u>1 995 000</u>	
DÉPENSES								
Salaires et indemnités								
649 400	Cadres	649 700	0 297 500	297 500	227 900	124 300	663 300	
418 600	Personnel de soutien	495 600	23 300	231 900	255 200	122 300	118 100	497 200
264 900	Traduction	282 000	49 700	37 800	87 500	176 400	18 100	286 100
<u>1 332 900</u>	Total	<u>1 427 300</u>	<u>73 000</u>	<u>567 200</u>	<u>640 200</u>	<u>526 600</u>	<u>260 500</u>	<u>1 446 600</u>
Dépenses en capital								
45 400	Ordinateurs	0	0	0	0	0	0	0
2 000	Mobilier	2 000	0	0	0	0	2 000	2 000
2 500	Fournitures de bureau	4 000	0	0	0	0	4 000	2 500
<u>49 900</u>	Total	<u>6 000</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>6 000</u>	<u>4 500</u>
Communications								
11 400	Télécopie	11 600	0	1 200	1 200	9 300	1 100	12 300
11 900	Internet	16 200	0	11 300	11 300	1 600	3 300	23 100
27 500	Affranchissement et fret	27 900	3 500	1 400	4 900	8 400	14 600	25 400
10 100	Téléphone	10 300	0	0	0	2 100	8 200	9 800
<u>60 900</u>	Total	<u>66 000</u>	<u>3 500</u>	<u>13 900</u>	<u>17 400</u>	<u>21 400</u>	<u>27 200</u>	<u>70 600</u>
Location et bail								
0	Ordinateurs	35 700	8 000	5 600	13 600	13 000	9 100	40 300
9 500	Photocopieurs	9 700	0	0	0	7 800	1 900	9 500
15 600	Maintenance et formation	29 800	0	12 500	12 500	4 000	13 300	15 600
42 300	Lieu de réunion	43 000	0	0	0	43 000	0	42 300
33 200	Équipement multilingue	33 700	0	0	0	33 700	0	33 200
120 400	Traduction	117 700	5 600	6 000	11 600	106 100	0	120 400
15 200	Installations de traduction	15 400	0	0	0	15 400	0	15 200
<u>236 200</u>	Total	<u>285 000</u>	<u>13 600</u>	<u>24 100</u>	<u>37 700</u>	<u>223 000</u>	<u>24 300</u>	<u>276 500</u>
78 600	Déplacements	74 400	43 600	0	43 600	30 800	0	83 200
Frais de soutien								
8 000	Commissaire aux comptes	4 600	0	0	0	0	4 600	8 500
10 300	Assurances	10 800	0	0	0	0	10 800	11 100
15 200	Éclairage et électricité	15 400	0	0	0	0	15 400	15 600
23 300	Divers	26 900	9 000	5 700	14 700	700	11 500	25 200
27 600	Photocopie	27 900	1 000	10 100	11 100	15 600	1 200	28 300
23 800	Papeterie	26 000	0	7 700	7 700	10 800	7 500	24 900
<u>108 200</u>	Total	<u>111 600</u>	<u>10 000</u>	<u>23 500</u>	<u>33 500</u>	<u>27 100</u>	<u>51 000</u>	<u>113 600</u>
<u>1 866 700</u>		<u>1 970 300</u>	<u>143 700</u>	<u>628 700</u>	<u>772 400</u>	<u>828 900</u>	<u>369 000</u>	<u>1 995 000</u>

**RAPPORT DU COMITE PERMANENT
SUR L'OBSERVATION ET LE CONTRÔLE (SCOI)**

RAPPORT DU COMITE PERMANENT SUR L'OBSERVATION ET LE CONTRÔLE (SCOI)

1.1 Le comité permanent sur l'observation et le contrôle (SCOI) s'est réuni du 28 au 31 octobre 1997 sous la présidence de M. Waldemar Figaj (Pologne).

1.2 Les ordres du jour provisoire et annoté du SCOI ont été distribués aux membres en annexe à l'ordre du jour provisoire de la Commission (CCAMLR-XVI/1). L'ordre du jour provisoire du SCOI a été établi en tenant compte de toutes les rubriques de la question 8, "Observation et contrôle", de l'ordre du jour de la Commission. Il est amendé comme suit :

- i) une nouvelle rubrique, "Pêche illégale, non réglementée et non déclarée dans la zone de la Convention" a été ajoutée à la question 1;
- ii) les alinéas 1 iv) "Informations fournies par les membres conformément aux Articles X et XXII de la Convention" et 1 v) "Améliorations à apporter au système de contrôle" ont été inclus à la nouvelle question 1 dont ils forment les alinéas i) et ii) respectivement;
- iii) la question 5, "Élection du vice-président du SCOI" a été ajoutée; et
- iv) aucune autre question n'ayant été renvoyée au Comité par la Commission, la question 4, "Autres questions soumises par la Commission" a été supprimée.

Ainsi amendé, l'ordre du jour est adopté (Appendice I).

1.3 Outre les documents ayant trait à ses attributions, distribués à la Commission et au Comité scientifique, le SCOI en examine d'autres, rédigés par les membres et le secrétariat. La liste complète de ces documents figure à l'appendice II.

PECHE ILLEGALE, NON REGLEMENTEE ET
NON DECLAREE DANS LA ZONE DE LA CONVENTION

Informations fournies par les membres
conformément aux Articles X et XXII de la Convention

1.4 Lors de la réunion de 1996, la Commission a fait part de son inquiétude en ce qui concerne les activités de pêche illégales menées dans la zone de la Convention et a indiqué que l'ampleur de ces activités posait un sérieux problème (CCAMLR-XV, paragraphe 7.12).

1.5 L'Afrique du Sud, l'Australie et la France ont fait part d'un grand nombre de repérages de navires de pêche des États membres de la CCAMLR dans la zone de la Convention durant la saison de pêche 1996/97. Ces navires ont été observés dans les sous-zones 58.6 et 58.7 (îles Prince Edouard et Crozet) et dans les divisions 58.5.1 et 58.5.2 (îles Kerguelen, McDonald et Heard). La plupart d'entre eux étaient présents dans les eaux situées sous la juridiction d'États côtiers, membres

de la CCAMLR. La majorité des navires repérés étaient des palangriers qui semblaient mener des opérations de pêche de *Dissostichus eleginoides* en violation des mesures de conservation de la CCAMLR (SCOI-97/4, (voir également CCAMLR-XVI/BG/19), SCOI-97/10, SCOI-97/12 (voir également la circulaire 97/50 de la Commission) et SCOI-97/13).

1.6 De nombreux navires qui n'ont pas été identifiés ont été déclarés dans la catégorie "inconnu". Un récapitulatif des repérages se trouve dans SCOI-97/6.

1.7 La Commission avait également fait part l'année dernière de sa profonde inquiétude en ce qui concerne le nombre croissant de rapports présentés sur les activités de pêche menées dans la zone de la Convention par des navires des parties non contractantes. Elle invite donc le président à écrire aux gouvernements des États du pavillon de ces navires pour leur transmettre un message résolu en leur faisant remarquer que ces activités réduisent grandement l'efficacité de l'approche de conservation de la CCAMLR (CCAMLR-XV, paragraphe 7.17).

1.8 À la réception des rapports de repérages effectués par les membres, le secrétariat a pris des dispositions pour que les lettres du président soient transmises aux gouvernements des États non membres suivants : Panama, Portugal (dont copie a été adressée à la Communauté européenne) et Vanuatu. Durant la période d'intersession, le secrétariat a informé les membres des réponses qui ont été reçues.

1.9 En ce qui concerne les activités du navire portugais *Antartico*, la Communauté européenne avise que les autorités portugaises ont confirmé qu'elles n'avaient pas délivré à ce navire de permis l'autorisant à mener des opérations de pêche dans la zone de la CCAMLR. Les autorités portugaises ont donc sommé l'armateur de cesser toute activité de pêche dans la zone de la Convention immédiatement. Copie du courrier de la Communauté européenne figure dans SCOI-97/5.

1.10 Sur une base bilatérale, le Royaume-Uni a contacté les gouvernements du Panama et du Vanuatu et l'Argentine a contacté le gouvernement du Panama. Le Royaume-Uni et l'Argentine ont rappelé à ces gouvernements la position de la CCAMLR vis-à-vis des activités de pêche menées dans la zone de la Convention par les États non membres.

1.11 À la suite de l'initiative bilatérale du Royaume-Uni, le Vanuatu a répondu officiellement à la CCAMLR en déclarant que "le Vanuatu considère que les violations commises envers de tels traités méritent la suspension ou l'annulation du navire sur le registre, s'il est prouvé que le navire était en infraction. Une seule violation de ce type a pu à ce jour être prouvée : de ce fait, ce navire ne bat plus désormais le pavillon du Vanuatu". Le Vanuatu s'est également enquis des formalités nécessaires pour devenir signataire de la Convention de la CCAMLR.

1.12 Le Chili a fait parvenir au secrétariat ses réponses sur le repérage de ses navires dans les zones économiques exclusives (ZEE) de la France (sous-zone 58.6 et division 58.5.1) et de l'Afrique du Sud (sous-zones 58.6 et 58.7) (SCOI-97/14 et son additif).

1.13 Le gouvernement chilien a indiqué dans sa réponse à la France que "... du fait que le système d'observation et de contrôle n'est pas encore en vigueur dans les eaux entourant les îles Kerguelen et Crozet, les parties contractantes n'ont pas les informations nécessaires pour contrôler les activités des navires de pêche battant leur pavillon".

1.14 La France ne partage nullement la position chilienne qui figure au point 5 de sa réponse (SCOI-97/14 additif) puisque le système mis en oeuvre par la France a les mêmes objectifs que la CCAMLR, ce qui est parfaitement conforme à la déclaration faite par le président en 1980.

1.15 La France estime également que les États dont les navires battent le pavillon devraient respecter les dispositions des États côtiers en vigueur dans leurs ZEE. Par conséquent, la France compte sur la coopération de tous les membres de la CCAMLR pour prendre des mesures visant à empêcher toute activité de pêche illégale.

1.16 L'Afrique du Sud comprend la position du Chili compte tenu de l'insuffisance des détails relatifs aux repérages déclarés par l'Afrique du Sud pour permettre au Chili d'engager des poursuites judiciaires fondées sur les informations fournies. L'Afrique du Sud réfute toutefois l'argument selon lequel il n'est pas nécessaire de résoudre cette situation pour éviter qu'elle se répète à l'avenir.

1.17 Le Chili confirme cette interprétation et, tout en réitérant sa position, à savoir, que l'application des contrôles de la CCAMLR est nécessaire pour être en mesure d'engager des poursuites judiciaires contre les navires commettant des infractions, convient que la pêche illégale est une question qui doit être examinée de toute urgence à travers une série de mesures intégrées par tous les membres de la Commission. Il ajoute qu'il est disposé à coopérer pleinement pour arriver à cette fin. Conformément à l'interdiction que recommande le SCOI à la Commission, tous les navires battant le pavillon du Chili seraient avertis que leur présence dans certaines zones et à des dates qui ne sont pas autorisées par une mesure de conservation de la CCAMLR est catégoriquement interdite.

1.18 Le Comité prend note de tous les repérages de navires dans la zone de la Convention des États membres et non membres (SCOI-97/4 (voir également CCAMLR-XVI/BG/19), SCOI-97/10, 12 et 13).

1.19 A la lumière de ces preuves, le Comité décide de trouver directement des solutions pour résoudre le problème de la pêche illégale, non réglementée et non déclarée.

1.20 Les discussions du Comité portent sur deux points :

- i) les mesures visant à résoudre le problème de la pêche non déclarée et non réglementée menée par les États non membres; et
- ii) les mesures visant à résoudre le problème de la pêche illégale menée par les membres de la CCAMLR.

1.21 A l'issue de ses discussions, le Comité convient de recommander à la Commission un plan visant à promouvoir le respect des mesures de conservation stipulées par la CCAMLR et leur mise en vigueur par les navires des parties non contractantes. Le plan s'inspire de celui de la NAFO (CCAMLR-XVI/BG/33) et des propositions avancées par la Communauté européenne et l'ASOC (CCAMLR-XVI/BG/38).

1.22 Par conséquent, le Comité recommande à la Commission d'adopter l'ébauche de la mesure de conservation A en annexe au présent rapport à l'appendice III.

Action politique/Approche bilatérale concernant les États non membres

1.23 Le Comité examine si la Commission et, à titre individuel, ses membres pourraient engager une action diplomatique afin d'éliminer la pêche non réglementée, comme par exemple les opérations de pêche menées en haute mer dans la zone de la Convention par les navires des parties non contractantes, opérations qui compromettent l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR. Le SCOI note les obligations stipulées à l'Article X de la Convention et recommande au président de la Commission de poursuivre la procédure actuelle et de rédiger une lettre à l'intention des parties non contractantes pour leur faire part de l'inquiétude de la Commission de la CCAMLR.

1.24 Le SCOI recommande également à la Commission d'adopter une approche plus sélective visant tout particulièrement les parties non contractantes dont les navires mènent des opérations de pêche non réglementées dans les eaux territoriales de la CCAMLR, ou les États mettant leurs installations portuaires à la disposition des navires ou leur permettant de débarquer leurs captures dans leurs ports. Le Comité recommande à la Commission d'envisager d'inviter ces États à la dix-septième réunion de la CCAMLR en qualité d'observateur.

1.25 Dans de tels cas, les membres de la Commission, devraient, s'il y a lieu, engager, au nom de la Commission et avec le soutien des autres membres, des démarches individuelles auprès de ces parties non contractantes en vue d'éliminer les activités des ressortissants ou des navires des États qui portent atteinte à la réalisation des objectifs de la CCAMLR.

1.26 Le Comité considère ensuite les autres instruments internationaux pertinents, notamment l'Accord sur les stocks chevauchants¹, le Code de conduite de l'OAA pour une pêche responsable et l'Accord de l'OAA visant à favoriser le respect².

1.27 L'Australie estimant que certains aspects de ces accords sont pertinents à ces questions, le Comité convient d'en reprendre la discussion à une date ultérieure.

1.28 Le SCOI reconnaît qu'il est souhaitable que les membres de la Commission signalent les problèmes que pose la pêche illégale, non réglementée et non déclarée dans l'océan Austral compte tenu des efforts déployés par l'assemblée générale des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour résoudre ces questions sur le plan international.

1.29 La Pologne a signalé qu'une action pourrait être engagée par les organisations non gouvernementales contre les États non membres concernés d'une manière ou d'une autre par la pêche illégale.

¹ Accord pour la mise en application des dispositions de la Convention sur le droit de la mer des Nations Unies du 10 décembre 1982 relatif à la conservation et à la gestion des stocks halieutiques chevauchants et des stocks hautement migratoires.

² Accord visant à promouvoir le respect par les navires pêchant en haute mer des mesures de conservation et de gestion internationales de l'OAA.

Contrôle étatique des ports

1.30 Le Comité note que la mesure proposée, qui interdit le débarquement et le transbordement des captures des navires de parties non contractantes qui compromettent l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR (appendice III), est fondée sur le contrôle étatique des ports.

1.31 Le Comité décide que l'action politique qui sera engagée contre les parties non contractantes devra viser non seulement les États non membres dont les navires compromettent l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR en menant des activités de pêche dans la zone de la CCAMLR puisqu'ils ne respectent pas ces mesures, mais aussi les États qui mettent leurs installations portuaires à la disposition de ces navires, ce qui leur permet de continuer leurs opérations.

1.32 Le Comité estime qu'il serait utile d'entrer en contact avec d'autres organisations régionales (comme par exemple la Communauté sud-africaine pour le développement ou SADC) pour les aviser de la mesure de conservation qui a été proposée sur l'interdiction des débarquements et des transbordements et pour solliciter leur coopération.

1.33 Le Comité convient également qu'il est utile, en général, de contrôler les navires qui arrivent dans les ports des pays membres de la CCAMLR pour déterminer l'origine des captures et établir si les navires ont respecté les mesures de conservation de la CCAMLR et, s'il n'en est pas le cas, interdire le débarquement des poissons et autres produits de la pêche. Les membres sont encouragés à effectuer ce contrôle. Toutefois, il a été suggéré qu'une approche plus radicale (à savoir, l'interdiction d'accès au port) pourrait être considérée par la Commission lorsque les navires des États non membres ignorent régulièrement les mesures de conservation de la CCAMLR.

1.34 Les membres du Comité notent que, pour être en mesure d'éclaircir toutes les questions ayant trait à la juridiction, y compris les questions liées à la réglementation de la World Trade Organisation, il faudra procéder à un examen plus approfondi. Par ailleurs, des sanctions urgentes s'imposent compte tenu de la gravité de la situation de la pêche non réglementée menée par les parties non contractantes.

Mesures liées aux échanges commerciaux

1.35 Le Comité examine également la possibilité d'un autre moyen d'action vis-à-vis des États non membres, à savoir, des mesures liées au commerce.

1.36 Le Comité convient que les États dans lesquels *D. eleginoides* est commercialisé devraient également contribuer à éliminer la pêche non réglementée qui est menée par les pays non membres de la CCAMLR.

1.37 Le Comité note que la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) a en partie résolu le problème de la pêche menée par des parties non contractantes qui compromettent l'efficacité des objectifs de la Convention en interdisant, dans les pays membres, les importations de thon rouge des pays non membres qui commettent continuellement des infractions envers les mesures de conservation.

1.38 Le Comité convient d'étudier l'utilité et la possibilité d'un système de la CCAMLR qui permettrait, en dernier ressort, de prendre des sanctions économiques sur les parties non contractantes qui ont été identifiées par la CCAMLR comme ayant compromis l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR en menant des activités de pêche à bord de navires battant leur pavillon.

1.39 Le Comité recommande à la Commission de demander aux membres de :

- i) recueillir sur le commerce de *Dissostichus* spp. des informations qui permettent de mieux comprendre les mouvements internationaux (pays où ces espèces sont débarquées, transbordées ou importées et appellations sous lesquelles elles sont commercialisées, etc.); et
- ii) présenter ces informations pour qu'elles soient examinées à la prochaine réunion annuelle de la CCAMLR.

Permis de pêche en haute mer

1.40 Le Comité examine les propositions des États-Unis qui déclarent d'une part, que tous les navires des parties contractantes ayant l'intention de mener des opérations de pêche dans la zone de la Convention devraient être tenus d'obtenir un permis auprès de l'État dont ils battent pavillon respectif, et d'autre part, qu'à moins que la pêche de *Dissostichus* spp. soit réglementée par une mesure de conservation, il serait nécessaire d'en énoncer formellement l'interdiction absolue.

1.41 Ces propositions recevant un soutien unanime, le Comité recommande à la Commission d'adopter les mesures de conservation provisoires B et C annexées respectivement aux appendices IV et V du présent rapport.

1.42 En ce qui concerne la mesure de conservation provisoire B, les membres font les observations suivantes :

- i) ses dispositions sont compatibles avec la transmission électronique des permis ou licences aux navires qui sont éloignés de leur port d'attache; et
- ii) ses dispositions n'exigent pas que la licence ou le permis délivré par les États dont les navires battent pavillon revête une forme particulière.

Responsabilité de l'État du pavillon : adoption de pavillons de complaisance

1.43 En ce qui concerne le contrôle et le suivi de l'adoption d'un pavillon de complaisance, le Comité convient qu'il s'agit d'une question importante mais note qu'elle devrait plutôt être considérée comme étant liée aux autres mécanismes permettant de s'assurer du respect du régime de gestion de la CCAMLR.

1.44 Le Comité reconnaît l'intérêt de l'accord de l'OAA visant à promouvoir le respect, notamment en ce qui concerne les points suivants :

- i) les États doivent exiger de tout navire habilité à battre leur pavillon qu'il obtienne une autorisation pour mener des opérations de pêche en haute mer. Cette autorisation doit faire état de toutes les conditions concernant la pêche en question, c'est-à-dire des mesures de conservation et de gestion en vigueur que les navires sont tenus de respecter;
- ii) les États doivent tenir un registre de toutes les autorisations accordées et doivent les communiquer à l'organisation régionale concernée;
- iii) les États devraient accorder leur pavillon uniquement aux navires sur lesquels ils peuvent exercer leur contrôle. Ils ne devraient pas autoriser à pêcher en haute mer les navires qui n'ont pas tenu compte des sanctions qui leur auraient été imposées par un autre État pavillon;
- iv) lorsqu'un État n'est aucunement lié par les mesures adoptées par une organisation de pêche internationale, il devrait néanmoins s'assurer que ses navires ne compromettent pas l'efficacité des mesures de gestion et de conservation convenues par des accords internationaux; et
- v) les États devraient échanger des informations sur tout changement de nom ou de pavillon ou toute autre information pertinente sur leurs navires, afin de s'assurer que les navires ne changent pas de pavillon dans le seul but d'éviter les mesures de gestion et de conservation convenues par des accords internationaux.

1.45 Le Comité recommande, par conséquent, à la Commission de demander à ses membres de contempler de se rallier à cet Accord, en leur rappelant que qu'il contribuerait à éliminer la pêche non réglementée par les parties non contractantes.

Coopération des États côtiers

1.46 Un processus par lequel serait abordée la question des navires qui semblent être dépourvus de nationalité a fait l'objet d'une discussion. Ce processus repose avant tout sur les mesures adoptées par la CICTA en matière de transbordements. Le Comité se penche en particulier sur une disposition de la CICTA selon laquelle une partie contractante peut autoriser un de ses représentants à monter à bord et à contrôler un navire de pêche visant une espèce protégée par la CICTA lorsqu'elle a de bonnes raisons de présumer que ce navire est sans nationalité. Les mesures de la CICTA renferment également une disposition sur l'échange d'informations entre les parties contractantes et le secrétariat de la CICTA en ce qui concerne l'identification de ces navires.

1.47 Le Chili attire l'attention du Comité sur les Articles 19 et 20 de l'Accord sur les stocks chevauchants de 1995 qui renferment une disposition sur leur mise en application en haute mer par la coopération entre l'État du pavillon et les autres États . Bien que la CCAMLR n'envisage que la mise en application par l'État du pavillon, il se pourrait toutefois que cette disposition favorise une

meilleure coopération sur les contrôles en haute mer. Elle pourrait également faciliter l'échange d'informations, afin notamment, d'obtenir les informations que sont tenus de fournir les États côtiers sur les navires des parties non contractantes autorisés à pêcher dans leurs ZEE lorsque ces zones sont proches ou adjacentes à la zone de Convention de la CCAMLR.

1.48 Le Comité convient que la CCAMLR devrait, elle aussi, mettre en place un échange d'informations, notamment en ce qui concerne celles portant sur tous les navires dont les opérations de pêche sont considérés comme étant en infraction aux mesures de conservation de la CCAMLR.

Questions générales

1.49 Le Comité remercie le Royaume-Uni d'avoir rédigé un article informel qui dresse la liste de mesures susceptibles de combattre la pêche illégale, non réglementée ou non déclarée. Il note également que plusieurs membres ont fourni des informations sur les mesures prises par d'autres organisations internationales pour traiter ce type de problèmes.

1.50 Le Comité recommande à la Commission de charger le secrétariat de rechercher d'autres mesures pour combattre la pêche illégale, non réglementée ou non déclarée; ces mesures seraient considérées à la réunion de CCAMLR-XVII. Le Comité recommande d'inviter toutes les parties contractantes à présenter au secrétariat toute suggestion ou information que ceux-ci pourraient avoir à cet égard pour qu'elle soit incluse dans le rapport que présentera le secrétariat à la dix-septième réunion de la CCAMLR.

Améliorations au système de contrôle

Modifications proposées au système de contrôle

1.51 La délégation du Chili présente deux documents proposant des modifications au système de contrôle dans les domaines suivants : i) dates limites de présentation des rapports de contrôle (CCAMLR-XVI/15); et ii) procédures d'embarquement et de contrôle (CCAMLR-XVI/16).

1.52 Le Comité considère les modifications que le Chili a apportées au système de contrôle en notant que, selon les principes fondamentaux du système de contrôle, il est spécifié que les États dont les navires battent le pavillon doivent se voir notifier immédiatement les contrôles entrepris sur leurs navires. La réception tardive des copies de rapports de contrôle pourraient sérieusement entraver la tâche d'investigation des résultats des contrôles par les autorités nationales.

1.53 Après discussion, le SCOI recommande à la Commission d'adopter les changements ci-dessous apportés au paragraphe VIII d) et e) du système de contrôle (nouveau texte en caractères gras).

- VIII. d) Le contrôleur doit fournir **dans un délai de 15 jours au plus tard après son arrivée au port** une copie du formulaire de contrôle dûment rempli

accompagnée de photographies et d'un film vidéo au membre responsable de la nomination.

- e) Le membre responsable de la nomination doit faire parvenir, **dans un délai de 15 jours au plus tard à compter de sa réception**, une copie du formulaire de contrôle accompagnée de deux exemplaires des photographies et du film vidéo, au secrétaire exécutif de la CCAMLR qui, à son tour, en fait parvenir une copie à l'État du pavillon du navire ayant été contrôlé **dans un délai de sept jours au plus tard à compter de sa réception**.

1.54 Au cours de la réunion du SCOI en 1996, le Chili a signalé qu'afin d'éviter le recours aux droits d'embarquement et de contrôle pour des objectifs autres que ceux stipulés dans l'article XXIV de la Convention, il était nécessaire de clarifier l'interprétation du paragraphe III b) du système de contrôle . Le document CCAMLR-XVI/16 présente l'analyse réalisée par le Chili des textes pertinents du système de contrôle, de la Convention et de la déclaration faite par le président en 1980. En se fondant sur les résultats de cette analyse, le Chili estime que la pratique consistant à effectuer simultanément des contrôles nationaux et des contrôles CCAMLR n'est conforme ni à l'esprit ou aux règles pertinentes de la Convention, ni aux amendements qu'il est proposé d'apporter au paragraphe III b) du système de contrôle, afin de confirmer en premier lieu les droits et la compétence d'un contrôleur de la CCAMLR et, en second lieu, les procédures à suivre pour l'embarquement du contrôleur et les contrôles.

1.55 L'Australie et l'Afrique du Sud expriment certaines inquiétudes quant à l'inconfort et aux coûts qu'entraînent la présence de deux contrôleurs ou de deux navires de contrôle lorsque les contrôles doivent être effectués à la fois à l'intérieur et en dehors de leur ZEE. Le Royaume-Uni fait part de son désaccord vis-à-vis de l'argument exposé dans la communication du Chili concernant la portée des droits des États côtiers et leurs répercussions. Tout en apportant son soutien à la proposition du Chili concernant les doubles contrôles, l'Argentine fait part de sa position sur l'interprétation et l'application de la déclaration faite par le président en 1980. La France préfère préserver le statu quo en ce qui concerne cette situation mais se réserve le droit de se prononcer sur sa position juridique à cet égard.

1.56 Le Comité convient que les membres devraient poursuivre bilatéralement leurs discussions pendant la période d'intersession.

1.57 Le secrétariat propose deux amendements mineurs au Système de contrôle (SCOI-97/8) sur : i) la normalisation des dates limites de présentation des informations sur les navires ayant l'intention de mener des activités d'exploitation et sur les contrôleurs nommés par les membres; et ii) l'obtention d'informations sur le "port d'immatriculation" plutôt que sur le "port d'attache" de chaque navire.

1.58 Plusieurs membres notent que les pêcheries de la zone de la Convention n'ont pas de saison de pêche uniforme, que les pêcheries ont chacune des saisons de pêche différentes, et que certaines pêcheries mènent des opérations toute l'année. Dans ces circonstances, il est difficile de respecter des dates limites fixes. La proposition visant à fixer une limite d'un mois avant l'ouverture de la pêcherie ne reçoit qu'un soutien modéré.

1.59 Le Comité approuve la proposition relative au "port d'immatriculation" et en conséquence, recommande à la Commission d'amender le paragraphe IV du système de contrôle **en substituant le terme "port d'immatriculation" à "port d'attache"**.

1.60 Le Chili présente un document, CCAMLR-XVI/18, dans lequel il demande que les sanctions qu'appliquent les Etats pavillons à l'égard des infractions aux mesures de la CCAMLR soient suffisamment sévères pour garantir le respect de ces mesures, décourager de telles infractions et priver les contrevenants du bénéfice économique dérivé de leurs activités illicites.

1.61 Suite à une discussion, le Comité recommande à la Commission d'amender le texte du Système de contrôle **en supprimant la dernière phrase du paragraphe XI et en insérant les nouveaux paragraphes XII, XIII et XIV** suivants :

XII. L'État du pavillon, au moins une fois par an, rend compte à la Commission, par écrit, des résultats des poursuites engagées et des sanctions prises. Lorsque les poursuites n'ont pas encore abouti, un compte rendu est préparé. Lorsqu'il n'a pas été engagé de poursuites, ou que les poursuites sont infructueuses, une explication doit figurer dans le rapport.

XIII. Les sanctions qu'appliquent les États du pavillon à l'égard des infractions aux mesures de la CCAMLR doivent être suffisamment sévères pour garantir le respect de ces mesures, décourager de telles infractions et priver les contrevenants du bénéfice économique dérivé de leurs activités illicites.

XIV. L'État du pavillon s'assure que tout navire ayant été surpris en infraction aux mesures de conservation de la CCAMLR, ne mène aucune opération de pêche dans la zone de la Convention tant qu'il ne s'est pas soumis à toutes les sanctions qui lui ont été imposées.

1.62 En complément à la recommandation à la Commission à l'égard d'une mesure de conservation sur la question des licences et permis délivrés aux navires pêchant dans la zone de la Convention (paragraphe 1.41), le Comité recommande à la Commission d'adopter les nouveaux alinéas à insérer dans le paragraphe IV du Système de contrôle :

IV. c) En outre, chaque partie contractante fournit à la Commission les informations suivantes relatives aux licences et permis délivrés par ses autorités aux navires battant son pavillon, les autorisant à pêcher dans la zone de la Convention :

- **nom du navire;**
- **période(s) de pêche;**
- **lieu(x) de pêche;**
- **espèce(s) visée(s); et**
- **engin utilisé.**

Ces informations sont communiquées à la Commission dans les sept jours qui suivent la délivrance de chaque permis; la Commission distribue ces informations dans les sept jours suivants.

Systèmes de contrôle automatique des navires par satellite (VMS)

1.63 L'Afrique du Sud, l'Australie, le Chili et la Nouvelle-Zélande font le compte rendu de la mise en place, à un niveau national, de Systèmes de contrôle des navires (VMS) en vue de contrôler leurs navires qui mènent des opérations de pêche dans la zone de la Convention (CCAMLR-XVI/BG/18, CCAMLR-XVI/BG/7, CCAMLR-XVI/19 et CCAMLR-XVI/BG/31 respectivement).

1.64 Le Comité examine les propositions avancées par la Communauté européenne et le Chili selon lesquelles des dispositifs de contrôle par satellite seraient installés sur tous les navires des membres de la CCAMLR qui pêchent ou ont l'intention de pêcher dans la zone de la Convention à compter du 1^{er} janvier 1998.

1.65 Le Comité note qu'il est urgent de mettre un terme à l'exploitation illicite, non réglementée et non déclarée de *D. eleginoides* dans la zone de la Convention. Ces taux de pêche élevés compromettent l'efficacité de la Convention.

1.66 Le Comité reconnaît que l'utilisation obligatoire de VMS automatiques permettra aux membres de la CCAMLR de s'assurer que les navires battant leur pavillon mènent des opérations de pêche uniquement dans les lieux et durant les périodes autorisés par les mesures de conservation adoptées par la Commission.

1.67 Il est également reconnu que l'utilisation obligatoire des VMS par les membres en vue de contrôler la position des navires battant leur pavillon dans la zone de la Convention facilitera l'identification des navires menant des opérations de pêche dans cette zone sans se conformer aux mesures de conservation adoptées par la Commission.

1.68 Tenant compte des raisons susmentionnées, le Comité recommande à la Commission d'adopter la mesure de conservation provisoire D annexée au présent rapport en appendice VI.

1.69 A l'égard de la mesure susmentionnée, l'Argentine déclare que, alors qu'elle procède actuellement à la mise en place d'un VMS, elle se réserve le droit de prendre une décision sur les sous-zones 48.3 et 48.4, tant que la controverse actuelle n'est pas résolue.

1.70 La république de Corée déclare, tout en reconnaissant l'utilité du VMS et approuvant sa mise en place, qu'un certain délai lui est nécessaire pour prendre des dispositions sur le plan national et traiter les questions technologiques.

1.71 La république de Corée ajoute qu'elle estime prématurée l'imposition de contrôles automatiques des navires engagés dans la pêcherie de calmar de la sous-zone 48.3, étant donné que cette pêcherie en est au tout début, qu'il n'a pas encore été prouvé que sa rentabilité encourageait les activités de pêche illicites, et qu'il est pratiquement impossible de capturer d'autres espèces par la méthode de pêche actuelle.

1.72 La république de Corée précise par ailleurs que l'interprétation du paragraphe 1 lui pose quelques difficultés. En effet, d'une part, la limite de capture de *Martialia hyadesi* fixée selon une perspective préventive, et non pas sur les résultats d'une évaluation de stocks, pourrait ne pas constituer un TAC et d'autre part, la saison de pêche est ouverte toute l'année.

1.73 L'Uruguay, tout en apportant son soutien au concept des VMS, indique que des contraintes nationales ne lui permettront pas de procéder à leur mise en place dans le court délai prévu.

FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE CONTROLE ET RESPECT DES MESURES DE CONSERVATION EN VIGUEUR

Mise en vigueur des mesures de conservation pendant la saison 1996/97

2.1 Toutes les mesures de conservation adoptées à la quinzième réunion de la CCAMLR ont été notifiées aux membres le 5 novembre 1996. Ces mesures n'ont fait l'objet d'aucune objection et, en vertu de l'article IX.6b) de la Convention, elles sont devenues exécutoires pour tous les États membres le 4 mai 1997. Un document sur la mise en vigueur des mesures de conservation de 1996/97 a été rédigé par le secrétariat (CCAMLR-XV/BG/17).

2.2 Pendant la saison 1996/97, l'Australie, l'Afrique du Sud (CCAMLR-XVI/MA/1), le Chili (CCAMLR-XVI/BG/12), la Communauté européenne et l'Uruguay (SCOI-97/15) ont informé la CCAMLR des mesures qu'ils ont prises pour assurer le respect des mesures de conservation en vigueur. L'Afrique du Sud, les États-Unis et la Russie avaient déjà informé le SCOI des procédures législatives et administratives qu'ils avaient instaurées en vue de mettre en vigueur chaque année les mesures de conservation. La Pologne, pour sa part, a également avisé le Comité que sa législation lui permettait l'adoption de règlements annuels mettant en vigueur les mesures de conservation.

2.3 L'Afrique du Sud attire l'attention du comité sur son Rapport des activités des membres (CCAMLR-XVI/MA/1) qui avise que, outre la législation nationale veillant à la mise en vigueur des mesures de conservation adoptées à la réunion de 1996, divers règlements nationaux ont été promulgués pour exercer un contrôle étatique dans les ports sur les navires entrant dans les eaux sud-africaines chargés de légines ou transportant des palangres à légines.

2.4 Le document chilien, CCAMLR-XVI/BG/12, avise que le gouvernement de ce pays arrête définitivement deux décrets visant à renforcer les pouvoirs des tribunaux vis-à-vis du respect des dispositions de la Convention et qu'il a adopté des mesures de conservation, notamment en ce qui concerne la prise de sanctions.

2.5 Au Japon, tous les navires battant pavillon japonais et ayant l'intention de se livrer à la pêche dans la zone de la Convention sont tenus d'obtenir un permis auprès du Ministère de l'Agriculture, des Forêts et des Pêches, et se trouvent de ce fait entièrement liés par les mesures de conservation de la CCAMLR.

2.6 L'Ukraine fait savoir qu'en plus de sa réglementation nationale, son Conseil d'État à la pêche promulgue chaque année un décret exigeant des armateurs un respect absolu des mesures de conservation de la CCAMLR.

2.7 La république de Corée annonce que tous les navires de pêche coréens ayant l'intention de pêcher dans les eaux de la CCAMLR sont tenus d'obtenir un permis délivré par le Ministre des affaires maritimes et de la pêche, et que les armateurs sont informés des mesures de conservation en vigueur. En cas d'infraction, les armateurs concernés se verraient imposer les sanctions prévues par les dispositions de l'Acte de pêche coréen.

2.8 Au nom de la présidence du Conseil de l'Union européenne, le Royaume-Uni informe le Comité que le Conseil des ministres de l'Union européenne est sur le point d'adopter une réglementation mettant en vigueur les mesures de conservation adoptées à la réunion de 1996. Cette réglementation engagerait la responsabilité de tous les États membres de la Communauté européenne, à savoir onze des parties contractantes à la CCAMLR, dont huit sont membres de la Commission.

Responsabilité de déclaration des captures et attribution des captures

2.9 Le Comité examine à quel membre de la Commission incombe l'obligation de déclarer les captures lorsque les navires battent le pavillon d'un État membre et sont affrétés par un autre. Le document SCOI-97/11 du secrétariat fournit des informations de support sur cette question, notamment des extraits de documents de l'OAA et de conventions internationales pertinentes. Il contient également un tableau illustrant toutes les possibilités de déclaration et d'attribution des captures.

2.10 Le Comité soutient le principe général selon lequel les États du pavillon, membres de la CCAMLR, sont responsables de la déclaration des captures effectuées par leurs navires en pleine mer, et c'est à eux que seront attribuées ces captures aux fins de l'Article XIX.3 de la Convention. Toutefois, dans les cas d'affrètement de navires entre des membres de la Commission, l'État du pavillon et l'État dont les ressortissants contrôlent les opérations du navire peuvent passer des accords différents à l'égard de la responsabilité de déclaration des captures et de l'attribution de celles-ci aux fins de l'Article XIX.3 de la Convention.

2.11 Le secrétariat sera dûment informé de tels accords.

2.12 Dans le cas d'un navire qui pêcherait dans la ZEE ou la zone maritime d'un autre État membre, certains membres sont d'avis que l'État membre côtier qui autorise ce navire à pêcher dans sa ZEE ou sa zone maritime devrait être responsable de la déclaration des captures du navire au secrétariat de la CCAMLR et que c'est à lui que seront attribuées les captures aux fins de l'Article XIX.3 de la Convention. D'autres membres partagent l'opinion selon laquelle c'est à l'État du pavillon qu'il incombe de déclarer la capture du navire et c'est également à lui que doivent être attribuées les captures.

2.13 L'Argentine se réserve le droit de prendre position à l'égard des sous-zones 48.3 et 48.4 tant que n'aura pas été résolue la controverse actuelle.

2.14 Le Comité rappelle l'accord de 1993 de la Commission en vertu duquel, dans le cas de campagnes menées en collaboration avec une partie qui n'est pas membre de la CCAMLR, c'est la partie membre de la CCAMLR qui sera tenue de déclarer les données et de garantir le respect des mesures de conservation (CCAMLR-XII, paragraphe 4.15).

Contrôles réalisés pendant la saison de pêche 1996/97 et mesures prises par les Etats dont les navires battent pavillon

2.15 Pendant la saison 1996/97, quatre contrôles ont été réalisés dans la sous-zone 48.3 : trois d'entre eux par un contrôleur de la CCAMLR désigné par l'Argentine, l'autre par le Royaume-Uni. Les trois navires contrôlés par le contrôleur argentin sont l'*Isla Isabel* et l'*Isla Camila* (Chili) et l'*Argos Helena* (Royaume-Uni). Le contrôleur du Royaume-Uni a inspecté l'*In Sung 66* (république de Corée).

2.16 Les rapports de contrôle sont donnés dans SCOI-97/3 et un récapitulatif figure dans CCAMLR-XVI/BG/20.

2.17 En général, les navires contrôlés respectaient la plupart des mesures de conservation. On a pourtant noté certains cas d'infraction à la mesure de conservation 63/XV "Usage et élimination des courroies d'emballage en plastique sur les navires de pêche" (*Isla Isabel*, *Isla Camila* et *Argos Helena*) et à la mesure de conservation 29/XV "Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de la pêche à la palangre, expérimentale ou non, dans la zone de la Convention" (*Isla Isabel*, *Isla Camila* et *In Sung 66*).

2.18 Les réponses du Chili et du Royaume-Uni, reçues pendant la période d'intersession, sont données dans SCOI-973.

2.19 L'Argentine fait un bref compte rendu des contrôles cités ci-dessus, effectués en mars 1997 par un contrôleur nommé par l'Argentine conformément aux dispositions de la CCAMLR. Tous les contrôles ont eu lieu le même jour, pour profiter du temps clément et se sont déroulés sans difficultés grâce à la collaboration des capitaines et des équipages.

2.20 En réponse au rapport de contrôle présenté par l'Argentine, le Royaume-Uni rappelle que le statut des contrôles menés par l'Argentine a déjà fait l'objet d'une lettre du Royaume-Uni datée du 24 septembre et distribuée sous la référence COMM CIRC 97/70. Rien de ce qu'avance l'Argentine (CCAMLR-XVI/23) ne change l'opinion que le Royaume-Uni avance dans sa lettre.

2.21 À l'égard de la décision prise par la Commission à sa réunion de l'année dernière (CCAMLR-XV, paragraphe 13.41) selon laquelle la CCAMLR ne constituait pas le forum approprié à la résolution de ce différend bilatéral, le Royaume-Uni répond qu'il n'est pas opportun de poursuivre cette discussion au sein du SCOI.

2.22 Relativement au rapport de contrôle du navire *Argos Helena* battant le pavillon britannique, le Royaume-Uni fait savoir que dès la réception du rapport le navire a rectifié ses procédures pour mettre un terme aux infractions.

2.23 Se référant au document CCAMLR-XVI/23 qui contient la réponse de l'Argentine aux notes du Royaume-Uni en date du 4 juillet et du 24 septembre 1997, l'Argentine confirme sa position quant à la légitimité et à l'aspect pratique de ces contrôles. De plus, l'Argentine rappelle qu'il est indispensable d'avoir pleinement recours au Système de contrôle de la CCAMLR afin de veiller à satisfaire aux objectifs de la Convention.

2.24 L'Argentine fait également remarquer que la question des contrôles susmentionnés a sa propre raison d'être et que ses conséquences pratiques ne peuvent échapper à l'attention de tous les membres de la Commission.

2.25 En conclusion, l'Argentine déclare qu'il est essentiel, compte tenu de la complexité et de l'importance de cette question, de la suivre de près. À cet effet, les membres de la Commission sont invités, en temps voulu, à tirer leur propre conclusion du texte de la note de réponse distribuée sous la référence CCAMLR-XVI/23.

2.26 La république de Corée déclare que le rapport a été examiné par les autorités compétentes et qu'un avertissement a été adressé aux armateurs pour leur signaler que tous les éléments des mesures de conservation de la CCAMLR doivent être respectés. Le problème des courroies d'emballage en plastique a été rectifié temporairement et des instructions ont été données pour garantir l'usage d'un système plus approprié la saison prochaine. Tant le rapport du contrôleur que celui du navire font état des efforts déployés pour réduire la capture accidentelle des oiseaux de mer grâce à deux lignes de banderoles. En effet, le taux de mortalité accidentelle est particulièrement faible. Le gouvernement coréen veillera toutefois à ce que ses navires respectent strictement les mesures de conservation de la CCAMLR.

2.27 Le document du Chili, CCAMLR-XVI/BG/12, dresse la liste des poursuites judiciaires engagées au Chili à la suite des infractions à la réglementation de la CCAMLR. Dix poursuites concernant huit navires ont été engagées. Deux ont été signalées par des contrôleurs de la CCAMLR, et huit découlent de contrôles effectués dans des ports chiliens. Les navires en question sont : l'*Antonio Lorenzo*, le *María Tamara*, le *Chaval*, le *Mar del Sur I*, le *Marazul XIV*, l'*Isla Sofía*, l'*Ercilla* et le *Puerto Ballena*.

2.28 Le Comité s'inquiète de l'infraction aux mesures de conservation 29/XV et 63/XV qui continue à être signalée dans les rapports de contrôle.

2.29 Le président du Comité scientifique annonce que les observateurs scientifiques repèrent les mêmes infractions sur de nombreux navires. Le Comité scientifique y a prêté une attention particulière et estime que les organes régulateurs des États membres devraient procéder à des contrôles réguliers de leurs propres navires détenteurs de permis de pêche dans la zone de la Convention pour garantir que les navires n'embarquent pas de courroies d'emballage en plastique et qu'ils ont bien à leur bord des lignes de banderoles de construction réglementaire ou le matériel nécessaire à leur construction.

2.30 Le Comité recommande à la Commission d'adopter une position ferme sur la question de la violation des dispositions des mesures de conservation 29/XV et 63/XV.

FONCTIONNEMENT DU SYSTEME INTERNATIONAL D'OBSERVATION SCIENTIFIQUE

Observations entreprises au cours de la saison 1996/97

3.1 Le Comité considère l'avis du Comité scientifique sur les questions pertinentes au Système d'observation scientifique internationale.

3.2 À la réunion de 1996 de la Commission, il a été convenu que les prochaines décisions sur l'application du Système d'observation scientifique internationale devraient être fondées sur : i) le besoin relatif d'informations à des fins de préservation et ii) les répercussions financières de la gestion de ces pêcheries et du volume de données que doit traiter le secrétariat (CCAMLR-XV, paragraphe 7.43).

3.3 Le président du Comité scientifique fait savoir que, de par leur quantité et leur qualité, les données scientifiques collectées par les observateurs pendant la saison 1996/97 s'étaient grandement améliorées. Le Comité scientifique recommande de poursuivre la pratique de l'observation à 100% de tous les navires de pêche de poissons par des observateurs. Il recommande également d'élargir cette pratique à toutes les pêcheries nouvelles et exploratoires.

3.4 Les conséquences financières de cette couverture par les observateurs ne doivent pourtant pas être négligées lors de l'examen des besoins de gestion des données du secrétariat.

3.5 En collectant les données sur mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans les pêcheries à la palangre, les observateurs scientifiques ont fait preuve d'une grande efficacité. Ils ont, par ailleurs, sensibilisé les pêcheurs au régime de la CCAMLR visant à la conservation et à l'application de ce régime, et dans bien des cas, aidé l'équipage à comprendre les dispositions des mesures de conservation.

3.6 L'application du Système a posé quelques difficultés. Tous les observateurs n'avaient pas reçu la formation voulue pour garantir que les informations requises seraient relevées et rapportées sous le format et dans les détails standard. Certains problèmes subsistent en matière de déclaration au secrétariat des détails des programmes d'observation, et de présentation dans les délais des rapports des observateurs. Cependant, grâce à la mise en place de coordinateurs techniques du programme d'observation de chaque pays, la plupart de ces problèmes sont maintenant résolus.

3.7 Le président du Comité scientifique fait également remarquer que les observateurs scientifiques embarqués sur les navires de pêche observent fréquemment, et relèvent, certaines activités en rapport avec le respect des mesures de conservation de la CCAMLR. À la demande du SCOI, il donne des exemples d'infractions commises par certains navires, aux dispositions des mesures de conservation 29/XV et 63/XV. Les observateurs se sont montrés fort utiles en faisant le compte rendu d'activités de navires rencontrés au hasard et menant des activités de pêche illégales et non réglementées.

3.8 Considérant l'importance du rôle et de la contribution des observateurs scientifiques de la CCAMLR, le SCOI recommande de continuer à assurer une couverture à 100% par les observateurs de toutes les pêcheries nouvelles et exploratoires et toutes les pêcheries de poissons.

Amélioration du système

3.9 Le secrétariat présente un document qu'il a préparé, SCOI-97/7, pour proposer des changements au texte du Système d'observation scientifique internationale. Ces changements visent à rendre officielle et uniforme la déclaration des informations provenant des programmes

d'observation pour une bonne mise en application du Système d'observation scientifique internationale.

3.10 Le SCOI approuve ces propositions et recommande à la Commission d'adopter les changements ci-dessous au Système d'observation scientifique internationale (le nouveau libellé apparaît en caractères gras) :

Paragraphe A f)

- A. f) Les observateurs scientifiques présentent à la Commission, par l'intermédiaire du membre les ayant désignés, **et au plus tard un mois après la fin de la campagne d'observation ou le retour de l'observateur dans son pays d'origine**, un rapport de chaque mission d'observation accomplie, sur les formulaires d'observation approuvés par le Comité scientifique. Une copie en est adressée au pays membre du navire concerné.

Paragraphe C

C. Les membres **responsables de la nomination** fournissent **les détails des programmes d'observation** à la Commission **dans les plus brefs délais et au plus tard à la signature de chaque accord bilatéral**. **Pour chaque observateur déployé, les détails suivants sont fournis :**

- i) **date de signature de l'accord;**
- ii) **nom et pavillon du navire recevant l'observateur;**
- iii) **membre responsable de la nomination de l'observateur;**
- iv) **secteur de pêche (zone, sous-zone, division statistiques de la CCAMLR);**
- v) **type de données collectées par l'observateur et soumises au secrétariat (capture accessoire, espèce cible, données biologiques, etc.);**
- vi) **dates prévues de début et de fin du programme d'observation; et**
- vii) **date prévue de retour de l'observateur dans son pays d'origine.**

3.11 Le Chili présente son document, CCAMLR-XVI/14, dans lequel sont proposés des changements au Système d'observation scientifique internationale. Il estime qu'il est indispensable de présenter ces amendements relatifs aux frais qui incombent au membre responsable de la nomination d'un observateur qui sera placé sur le navire d'un membre.

3.12 Tout en se montrant bien disposé à l'égard des changements proposés, le Comité reconnaît que les membres devraient être encouragés à prendre en considération les préoccupations du Chili en ce qui concerne les frais d'assurance et de voyage des observateurs scientifiques et de stipuler les

conditions convenues mutuellement dans leurs accords bilatéraux. Le Comité convient de reporter cette question à l'ordre du jour de l'année prochaine.

AVIS AU SCAF

4.1 Le Comité attire l'attention du SCAF sur les répercussions financières de sa recommandation selon laquelle les pêcheries de poissons et les pêcheries nouvelles et exploratoires devraient toujours être couvertes à 100% par des observateurs scientifiques pendant la saison 1997/98.

4.2 Le secrétaire exécutif attire l'attention de la Commission sur le fait qu'une nouvelle édition des *Documents de base* devra être publiée en 1997/98. La dernière version contient le texte du Système de contrôle, publié en 1995, et désormais périmé. Il est donc proposé de supprimer des prochaines éditions des *Documents de base* le texte du Système de contrôle et celui du Système d'observation scientifique internationale. Les textes mis à jour du Système de contrôle et du Système d'observation scientifique internationale seront publiés chaque année dans la *Liste officielle des mesures de conservation en vigueur*. Il conviendrait d'attirer l'attention du SCAF sur les répercussions financières de cette décision.

4.3 Le Comité approuve les propositions avancées ci-dessus.

ELECTION DU VICE-PRESIDENT DU SCOI

5.1 L'Espagne propose de nommer M. G. Bryden (Nouvelle-Zélande) à la vice-présidence. Cette proposition est soutenue par le Royaume-Uni. M. Bryden est élu à l'unanimité à la vice-présidence du Comité. Son mandat entrera en vigueur à la fin de la présente réunion et prendra fin à la réunion du Comité en 1999.

ADOPTION DU RAPPORT

6.1 Le Comité note qu'un certain nombre des recommandations qui seront formulées à la Commission, si elles sont adoptées, auront pour conséquences de changer diverses dates limites de présentation d'informations par les membres, conformément au Système de contrôle et au Système d'observation scientifique internationale. À cette fin, le secrétariat est chargé de compiler un calendrier des dates limites de présentation des informations par les membres. Ce calendrier devrait être distribué aux membres après la réunion de CCAMLR-XVI.

6.2 Le Comité demande également au secrétaire exécutif d'écrire, à la clôture de CCAMLR-XVI, une lettre à toutes les organisations régionales de pêche avec lesquelles coopère la CCAMLR, pour les informer de toutes les décisions de la CCAMLR vis-à-vis de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée menée dans la zone de la Convention de la CCAMLR.

6.3 Le SCOI note qu'il est important que tous les membres puissent avoir accès à tout moment aux informations de notification des navires qui sont communiquées au secrétariat conformément au

paragraphe IV du Système de contrôle. À cet égard, le SCOI recommande à la Commission de charger le secrétariat de déterminer s'il est possible de rendre les informations de notification des navires disponibles sur le site Web proposé, de même que par le système actuel de distribution de circulaires de la Commission. Si cette proposition est réalisable, le secrétariat l'appliquera, en consultation avec les membres.

6.4 Le rapport de la réunion est adopté. La délégation du Chili, au nom du Comité, remercie le président de sa patience et de sa direction astucieuse tout au long des délibérations du Comité. À son tour, le président remercie les délégués de leur coopération et de leur soutien tout au long de la réunion.

ORDRE DU JOUR

Comité permanent de la CCAMLR sur l'observation et le contrôle (SCOI)
(Hobart, Australie, du 28 au 31 octobre 1997)

1. Pêche illégale, non réglementée et non déclarée dans la zone de la Convention
 - i) Informations fournies par les États membres conformément aux Articles X et XII de la Convention
 - ii) Améliorations à apporter au système de contrôle
2. Mise en œuvre du système de contrôle et respect des mesures de conservation
 - i) Application des mesures de conservation pendant la saison 1996/97
 - ii) Contrôles réalisés pendant la saison 1996/97
 - iii) Mesures prises par les États du pavillon à la suite des contrôles réalisés
3. Mise en œuvre du Système d'observation scientifique internationale
 - i) Observations réalisées au cours de la saison 1996/97
 - ii) Perfectionnement du système d'observation
4. Avis au SCAF
5. Élection du vice-président du SCOI
6. Adoption du rapport.

LISTE DES DOCUMENTS

Comité permanent sur l'observation et contrôle (SCOI)
(Hobart, Australie, du 28 au 31 octobre 1997)

SCOI-97/1	ORDRE DU JOUR PROVISOIRE
SCOI-97/2	LISTE DES DOCUMENTS
SCOI-97/3	REPORTS OF INSPECTION Secretariat
SCOI-97/4	ILLEGAL FISHING FOR TOOTHFISH (<i>DISSOSTICHUS ELEGINOIDES</i>) IN FRENCH WATERS ADJACENT TO THE KERGUELEN AND CROZET ISLANDS (DIVISION 58.5.1 AND SUBAREA 58.6 RESPECTIVELY) Delegation of France
SCOI-97/5	ON SIGHTINGS OF FISHING VESSELS OF NON-MEMBERS (copies of correspondence)
SCOI-97/6	SUMMARY OF SIGHTINGS OF FISHING VESSELS IN THE CONVENTION AREA IN THE 1996/97 SEASON Secretariat
SCOI-97/7	THE PROVISION OF INFORMATION ON THE IMPLEMENTATION OF THE SCHEME OF INTERNATIONAL SCIENTIFIC OBSERVATION Secretariat
SCOI-97/8	AMENDMENTS PROPOSED TO THE TEXT OF THE SYSTEM OF INSPECTION Secretariat
SCOI-97/9	INFORMATION ON REFLAGGING OF VESSELS Delegation of Uruguay
SCOI-97/10	ADDITIONAL INFORMATION ON SIGHTINGS OF VESSELS OF CCAMLR MEMBERS Delegation of France
SCOI-97/11	BACKGROUND INFORMATION ON THE NATIONALITY OF CATCHES BEING REPORTED TO CCAMLR Prepared by the Secretariat

SCOI-97/12	ILLEGAL FISHING WITHIN AUSTRALIA'S EEZ AROUND HEARD ISLAND INCLUDING FISHING IN BREACH OF CCAMLR CONSERVATION MEASURES Delegation of Australia
SCOI-97/13	LIST OF VESSELS INVOLVED IN THE FISHERY IN THE SOUTH INDIAN OCEAN AND THE INDIAN OCEAN SECTOR OF THE SOUTHERN OCEAN Delegation of South Africa
SCOI-97/14	RESPONSE OF THE FLAG STATE ON SIGHTINGS OF ITS VESSELS IN THE CONVENTION AREA Delegation of Chile
SCOI-97/14 ADDENDUM	RESPONSE OF THE FLAG STATE ON SIGHTINGS OF ITS VESSELS IN THE CONVENTION AREA Delegation of Chile
SCOI-97/15 Rev. 1	REPORT ON THE IMPLEMENTATION OF CCAMLR CONSERVATION MEASURES IN THE 1996/97 SEASON Delegation of Uruguay

AUTRES DOCUMENTS

CCAMLR-XVI/13	CONSIDERATION OF THE IMPLEMENTATION OF THE OBJECTIVE OF THE CONVENTION (SUMMARY) Delegation of Chile
CCAMLR-XVI/14	RESPONSIBILITY FOR THE COSTS OF CCAMLR SCIENTIFIC OBSERVERS Delegation of Chile
CCAMLR-XVI/15	DEADLINES FOR SUBMITTING REPORTS OF INSPECTION TO CCAMLR Delegation of Chile
CCAMLR-XVI/16	BOARDING AND INSPECTION PROCEDURES WITHIN THE CCAMLR SYSTEM OF INSPECTION Delegation of Chile
CCAMLR-XVI/18	GUIDELINES FOR THE IMPOSITION OF SANCTIONS BY FLAG STATES Delegation of Chile
CCAMLR-XVI/19	IMPLEMENTATION OF AUTOMATED POSITIONING SYSTEMS FOR VESSELS AUTHORISED TO OPERATE WITHIN THE CONVENTION AREA Delegation of Chile

CCAMLR-XVI/23	REPLY TO BRITISH NOTE ON INSPECTIONS CARRIED OUT ACCORDING TO CCAMLR DURING THE 1996/97 SEASON Delegation of Argentina
CCAMLR-XVI/BG/7	REPORT ON AUSTRALIAN VMS TRIAL IN THE CCAMLR AREA Delegation of Australia
CCAMLR-XVI/BG/12	INFORME DE LAS MEDIDAS ADOPTADAS POR LA REPUBLICA DE CHILE PARA EL CUMPLIMIENTO DE LAS MEDIDAS DE CONSERVACION DE LA CCRVMA Delegación de Chile
CCAMLR-XVI/BG/16	SUMMARY OF CONSERVATION MEASURES REGULATING FISHERIES AND DATA REPORTING DURING 1996/97 Secretariat
CCAMLR-XVI/BG/17	IMPLEMENTATION OF CONSERVATION MEASURES IN 1996/97 Secretariat
CCAMLR-XVI/BG/18	REPORT ON THE INTRODUCTION OF VESSEL MONITORING SYSTEMS (VMS) IN SOUTH AFRICA WITH SPECIFIC APPLICATION TO THE DEPLOYMENT OF SATELLITE TRACKING UNITS ON TOOTHFISH-DIRECTED VESSELS OPERATING FROM SOUTH AFRICA Delegation of South Africa
CCAMLR-XVI/BG/19	PECHE ILLICITE A LA LEGINE (<i>DISSOSTICHUS ELEGINOIDES</i>) DANS LES EAUX FRANÇAISES ADJACENTES AUX ILES KERGUELEN (58.5.1) ET CROZET (58.6) Délégation de la France
CCAMLR-XVI/BG/20	SUMMARY OF INSPECTIONS Secretariat
CCAMLR-XVI/BG/21	SUMMARY OF OBSERVATION PROGRAMS CONDUCTED IN THE 1996/97 SEASON IN ACCORDANCE WITH THE CCAMLR SCHEME OF INTERNATIONAL SCIENTIFIC OBSERVATION Secretariat
CCAMLR-XVI/BG/28	SUMMARY OF SCIENTIFIC OBSERVATIONS CONDUCTED IN THE CONVENTION AREA IN 1996/97 Secretariat
CCAMLR-XVI/BG/31	SATELLITE VESSEL MONITORING SYSTEMS: NEW ZEALAND'S EXPERIENCE Delegation of New Zealand

CCAMLR-XVI/BG/33	SCHEME TO PROMOTE COMPLIANCE BY NON-CONTRACTING PARTY VESSELS WITH THE CONSERVATION AND ENFORCEMENT MEASURES ESTABLISHED BY NAFO Delegation of USA
CCAMLR-XVI/BG/38	ANTARCTIC AND SOUTHERN OCEAN COALITION PAPER ON THE CREATION OF A CCAMLR ENFORCEMENT REGIME Submitted by ASOC
SC-CAMLR-XVI/BG/21 Rev. 1	DATA MANAGEMENT BY THE SECRETARIAT: TASKS, PROBLEMS AND ACTIONS DURING 1997 Secretariat

MESURE DE CONSERVATION PROVISOIRE A

Système visant à promouvoir le respect par les navires de parties non contractantes des mesures de conservation et des mesures d'exécution établies par la CCAMLR

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, en vertu de l'Article IX de la Convention :

1. Il est présumé que tout navire d'une partie non-contractante observé alors qu'il mène des opérations de pêche dans la zone de la Convention compromet l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR. Dans le cas d'activités de transbordement engageant la participation d'un navire de partie non-contractante repéré à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone de la Convention, la présomption que l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR est compromise s'applique à tout autre navire de parties non-contractantes qui a engagé de telles activités avec ce navire.
2. Les informations concernant de telles observations sont transmises immédiatement à la Commission conformément à l'Article XXII de la Convention. Le secrétariat transmet ces informations à toutes les parties contractantes dans un délai de un jour ouvrable, à compter de la réception de cette information, et à l'État du pavillon le plus tôt possible.
3. La partie contractante qui aura observé le navire de la partie non contractante tente de l'informer qu'il a été observé alors qu'il menait des activités de pêche dans la zone de la Convention et qu'en conséquence, il est présumé qu'il compromet l'objectif de la Convention, et également que cette information sera distribuée à toutes les parties contractantes à la Convention et à l'État du pavillon du navire.
4. Lorsqu'un navire de partie non-contractante auquel il est fait référence au paragraphe 1 entre dans un port d'une partie contractante, il est contrôlé par les autorités compétentes de cette partie, qui sont au fait des mesures de conservation de la CCAMLR. Il n'est autorisé à débarquer ou à transborder aucun poisson tant que ce contrôle n'aura pas eu lieu. De tels contrôles portent, entre autres, sur les registres du navire, carnets de pêche, engins de pêche, captures à bord et toute autre question sur les activités menées par le navire dans la zone de la Convention.
5. Les débarquements et les transbordements de tout le poisson d'un navire de partie non contractante qui a été inspecté conformément au paragraphe 4, sont interdits dans tous les ports des parties contractantes si les contrôles révèlent que le navire transporte des espèces faisant l'objet des mesures de conservation de la CCAMLR, à moins que le navire n'établisse que le poisson a été capturé soit en dehors de la zone de la Convention, soit en respectant toutes les mesures de conservation pertinentes de la CCAMLR et les principes de la Convention.
6. Les parties contractantes veillent à ce que leurs navires ne reçoivent pas de transbordements de poisson de navires de parties non-contractantes qui auraient été observés et signalés

comme ayant mené des activités de pêche dans la zone de la Convention et ainsi compromis l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR.

7. Les informations sur les résultats de tous les contrôles de navires de parties non-contractantes menés dans les ports de parties contractantes, ainsi que sur toute action qui s'ensuivrait, sont immédiatement transmises à la Commission. Le secrétariat transmet immédiatement ces informations à toutes les parties contractantes et à l'État du pavillon concerné.

MESURE DE CONSERVATION PROVISOIRE B

Obligation des Parties contractantes de délivrer un permis aux navires qu'ils autorisent à pêcher dans la zone de la Convention sous leur pavillon

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, en vertu de l'Article ix de la Convention :

Toute Partie contractante interdit aux navires battant son pavillon de pêcher dans la zone de la Convention, à moins qu'elle ne leur ait délivré un permis stipulant les zones et les saisons où la pêche est autorisée, et toute autre condition à laquelle la pêche est assujettie pour se conformer aux mesures de conservation de la CCAMLR et satisfaire aux principes de la Convention.

MESURE DE CONSERVATION PROVISOIRE C

Interdiction de la pêche dirigée de *Dissostichus* spp.
sauf dans les cas où celle-ci est autorisée par
des mesures de conservation particulières

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, en vertu de l'Article IX de la Convention :

La pêche dirigée de *Dissostichus* spp. dans toute zone et sous-zone statistiques de la zone de la Convention est interdite à moins que cette pêche ne soit autorisée aux termes d'une mesure de conservation de la CCAMLR en vigueur dans des zones ou des sous-zones précises.

MESURE DE CONSERVATION PROVISOIRE D

Systèmes de contrôle automatique des navires par satellite (VMS)

1. Tout État membre met en place, dès que possible, un VMS¹ automatique pour contrôler la position des navires battant son pavillon auxquels, en vertu de la mesure de conservation __/XVI, il aura délivré un permis de pêche des ressources marines vivantes de la zone de la Convention pour lesquelles des TAC, des saisons de pêche ou des limitations de lieux de pêche sont établis par des mesures de conservation adoptées par la Commission².
2. Par ailleurs, les États membres sont incités à exiger le contrôle automatique de la position des navires qui mènent, sous leur pavillon, des activités de pêche dans des secteurs adjacents à la zone de la Convention sur des espèces qui sont également présentes dans la zone de la Convention.
3. Les États membres rendront compte, par écrit, à la réunion de CCAMLR-XVII des mesures qu'ils auront prises en vue de mettre en œuvre un VMS automatique conformément au paragraphe 1.
4. Les États membres feront un compte rendu annuel à la Commission, conformément au paragraphe XI du système de contrôle, de tous les cas où ils auront déterminé au moyen d'un VMS que des navires battant leur pavillon ont pêché dans la zone de la Convention, apparemment en infraction aux mesures de conservation de la CCAMLR.

¹ Aux fins de cette mesure de conservation, par "système de contrôle des navires" (VMS), on entend un système :

- i) qui fournit des informations sur le code d'identification du navire, sa position, la date et l'heure; ces informations sont collectées à intervalles suffisamment réguliers pour assurer que la Partie contractante est en mesure de contrôler le navire de manière efficace; et
- ii) dont les critères de performance assurent au minimum que ce système :
 - ne peut être faussé;
 - est entièrement automatique et fonctionne en permanence, quelles que soient les conditions de l'environnement;
 - fournit des données en temps réel; et
 - enregistre la latitude et la longitude, avec une précision de positionnement de 500 m, sinon mieux, celle-ci étant déterminée par l'État du pavillon.

² Cette mesure ne s'applique pas à la pêche de krill pour laquelle aucune TAC, saison de pêche ou limite de zone n'est en vigueur.

**DIRECTIVES SUR LA COMMUNICATION AVEC DES PARTIES
NON CONTRACTANTES EN CE QUI CONCERNE LA PÊCHE
ILLÉGALE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE
DANS LA ZONE DE LA CONVENTION**

**DIRECTIVES SUR LA COMMUNICATION AVEC DES PARTIES
NON CONTRACTANTES EN CE QUI CONCERNE LA PÊCHE
ILLÉGALE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE
DANS LA ZONE DE LA CONVENTION**

LETTRE I : INFORMATIONS SUR LES ACTIVITÉS DES NAVIRES ET
 INVITATION À ACCÉDER À LA CONVENTION

Monsieur le Ministre,

La Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, signée en 1980 à Canberra, a institué une Commission qui a pour objet de veiller notamment à un exercice responsable de la pêche dans la vaste zone entourant le continent Antarctique et à protéger de manière adéquate ses écosystèmes dépendants et associés (la liste des membres et la carte de la zone de la Convention sont annexés à la présente).

Conformément à la Convention, toute exploitation et activité connexe dans sa zone d'application doivent être menées en vertu des dispositions de la Convention. À cette fin, la Commission adopte chaque année des mesures de conservation qui, entre autres, fixent des quotas de captures compatibles avec une exploitation rationnelle des ressources halieutiques.

La Commission est fort préoccupée par l'ampleur des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées qui déciment ces ressources et compromettent les objectifs et la raison d'être de la Convention.

La présence de navires de parties non contractantes pêchant sans le moindre égard pour les mesures de conservation de la CCAMLR et sans déclarer leurs captures compromet tous les efforts déployés pour mettre en place une gestion responsable de la conservation et des pêches. La Commission me charge de faire part à votre gouvernement de son inquiétude relativement aux activités menées dans la zone de la Convention [coordonnées géographiques] le [date] par le navire [nom et numéro d'immatriculation] qui, battant le pavillon [pays], a été repéré en train de mener des activités de pêche.

La Commission a par ailleurs adopté une série de mesures intégrées visant à promouvoir le respect des mesures de conservation de la CCAMLR par les navires de parties non contractantes. On notera, entre autres, l'interdiction de débarquement et de transbordement applicable aux navires de parties non contractantes qui compromettent l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR. D'autres mesures seront encore envisagées pour faire face aux activités de pêche non réglementées qui se déroulent dans la zone de la Convention de la CCAMLR.

La Convention est ouverte à l'adhésion de tous les États dont des navires mènent des opérations de pêche dans la zone de la Convention de la CCAMLR ou qui s'intéressent à la conservation des ressources marines de cette région. Ainsi, au nom de la Commission, je viens par la présente inviter votre pays à adhérer à la Convention en vertu de la disposition de l'Article XXIX.1 selon laquelle : "La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État s'intéressant aux activités de recherche ou de capture en matière de ressources marines vivantes

auxquelles s'applique la présente Convention". Dans cette attente, la Commission ne doute pas que vous prendrez les mesures voulues pour que les navires battant votre pavillon cessent de mener des activités incompatibles avec la Convention.

J'aurai, suivant en cela la décision de la Commission, l'honneur de faire connaître aux parties contractantes de la CCAMLR la réponse que vous voudrez bien faire à la présente et pour laquelle je vous prie de recevoir, Monsieur le Ministre, avec mes remerciements, le témoignage de ma haute considération.

Président de la Commission

P.J. : Liste des parties contractantes à la Convention, carte de la zone de la Convention et *Documents de base*

LETTRE II : INVITATION À ENVOYER DES OBSERVATEURS À LA DIX-SEPTIÈME RÉUNION

Monsieur le Ministre,

La Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, signée en 1980 à Canberra, a institué une Commission qui a pour objet de veiller notamment à un exercice responsable de la pêche dans la vaste zone entourant le continent Antarctique et à protéger de manière adéquate ses écosystèmes dépendants et associés (la liste des membres et la carte de la zone de la Convention sont annexés à la présente).

Conformément à la Convention, toute exploitation et activité connexe dans sa zone d'application doivent être menées en vertu des dispositions de la Convention. À cette fin, la Commission adopte chaque année des mesures de conservation qui, entre autres, fixent des quotas de captures compatibles avec une exploitation rationnelle des ressources halieutiques.

La Commission est fort préoccupée par l'ampleur des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées qui déciment ces ressources et compromettent les objectifs et la raison d'être de la Convention.

La Commission a adopté une série de mesures intégrées visant à promouvoir le respect de la Convention. On notera, entre autres, l'interdiction de débarquement et de transbordement applicable aux navires de parties non contractantes qui compromettent l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR.

En vue de garantir le respect de la Convention, la Commission a décidé, dans son rayon d'action politique, de faire des démarches, non seulement auprès des États de parties non contractantes dont les navires compromettent l'efficacité des mesures de la CCAMLR en menant des opérations de pêche dans la zone de la Convention à l'encontre de ces mesures, mais également

auprès des États qui, ne serait-ce que par inadvertance, mettent à la disposition de ces navires leurs installations portuaires et de débarquement, leur permettant ainsi de poursuivre leurs opérations destructrices.

La possibilité que [nom de l'État] tombe dans cette dernière catégorie a été signalée à la Commission. Ainsi, au nom de la Commission, je viens par la présente inviter votre gouvernement à coopérer en s'abstenant de mettre les installations portuaires et de débarquement à la disposition des navires dont les activités compromettent l'efficacité des mesures de la CCAMLR. J'invite par ailleurs votre pays à envoyer un observateur à la dix-septième réunion de la Commission qui se tiendra à Hobart, en Australie, du 26 octobre au 6 novembre 1998, afin de rechercher et de discuter des modes de coopération qui permettraient de préserver les ressources marines vivantes de l'Antarctique de la surpêche non réglementée et irresponsable. La Commission estime qu'il est essentiel que tous les États situés à proximité de la zone de la Convention de la CCAMLR acceptent de coopérer en vue de la protection des ressources marines vivantes de l'océan Austral. Nous ne doutons pas que [nom de l'État] participera à cette entreprise commune.

J'aurai, suivant en cela la décision de la Commission, l'honneur de faire connaître aux parties contractantes de la CCAMLR, la réponse que vous voudrez bien faire à la présente et pour laquelle je vous prie de recevoir, Monsieur le Ministre, avec mes remerciements, le témoignage de ma haute considération.

Président de la Commission

P.J. : Liste des parties contractantes à la Convention, carte de la zone de la Convention et
Documents de base